



Département de la Corrèze

**SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 12 JUIN 2026**

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2026.06.12/101 ADMISSIONS EN NON-VALEUR, CRÉANCES ÉTEINTES ET REMISES GRACIEUSES	p.4
CP.2026.06.12/102 CONVENTION D'ADHÉSION AU CONSEIL DES MUSÉES DE NOUVELLE-AQUITAINE	p.12
CP.2026.06.12/103 MANDATS SPECIAUX	p.25
CP.2026.06.12/104 DÉLOCALISATION DU LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	p.31
CP.2026.06.12/105 AVIS SUR LA RÉVISION PARTIELLE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN ISLE-DRONNE	p.36

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2026.06.12/201 DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) - SOLDE 2025	p.59
CP.2026.06.12/202 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE SOUTIEN AUX PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET AUX ANCIENS COMBATTANTS	p.66
CP.2026.06.12/203 PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE	p.75
CP.2026.06.12/204 PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES	p.81
CP.2026.06.12/205 FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL	p.99
CP.2026.06.12/206 FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - SUBVENTION GLOBALE FSE+ N° 2022054 : PLAN ANNUEL DES VISITES SUR PLACE 2026	p.104
CP.2026.06.12/207 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES	p.111
CP.2026.06.12/208 POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2026	p.118

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2026.06.12/301	PROGRAMME DE CESSION DU MATÉRIEL JUIN 2026	p.142
CP.2026.06.12/302	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ENTRE ENEDIS ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE TREIGNAC (19260), LIEU-DIT LES JARDINES	p.148
CP.2026.06.12/303	ACQUISITION FONCIÈRE SUR LES COMMUNES DE ROSIERS-D'ÉGLETONS ET D'ÉGLETONS	p.164
CP.2026.06.12/304	CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'EMPRISES FONCIÈRES - COMMUNE DE VIGEOIS - RD 3	p.171
CP.2026.06.12/305	DÉVIATION DE LUBERSAC : ÉCHANGE AMIABLE ENTRE LA SAS VALADE ET LE DÉPARTEMENT	p.186
CP.2026.06.12/306	TOUR DE FRANCE 2026 - CONVENTIONS PARTENARIALES AVEC CORRÈZE TOURISME ET LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE	p.199
CP.2026.06.12/307	SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 : OPÉRATIONS	p.219
CP.2026.06.12/308	AIDES À L'ÉLECTRIFICATION RURALE - RÉPARTITION DES PROGRAMMES DU FACÉ 2026	p.238
CP.2026.06.12/309	POLITIQUE HABITAT	p.245

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ADMISSIONS EN NON-VALEUR, CRÉANCES ÉTEINTES ET REMISES GRACIEUSES

RAPPORT

I - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

J'ai l'honneur de soumettre à la Commission permanente du Conseil départemental la liste des créances départementales dont l'admission en non-valeur est sollicitée par M. le Payeur départemental au titre de l'exercice 2026 sur le Budget Principal.

Ces créances sont considérées comme irrécouvrables en raison, notamment, de l'absence d'adresse connue des débiteurs malgré les recherches effectuées, de leur insolvabilité, de successions vacantes ou déficitaires ou encore de l'impossibilité d'engager des poursuites efficaces ou proportionnées au regard de la modicité des sommes à recouvrer.

La présente liste concerne majoritairement des créances détenues sur des particuliers, notamment au titre de participations familiales, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), ainsi que des indus liés au Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ou au Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le montant total à prendre en charge s'élève à 1 30 393,97 €, comme détaillé en annexe n°1 du présent rapport.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne vaut pas extinction de la dette. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Ainsi, le recouvrement demeure juridiquement possible si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune.

Imputation budgétaire M57	Nature de la dette	Montant
938/43 / 705-70878	Réseau routier - Études et remboursements de frais par des tiers	3 618,41 €
934/11 / 7476	PMI et planification familiale - Remboursements sécurité sociale et mutuelle	288,00 €
934/25 / 7513-7518	Personnes handicapées - Récupération sur ressources	13 905,96 €
934/232 / 7513-7518	Personnes âgées - Autres actions de prévention	83 112,30 €
9343/1 / 7533	APA à domicile - Recouvrement des indus	20 113,65 €
9343/2 / 7533	APA versée aux bénéficiaires en établissement - Recouvrement des indus	0,02 €
9343/3 / 7533	APA versée à l'établissement - Recouvrement des indus	294,28 €
9344/7 / 75342-755	Allocations RSA - Allocations forfaitaires et débits - Recouvrement des indus	6 741,26 €
933/15 / 75888	Archives - Mise à disposition de documents	42,98 €
930/20 / 629	Administration générale - Remboursements avoirs	2 273,89 €
934/28 / 70878	Autres interventions sociales - Remboursements de frais par des tiers	3,22 €
TOTAL		130 393,97 €

II - CRÉANCES ÉTEINTES

Les créances éteintes sont des créances juridiquement valides, tant sur le fond que sur la forme, mais dont le recouvrement est rendu définitivement impossible en raison d'une décision juridique extérieure s'imposant à la collectivité créancière. Cette décision fait obstacle à toute poursuite ou action en recouvrement.

Les créances éteintes présentées concernent des dossiers de surendettement ayant donné lieu à une décision d'effacement des dettes opposable à notre Collectivité.

À ce titre, je propose à l'Assemblée départementale d'admettre en créance éteinte un montant total de 24 351,54 € ventilé comme suit et présenté en annexe n°1 au présent rapport :

Imputation budgétaire M57	Nature de la dette	Montant
9344/7 / 75342	Allocations RSA- Allocations forfaitaires	6 721,75 €
934/232 / 7513-7518	Personnes âgées - Récupérations sur ressources et recours sur successions	17 629,79 €
TOTAL		24 351,54 €

III - REMISES GRACIEUSES

La remise gracieuse se distingue de l'annulation ou de la réduction d'un titre exécutoire, lesquelles interviennent en cas d'erreur matérielle ou de contestation du bien-fondé de la créance. La créance concernée étant juridiquement fondée et régulièrement émise, la remise gracieuse constitue une mesure exceptionnelle accordée pour des motifs d'ordre social ou d'équité, relevant de l'appréciation de l'Assemblée délibérante.

La demande présentée ci-après relève du domaine de l'insertion et a fait l'objet d'un examen préalable par les Services compétents ainsi que d'un avis favorable de la Commission d'Aide Sociale.

Il est ainsi proposé d'accorder une remise gracieuse, pour un montant total de 2 600 € pour deux titres de recette impayés, émis au titre d'indus de Revenu de Solidarité Active pour la période de novembre 2022 à mars 2025.

Compte tenu du décès du débiteur et de la situation financière et sociale précaire de son héritière, il est proposé d'accorder la remise gracieuse des sommes restant dues.

Le détail de cette remise gracieuse figure dans le tableau joint en annexe n°2 au présent rapport.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 157 345, 51 € pour le Budget Principal. Une reprise sur provision (recette) sera effectuée en parallèle à hauteur de 100 000 €, ceci afin de diminuer la charge nette de la collectivité qui s'élèvera à 57 345,51 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ADMISSIONS EN NON-VALEUR, CRÉANCES ÉTEINTES ET REMISES GRACIEUSES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont admises en non-valeur les créances telles que figurant sur l'annexe n°1 jointe à la présente décision. Elles se répartissent comme suit :

Imputation budgétaire M57	Nature de la dette	Montant
938/43 / 705-70878	Réseau routier - Études et remboursements de frais par des tiers	3 618,41 €
934/11 / 7476	PMI et planification familiale - Remboursements sécurité sociale et mutuelle	288,00 €
934/25 / 7513-7518	Personnes handicapées - Récupération sur ressources	13 905,96 €
934/232 / 7513-7518	Personnes âgées - Autres actions de prévention	83 112,30 €
9343/1 / 7533	APA à domicile - Recouvrement des indus	20 113,65 €
9343/2 / 7533	APA versée aux bénéficiaires en établissement - Recouvrement des indus	0,02 €
9343/3 / 7533	APA versée à l'établissement - Recouvrement des indus	294,28 €
9344/7 / 75342-755	Allocations RSA - Allocations forfaitaires et débits - Recouvrement des indus	6 741,26 €
933/15 / 75888	Archives - Mise à disposition de documents	42,98 €
930/20 / 629	Administration générale - Remboursements avoirs	2 273,89 €
934/28 / 70878	Autres interventions sociales - Remboursements de frais par des tiers	3,22 €
TOTAL		130 393,97 €

Article 2 : est approuvé l'effacement des créances éteintes telles que présentées dans le tableau ci-dessous et détaillées sur l'annexe 1 de la présente décision.

Imputation budgétaire M57	Nature de la dette	Montant
9344/7 / 75342	Allocations RSA- Allocations forfaitaires	6 721,75 €
934/232 / 7513-7518	Personnes âgées - Récupérations sur ressources et recours sur successions	17 629,79 €
TOTAL		24 351,54 €

Article 3 : est accordée une remise gracieuse, pour un montant de 2 600 € dont le détail figure en annexe n°2 à la présente décision.

Article 4 : est décidée une reprise sur provision de 100 000 €. La charge nette pour la collectivité est donc de 57 345,51 €.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20168-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION D'ADHÉSION AU CONSEIL DES MUSÉES DE NOUVELLE-AQUITAINE

RAPPORT

Le musée du Président Jacques Chirac dispose actuellement du logiciel CINDOC pour assurer la gestion et l'inventaire de ses collections et fonds documentaires. Mis en œuvre il y a plusieurs années, cet outil ne répond plus de manière satisfaisante aux besoins fonctionnels, techniques et réglementaires du musée. Son obsolescence progressive, ses limites d'évolution ainsi que les difficultés rencontrées en matière d'exploitation et de valorisation des données conduisent aujourd'hui à envisager son remplacement.

Afin de garantir la pérennité des informations patrimoniales conservées par le musée, d'améliorer les conditions de gestion des collections et de disposer d'un outil adapté aux standards actuels des musées de France, il est proposé d'adhérer au réseau des musées de Nouvelle-Aquitaine porté par le Conseil des musées, permettant l'utilisation de la plateforme mutualisée ALIENOR.

ALIENOR constitue une solution spécifiquement conçue pour l'inventaire, la documentation, la gestion et la valorisation des collections muséales. Cette plateforme mutualisée permet notamment :

- d'assurer une gestion centralisée et sécurisée des données patrimoniales ;
- de bénéficier d'outils conformes aux exigences réglementaires applicables aux musées de France ;
- de faciliter la diffusion et la valorisation culturelle des collections auprès du public ;
- d'intégrer le musée dans un réseau régional favorisant les échanges de pratiques, la mutualisation des ressources et le développement de projets communs.

L'adhésion au réseau ouvre également l'accès à un accompagnement technique et méthodologique assuré par le Conseil des musées, incluant l'assistance, la formation des agents et la sauvegarde pérenne des données. La convention prévoit par ailleurs la mise à disposition d'un espace dédié permettant au musée de gérer ses collections dans une base de données mutualisée tout en conservant la propriété des données intégrées par le Département.

La convention d'adhésion est conclue pour une durée initiale courant jusqu'au 31 décembre 2028, renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle prévoit le versement d'une cotisation annuelle de 4 900 € au Conseil des musées.

Cette évolution constitue une étape importante dans la modernisation des outils numériques du musée du Président Jacques Chirac. Elle permettra de sécuriser durablement la gestion des collections, d'améliorer les capacités de consultation et de valorisation du patrimoine conservé par le Département, et de renforcer l'inscription du musée dans les dynamiques régionales de coopération culturelle.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention d'adhésion au Conseil des musées de Nouvelle-Aquitaine, permettant l'utilisation de la plateforme ALIENOR ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 900 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION D'ADHÉSION AU CONSEIL DES MUSÉES DE NOUVELLE-AQUITAINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : approuve l'adhésion au Conseil des musées de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre des modalités fixées par la convention figurant en annexe à la présente décision, pour un montant de cotisation de 4 900 €.

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20114-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

ENTRE

Alienor.org, Conseil des musées
association loi 1901, SIRET 409193810 00010
3bis rue Jean Jaurès 86000 Poitiers
représentée par sa Présidente, Fabienne Texier

ci-après dénommée « le Conseil des musées »

d'une part,

ET

Le Département de la Corrèze
Hôtel du Département Marbot, 9 rue René et Émile Fage, 19000 Tulle
représenté par son Président, Pascal Coste

ci-après dénommée « l'Adhérent »

d'autre part,

ci-après séparément dénommé « une partie » et conjointement « les parties ».

Préambule

Le Conseil des musées a été fondé par l'État, la région Poitou-Charentes et douze collectivités locales de Poitou-Charentes en 1994. La région ayant été intégrée à la Nouvelle Aquitaine en 2016, le réseau des musées s'ouvre désormais à l'ensemble des musées de cette région. Le Conseil des musées s'est fixé pour mission, conformément à ses statuts, de créer un réseau de collections et de musées autour de moyens communs, tant techniques que scientifiques, de gestion, d'étude et de diffusion de leurs collections. Pour ce faire, le Conseil des musées aide au développement de synergies, entre ses membres et avec d'autres organismes dont les buts convergent avec les siens, afin de favoriser le développement touristique et le rayonnement national et international du patrimoine muséal au bénéfice de tous les publics.

Le Conseil des musées favorise ainsi la valorisation du patrimoine artistique, historique, technique et scientifique, notamment par le biais des nouvelles technologies de l'information, au bénéfice des populations résidentes et du tourisme. Il permet également l'élargissement et la sensibilisation des publics à la conservation et à la protection du patrimoine muséal, notamment en mettant en place des outils numériques pour promouvoir la fréquentation des musées et la découverte du patrimoine à destination de tous les publics. Enfin, il œuvre au développement de la recherche et à la professionnalisation du personnel des musées dans l'utilisation des nouvelles technologies en développant des outils innovants de gestion, d'étude ou de mise en valeur des collections sur Internet et les nouveaux réseaux.

article 1 Objet

- 1.1 Par la présente convention, l'Adhérent devient membre du Conseil des musées et déclare accepter et souscrire aux statuts de l'association (alienor.org/media/files/statuts.pdf) et à son règlement intérieur (alienor.org/media/files/reglement.pdf) en qualité de membre institutionnel, tel que défini par l'article 5 des statuts.
- 1.2 En sa qualité de membre institutionnel, l'Adhérent bénéficiera des moyens mis en place par le Conseil des musées pour rendre plus efficaces ses propres activités scientifiques et culturelles.
- 1.3 L'Adhérent fait ainsi sien les objectifs principaux du Conseil des musées évoqués en préambule.

article 2 Obligations des parties

- 2.1 L'Adhérent s'oblige à participer à tout ou partie des réunions et commissions de réflexion technique et scientifique collective organisées par le Conseil des musées.
- 2.2 Le Conseil des musées met à la disposition de l'Adhérent des outils de communication entre professionnels des musées du réseau ainsi qu'un centre de ressources professionnelles.
- 2.3 Le Conseil des musées participe au rayonnement du musée et du patrimoine culturel de l'Adhérent en mettant à la disposition du musée un espace lui permettant de publier les informations relatives au musée et ses actualités sur le site Internet www.alienor.org et ses réseaux sociaux.
- 2.4 Le Conseil des musées diffuse les informations relatives aux expositions temporaires du musée publiées sur le site www.alienor.org dans sa newsletter mensuelle.
- 2.5 Le Conseil des musées participe au rayonnement des musées et du patrimoine culturel de l'Adhérent au travers de la réalisation régulière de produits numériques de promotion, de valorisation et de médiation du patrimoine culturel de l'Adhérent sur Internet.
- 2.6 L'Adhérent s'engage à collaborer à la création et au développement de tout projet entrant dans le cadre de la mission dont il est investi et notamment en lui facilitant l'accès à ses collections et à sa documentation.
- 2.7 L'Adhérent peut participer à la formation d'initiation à la prise de vue photographique des collections patrimoniales organisée par le Conseil des musées.
- 2.8 Le Conseil des musées participe, à la demande de l'Adhérent, à l'identification des risques juridiques relatifs à l'exploitation ou à la communication au public des fonds documentaires ou muséologiques qu'il détient.
- 2.9 Le Conseil des musées développe, maintient et fait évoluer une base de données d'inventaire des collections patrimoniales commune et mutualisée permettant l'inventaire réglementaire de ces collections dans le respect de la Loi sur les musées de France, ainsi que la gestion, la documentation et la valorisation de ces collections.
Le Conseil des musées crée un espace permettant à l'Adhérent d'effectuer l'inventaire de ses collections dans cette base de données (pour un ou plusieurs inventaires mais une seule conservation) et met à disposition de l'Adhérent autant de comptes utilisateur que nécessaire.
- 2.10 Le Conseil des musées assure la permanence de l'accès à cette base de données ainsi que la sauvegarde et la pérennité des données stockées par l'Adhérent dans cette base de données.
- 2.11 Le Conseil des musées forme les agents de l'Adhérent à l'utilisation des outils matériels et logiciels que le Conseil des musées leur met à disposition et assure par la suite la formation continue et l'assistance à distance des agents déjà formés.

- 2.12 L'Adhérent s'engage à réaliser l'inventaire de ses collections dans le respect des recommandations établies par la Loi sur les musées de France et le ministère de la Culture.
- 2.13 Le Conseil des musées prend à sa charge l'import des données des inventaires informatisés pré-existants.
- 2.14 L'Adhérent s'engage à publier périodiquement sur Internet des données dans la base de données des collections.
- 2.15 L'Adhérent bénéficie de trois journées par an de campagne de prise de vue photographique ou de numérisation 3D, non reportables d'année en année, limitées aux seules collections du(es) musée(s) et sous condition de publication préalable des fiches d'œuvres sur Internet.
- 2.16 Le Conseil des musées s'assurera contre les risques liés à son activité dans les locaux gérés par l'Adhérent.

article 3 Entrée en vigueur et durée de la convention

- 3.1 La présente convention annule et remplace la convention d'adhésion précédemment conclue le 29 avril 2022 entre les Parties.
- 3.2 La convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et aura pour terme initial le 31 décembre de la troisième année suivant l'année civile de conclusion de la convention, soit le 31 décembre 2028.
- 3.3 Au terme de la période initiale, elle sera renouvelée chaque année pour une période d'un an par tacite reconduction, sauf résiliation à intervenir dans les conditions de l'article 11 des présentes.

article 4 Cotisation

- 4.1 L'Adhérent versera dans le cadre de son adhésion à la plate-forme d'inventaire une cotisation annuelle de quatre mille neuf cents (4 900) euros au Conseil des musées.
- 4.2 Conformément aux statuts, le montant de cette cotisation ou de la cotisation complémentaire pourra être révisé chaque année en assemblée générale.

article 5 Propriété des données

- 5.1 La base de données produite et réalisée par le Conseil des musées est constituée par le rassemblement et le classement raisonné des informations qu'elle contient et constitue une œuvre collective originale protégée en tant que telle par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, indépendamment de la protection juridique dont bénéficie chacun des éléments qui la compose.
- 5.2 Le Conseil des musées est le propriétaire exclusif de la base de données et est le seul habilité à en définir les utilisations et les exploitations possibles.
- 5.3 L'Adhérent demeure propriétaire des données qu'il a intégrées dans la base de données des collections.

- 5.4 Le Conseil des musées est seul habilité à passer toute convention d'utilisation ou d'exploitation avec des tiers pour régir les utilisations des éléments mis en ligne au public sur le site Alienor.org et dans la base de données et qui dépasseraient le cadre de la simple copie privée à des fins d'étude ou de citation.

Une convention tripartite sera spécifiquement mise en place avec l'Adhérent pour l'exploitation des données non publiées de la base de données par un tiers.

article 6 Sécurité des données

- 6.1 Il appartient à l'Adhérent d'assurer la sécurité des accès à la base de données des collections ainsi qu'au site Alienor.org ou tout autre site du Conseil des musées qui lui sont confiés et des informations qui y sont contenues. À cet égard, la responsabilité du Conseil des musées ne pourra être recherchée pour les atteintes ou les intrusions non autorisées par des tiers au moyen des accès ouverts par le Conseil des musées à la demande de l'Adhérent et qui pourraient affecter les données de l'Adhérent contenues dans la base de données des collections.
- 6.2 En conséquence, l'Adhérent se doit d'informer le Conseil des musées du départ de tout agent nécessitant la désactivation de ses accès à la base de données des collections et aux autres outils mis à sa disposition par le Conseil des musées.

article 7 Exploitation des données publiées

- 7.1 Le Conseil des musées autorise l'Adhérent à exploiter librement, à titre gratuit ou onéreux, pour toute utilisation et sur tout support, pour le monde entier et sur toute la durée de protection par les droits d'auteurs les photographies ou toute autre forme de numérisation des collections de l'adhérent commanditées par le Conseil des musées et dont l'Adhérent et le Conseil des musées sont co-titulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.
- 7.2 Le Conseil des musées se plaçant en tant que diffuseur des contenus mis en ligne par l'Adhérent sur le site Alienor.org ou un autre de ses sites ou dans le cadre de projet de valorisation du musée ou des collections de l'Adhérent sur le site Alienor.org ou un autre de ses sites, le Conseil des musées doit disposer des droits dont l'Adhérent est titulaire pour diffuser ces contenus.
L'Adhérent autorise donc le Conseil des musées à exploiter dans le strict respect de son objet social, à titre gratuit ou onéreux, dans le monde entier et sur tout support tout ou partie des données publiées dans la base de données des collections et sur le site www.alienor.org ou un autre de ses sites.
- 7.3 Afin de permettre l'application de l'article 7.2, l'Adhérent devra veiller à obtenir des titulaires des droits et/ou propriétaires des œuvres, documents et photographies publiées dans la base de données et sur le site www.alienor.org ou un autre de ses sites Internet l'ensemble des droits de reproduction et de représentation pour en permettre leur exploitation par le Conseil des musées dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. L'Adhérent garantit ainsi le Conseil des musées contre tout recours entamé à son encontre qui serait relatif à l'exploitation de ces données.
- 7.4 Afin de permettre le maintien en ligne des contenus réalisés en partenariat avec l'Adhérent au cours de l'exécution de la présente convention et pouvant impliquer d'autres participants, la démission ou la radiation de l'Adhérent sera sans incidence sur l'étendue et la durée des cessions consenties par l'Adhérent au Conseil des musées dans le cadre de la présente convention, lequel pourra continuer à exploiter librement les données publiées par l'Adhérent dans la base de données des collections et sur le site www.alienor.org ou un autre de ses sites Internet et dans le respect des dispositions du présent article.

article 8 Matériel et logiciels mis à la disposition de l'Adhérent

- 8.1 Le Conseil des musées met à la disposition sur demande de l'Adhérent, sous réserve de disponibilité, du matériel informatique, notamment un scanner A4 à transparent ou A3 en fonction de ses besoins, destiné spécifiquement à la gestion, l'inventaire et la numérisation des collections ou à la création graphique de documents. Ce matériel reste à tout moment la propriété du Conseil des musées.
- 8.2 Les logiciels et progiciels mis à la disposition de l'Adhérent sont protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle ; l'Adhérent s'engage à ne pas en faire de copie et à les utiliser dans la stricte limite de la licence d'utilisation qui a été conférée au Conseil des musées et à ses Adhérents et dont il déclare avoir pris connaissance.
- 8.3 L'Adhérent sera seul responsable des conséquences juridiques des exploitations illicites qui pourraient avoir été faites dans ses locaux ou par ses agents des progiciels et des logiciels mis à sa disposition. En conséquence l'Adhérent s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en informer ses agents ou toute autre personne susceptible d'avoir accès à l'utilisation de ces progiciels ou logiciels et des conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être utilisés.
- 8.4 En cas de résiliation de la convention ou de radiation de l'Adhérent, il est irrévocablement convenu que le Conseil des musées récupèrera l'ensemble des matériels et logiciels mis à la disposition de l'Adhérent.
- 8.5 L'Adhérent est tenu d'assurer par le biais d'une compagnie d'assurance ou sur ses fonds propres le matériel qui lui est mis à disposition par le Conseil des musées dans le cadre de la présente convention.
- 8.6 À défaut d'assurance, le Conseil des musées pourra refuser tout remplacement ou remise en état en cas de sinistre de quelque nature que ce soit.

article 9 Formations

- 9.1 L'Adhérent s'engage à faire former ses agents dans le cadre de formations organisées par le Conseil des musées.
- 9.2 Le Conseil des musées prend à sa charge l'organisation de la formation ; l'Adhérent prend lui à sa charge les éventuels frais de déplacement et d'hébergement de ses agents qui assistent à la formation.
- 9.3 Le Conseil des musées fournit autant d'accès et prodigue autant de formations que nécessaire pour un musée ou une conservation afin d'ainsi permettre à l'Adhérent d'exploiter ces outils.
- 9.4 Les formations ne sont ouvertes qu'aux seuls agents du service musée de l'Adhérent, sauf accord expresse du Conseil des musées.

article 10 Évaluation

Le Conseil des musées s'engage, au cours de l'assemblée générale annuelle, à présenter à l'Adhérent un bilan détaillé de ses activités et de l'avancement de la mise en réseau des musées Adhérents.

article 11 Résiliation, radiation, terme

11.1 Le non-respect par l'une des Parties de l'un quelconque de ses engagements, entraînera de plein droit la résiliation du contrat aux torts de la Partie défaillante, si bon semble à la Partie lésée.

Est notamment constitutif d'un manquement pouvant donner lieu à résiliation de plein droit le non-respect des délais de paiement.

Le contrat sera résilié de plein droit, par la Partie s'estimant lésée, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire, trente (30) jours après la réception par la Partie défaillante, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de la Partie lésée, restée infructueuse et mentionnant que celle-ci entend se prévaloir de la présente clause résolutoire, la date de réception s'entendant de la date de première présentation du courrier par La Poste.

Et ce sans préjudice de tous autres droits et actions et du paiement de dommages-intérêts.

11.2 Après la période initiale de trois années, l'Adhérent pourra demander la résiliation de la présente convention sans motif particulier en informant le Conseil des musées au moins trois mois avant le terme de la période en cours.

11.3 Au terme du contrat, le Conseil des musées restituera, dans le respect de l'article 5.3, l'ensemble des données intégrées par l'adhérent dans la base de données des collections.

11.4 Conformément à l'article 7.4, le Conseil des musées pourra toutefois conserver une copie des données publiées sur Internet et exploitées dans des publications telles que des expositions virtuelles.

11.5 Le Conseil des musées pourra, après mise en demeure de l'Adhérent de respecter ses obligations sous un délai d'un mois, radier l'Adhérent sans indemnité de quelque nature que ce soit sur les cotisations déjà versées si celui-ci ne respecte pas ses obligations, et notamment le paiement annuel de la cotisation.

article 12 Modifications

12.1 Les modifications apportées à la présente convention seront faites par voie d'avenant.

12.2 Elles n'auront pas d'impact sur la durée de celle-ci, sauf clause contraire de l'Avenant.

article 13 Litiges

13.1 Le contrat est régi par la loi française.

13.2 Tout différend né de l'interprétation de la convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

13.3 Les parties conviennent à cet effet de se rencontrer pour régler leur différend dans le cadre d'une réunion organisée à l'initiative de l'une quelconque des parties, y associant les signataires de la convention et le ou les responsables des musées de l'Adhérent.

Fait à _____

le ____ / ____ / 20 ____

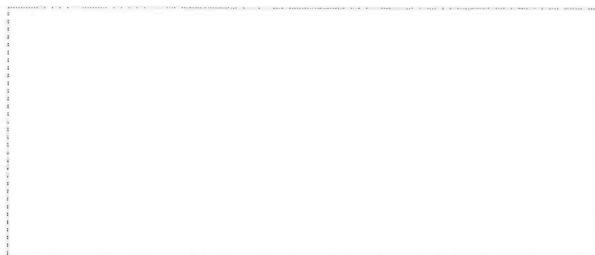
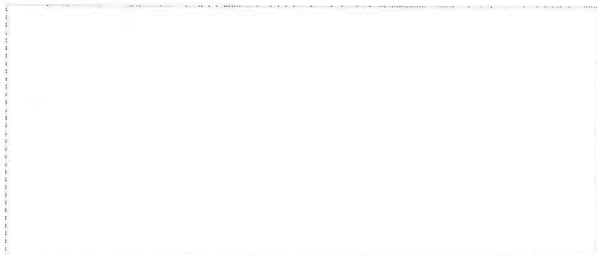
en deux exemplaires originaux (un exemplaire pour chaque partie).

Pour Alienor.org, Conseil des musées

Fabienne Texier, Présidente d'Alienor.org, Conseil des musées

Pour l'Adhérent

Pascal Coste, Président du Conseil Départemental



Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

Conformément aux dispositions de l'article L.3123-19 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de mandats spéciaux ouvre droit, pour les conseillers départementaux, au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement ainsi que, le cas échéant, de frais supplémentaires engagés dans le cadre de leur réalisation.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
20/04/2026	Présentation de l'aménagement de la cour de l'école élémentaire	SAINTE-FORTUNADE	PETIT Christophe
29/04/2026	Assemblée Générale du Comité de la Société des Membres de la Légion d'Honneur de Brive	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
23/05/2026	Finale Zonale du parcours sportif et des épreuves athlétiques sapeurs-pompiers 2026	BRIVE-LA-GAILLARDE	BUISSON Patricia
08/06/2026	Cérémonie à l'occasion de la Journée Nationale d'Hommage aux Morts pour la France en Indochine	TULLE	MAURIN Sandrine
08/06/2026	Cérémonie d'Hommage aux Cheminots morts pour la France pour faits de Guerre	TULLE	MAURIN Sandrine
08/06/2026	Cérémonie à la Mémoire des 18 gardes-voies fusillés par les Allemands	TULLE	MAURIN Sandrine
11/06/2026	4ème édition de la Flamme du Coeur "Profession Sport Limousin"	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	AUDEGUIL Agnès

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
20/04/2026	Présentation de l'aménagement de la cour de l'école élémentaire	SAINTE-FORTUNADE	PETIT Christophe
29/04/2026	Assemblée Générale du Comité de la Société des Membres de la Légion d'Honneur de Brive	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
23/05/2026	Finale Zonale du parcours sportif et des épreuves athlétiques sapeurs-pompiers 2026	BRIVE-LA-GAILLARDE	BUISSON Patricia
08/06/2026	Cérémonie à l'occasion de la Journée Nationale d'Hommage aux Morts pour la France en Indochine	TULLE	MAURIN Sandrine
08/06/2026	Cérémonie d'Hommage aux Cheminots morts pour la France pour faits de Guerre	TULLE	MAURIN Sandrine
08/06/2026	Cérémonie à la Mémoire des 18 gardes-voies fusillés par les Allemands	TULLE	MAURIN Sandrine
11/06/2026	4ème édition de la Flamme du Coeur "Profession Sport Limousin"	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	AUDEGUIL Agnès

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20295-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Éric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DÉLOCALISATION DU LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RAPPORT

Afin de valoriser un projet structurant porté à l'initiative du Département, constituant une réalisation pionnière sur des infrastructures routières départementales, le Département vous propose, conformément aux principes posés par l'article L. 3121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tenir la réunion de la Commission permanente de septembre sur ce site.

Je vous propose ainsi que la séance de la Commission permanente fixée au 18 septembre 2026, soit délocalisée sur le site des ombrières photovoltaïques de LUBERSAC (RD 902).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

DÉLOCALISATION DU LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée la délocalisation de la réunion de la Commission permanente du Conseil départemental fixée au 18 septembre 2026, sous les combrières photovoltaïques à LUBERSAC.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20237-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVIS SUR LA RÉVISION PARTIELLE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN ISLE-DRONNE

RAPPORT

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne, approuvé le 2 août 2021, couvre un territoire d'environ 7 500 km² correspondant au bassin versant de l'Isle. Ce périmètre s'étend sur trois régions et six départements. Le département de la Corrèze est concerné sur la partie amont du bassin, située à l'extrémité du territoire du SAGE.

Au total, 18 communes corréziennes du bassin versant de l'Auvezère, situées sur les secteurs de Lubersac, Juillac et Masseret, sont incluses dans le périmètre du SAGE : six communes y sont intégralement comprises et 12 partiellement.

La mise en œuvre du SAGE sur le territoire a fait émerger certaines interrogations, notamment de la part des acteurs économiques et en particulier du monde agricole, concernant l'application de la règle n°1 relative à la protection des zones humides.

Cette règle n°1 interdit les projets soumis à autorisation ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou destruction, totale ou partielle, de zones humides, ce qui signifie la dégradation de zones humides sur une surface supérieure ou égale à 1 000 m² sauf dans les cas dérogatoires expressément prévus par la règle.

Dans ce contexte, un travail pour préciser la règle s'est avéré nécessaire. La Commission Locale de l'Eau (CLE), composée de 64 membres, s'est donc réunie à plusieurs reprises depuis 2024 afin d'examiner cette question. À l'issue de ces travaux, la CLE a choisi de faire évoluer la règle tout en conservant son objectif initial, à savoir la protection des zones humides.

La procédure de mise en révision partielle permet d'actualiser le SAGE dans un calendrier relativement serré afin de consolider les articles du règlement du SAGE ciblés et vise une adoption au dernier trimestre 2026.

À partir des différentes contributions, les documents du SAGE (règlement et rapport environnemental) ont été modifiés afin de :

- préciser dans la partie justification/contexte le lien entre les secteurs prioritaires et les enjeux auxquels répond la règle,
- expliciter les liens avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027,
- reformuler les projets soumis à la règle,
- clarifier la liste des cas dérogatoires et reprendre la formulation de certains de ces cas,
- rappeler que la priorité est donnée aux mesures d'évitement,
- intégrer une cartographie fixe du territoire d'application de la règle.

La Commission Locale de l'Eau a validé l'ensemble des documents constitutifs du SAGE, partiellement révisés, (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques - PAGD, règlement et rapport environnemental) lors de la séance plénière du 8 janvier 2026 et a autorisé le lancement de la consultation administrative.

Toute modification d'une règle impliquant une portée opposable aux tiers nécessite une procédure de révision du SAGE. Cette révision ne requiert pas d'enquête publique, elle prévoit en revanche une phase de consultation administrative, de consultation publique et de demande d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Dans ce cadre, le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Isle-Dronne consulte le Département sur le projet de révision partielle.

Les modifications validées par la Commission Locale de l'Eau et soumises à la présente consultation portent essentiellement sur la règle n°1. Les règles n°2 et n°3 ont été complétées par des références réglementaires, sans modification de fond.

Le rapport environnemental a également été actualisé afin de prendre en compte ces évolutions.

La modification de la règle n°1 relative à la protection des zones humides repose principalement sur deux évolutions :

- la protection de secteurs présentant des enjeux spécifiques, avec une précision de l'application de la règle au moyen d'une cartographie dédiée à l'échelle du bassin Isle-Dronne.
- l'introduction d'un nouveau cas dérogatoire concernant les retenues agricoles impactant moins d'un hectare de zones humides,

La cartographie, à laquelle la règle confère une portée réglementaire, repose sur plusieurs enjeux majeurs : santé publique (protection de l'eau potable), biodiversité et gestion quantitative de la ressource en eau. Elle s'appuie notamment sur les périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages d'eau potable, les bassins identifiés comme déficitaires ainsi que les sites Natura 2000 comportant au moins un habitat humide ou aquatique d'intérêt communautaire.

La nouvelle exemption visait initialement à autoriser, sur le périmètre concerné par la règle n°1, l'implantation de retenues d'eau à usage agricole entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle, d'une surface de zone humide inférieure à 1ha. Cette exemption, rendue possible par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024, s'inscrivait dans une logique d'assouplissement cohérente avec les orientations nationales relatives aux plans d'eau, en tant que solutions d'adaptation face aux effets du changement climatique pour l'ensemble des usages de l'eau et en particulier pour l'agriculture.

Cependant, l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars dernier est venu annuler l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 cité précédemment, au nom du principe de non-régression environnementale.

Les projets de création des plans d'eau susmentionnés sont donc désormais soumis aux conditions inscrites dans l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021. Ainsi, ces projets sont autorisés uniquement s'ils répondent aux trois conditions suivantes :

- répondre à un intérêt général majeur (santé humaine, sécurité des personnes, développement durable)
- démontrer l'absence d'alternative possible
- justifier de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation de l'impact.

Les propositions faites dans le cadre de cette révision constituent malgré tout une avancée car elles permettent de concilier la protection des zones humides et l'attractivité du territoire, en autorisant notamment la création de nouvelles retenues sous conditions.

Aussi au regard des éléments présentés, je propose d'émettre un avis favorable sur le projet de révision partielle du SAGE Isle-Dronne.

Je formule cependant une observation forte. Cette évolution réglementaire, consécutive à l'avis du Conseil d'État du 3 mars 2026, constitue une régression préoccupante au regard des enjeux d'adaptation au changement climatique, de souveraineté alimentaire et de résilience des exploitations agricoles. Dans un territoire rural comme la Corrèze, où la sécurisation de la ressource en eau représente un enjeu stratégique pour le maintien de l'activité agricole, de l'emploi et de l'attractivité locale, ces nouvelles contraintes risquent de freiner des projets pourtant essentiels à l'avenir du territoire. Si cette situation résulte d'une décision juridictionnelle, elle met en lumière les limites d'un cadre législatif national insuffisamment adapté aux réalités et aux besoins des territoires ruraux.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVIS SUR LA RÉVISION PARTIELLE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN ISLE-DRONNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Président est autorisé à émettre un avis favorable sur le projet de révision partielle du SAGE Isle-Drone, avec observation : la faisabilité des projets de retenues d'eau à usage agricole qui entraînent la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle, d'une surface de zone humide inférieure à 1ha est fortement complexifiée par l'avis du Conseil d'Etat du 3 mars 2026.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-19877-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

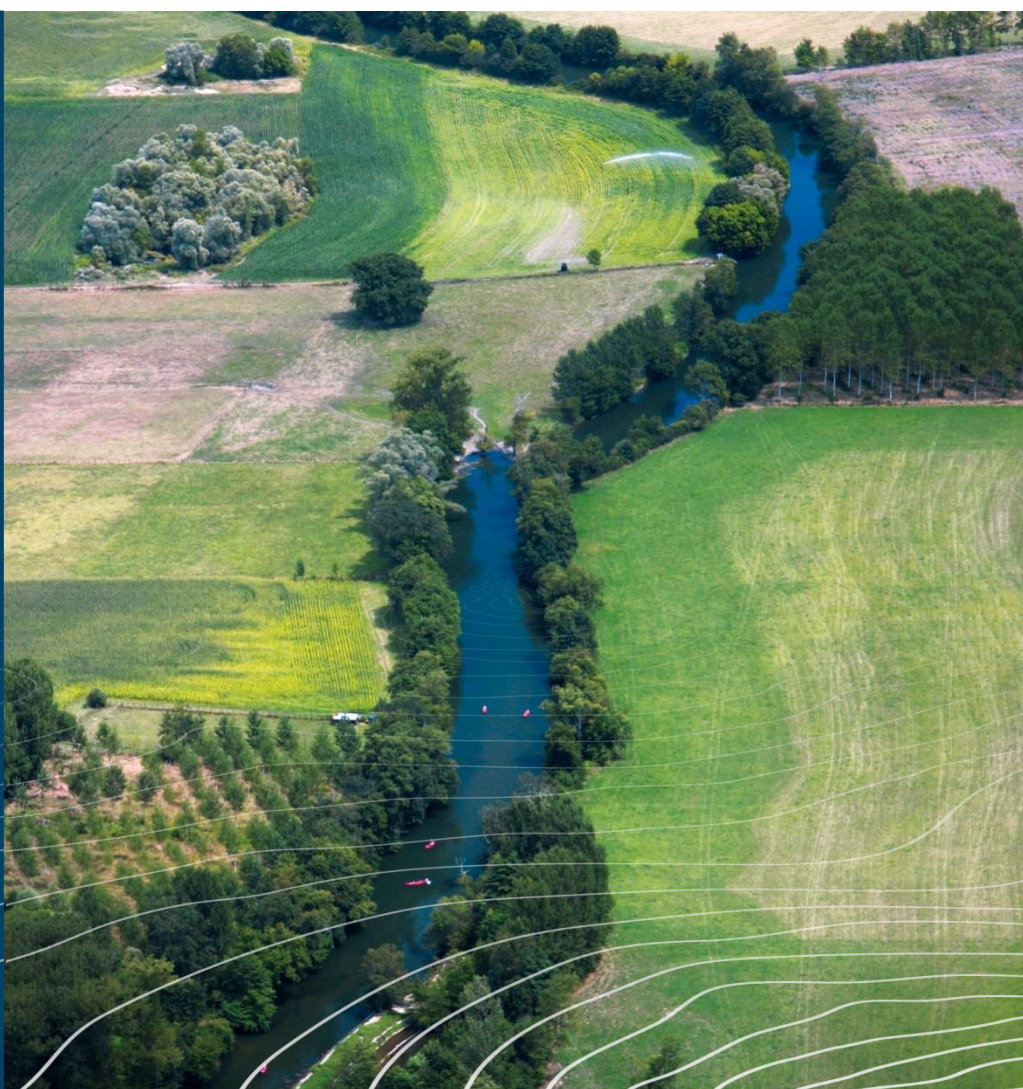
Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux



Révision partielle

Version validée par la CLE le
8 janvier 2026

Règlement

Note pour le lecteur

Dans l'objectif de conserver la structure générale du règlement approuvé en 2021, l'organisation du règlement validé par la Commission Locale de l'Eau en janvier 2026 est identique. Afin de faciliter l'identification des modifications, celles-ci sont systématiquement marquées en **bleu**. Elles ne concernent que la règle n°1. Aucune modification n'a ainsi été apportée aux règles n°2 et n°3.

PREAMBULE

Les fondements généraux du règlement du SAGE :

- **La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006**

Cette loi dite "LEMA" est venue compléter la loi de transposition (du 21 avril 2004) de la Directive-Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) de 2000. Outre son objectif d'atteinte du bon état des eaux, elle a introduit le règlement dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). En effet, depuis cette date, les ressources en eau sont gérées par bassins hydrographiques. Ces bassins doivent, eux, être gérés par des outils de planification dont le SDAGE et le SAGE. Ce dernier doit permettre de clarifier et d'adapter au contexte local, les orientations prévues et définies dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. En ce sens il **doit être compatible** avec lui ou, à défaut, être rendu compatible dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SDAGE.

- **Le Code de l'Environnement**

L'[article L.212-1](#) dudit code prévoit la délimitation des bassins et instaure l'application des SDAGE qui auront pour objectifs de satisfaire aux [articles L.211-1 et L.430-1](#) du code de l'environnement (c'est-à-dire le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que le caractère d'intérêt général de la protection du patrimoine piscicole).

L'[article L.212-3](#) dispose que le SAGE est institué pour un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère. Ce SAGE doit fixer les objectifs généraux et les dispositions nécessaires pour satisfaire les principes des [articles L.211-1 et L.430-1](#) du code de l'environnement.

Contenu et portée juridique du règlement :

- **Article L.212-5-1 du Code de l'Environnement**

II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

- **Article R.212-47 du Code de l'Environnement**

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

- **Article L.212-5-2 du Code de l'Environnement**

Une fois le schéma approuvé et publié, le règlement et les documents cartographiques sont *opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'[article L.214-2](#)*.

Autrement dit, les autorisations et déclarations prises au titre de la nomenclature EAU (Installations, ouvrages, travaux et activités - IOTA) ainsi que tout autre changement notable, **DOIVENT être conformes** à ce règlement. En cas de non-respect de certaines dispositions du règlement, une contravention de 5^{ème} classe peut être prononcée ([article R.212-48](#) du Code de l'Environnement). Idem pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) qui **doivent être conformes** avec le règlement du SAGE et compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).

Pour rappel : les règles du présent règlement ont pour objectif d'atteindre et de satisfaire les orientations et objectifs définis au sein du PAGD.

TABLEAU DES CORRESPONDANCES

Règle issue du Règlement	Dispositions de l'article R.212-47 du code de l'environnement	Dispositions du PAGD	Dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
<i>Règle n°1 : Protéger les zones humides</i>	2° - b)	Orientation C, Objectif C.2 (Dispositions 40, 41, 67)	Orientation D : « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques – Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau » (D38 et D42).
<i>Règle n°2 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire</i>	2° - a) et b)	Orientation C, Objectif C4 (Dispositions 43, 44, 45)	Orientation D : « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques - Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau » (D12 et D14).
<i>Règle n°3 : Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement</i>	2° - b)	Orientation D, Objectif D1 (Disposition 54)	Orientation A : « Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire – Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux » (A35, A36, A37, D48 et D50)

Règle 1 - Protéger les zones humides

Justification/Contexte :

Les milieux humides occupent 9 % du territoire - soit 670 km² - ce qui est inférieur à la moyenne du bassin de la Dordogne où les zones à dominante humide représentent 11 % du bassin (*source : cartographie des zones à dominante humide, EPIDOR*). Ils se situent majoritairement dans les fonds de vallée et sur les têtes de bassin. Les plus grands ensembles se situent sur les secteurs de la tête de bassin de la vallée de la Lizonne aval (Tourbières de Vendoire, etc.), de la partie médiane de la Dronne (secteur des Atiers), de l'Isle entre Mussidan et Montpon-Ménéstérol, ou encore la vallée de l'Isle à l'aval de Saint Seurin sur l'Isle (prairies inondables - secteur de Palus).

Ces milieux humides assurent plusieurs rôles au sein des bassins versants : soutien d'étiage, support de la biodiversité, zone tampon pour la qualité des eaux et d'écroulement des crues. Les zones humides peuvent donc contribuer à l'atteinte de plusieurs objectifs en fonction des enjeux présents.

Ces milieux souvent fragmentés ont été fortement aménagés ou transformés. Selon les territoires, entre 20 % et 50 % des zones humides ont disparu ou sont altérées. Les aménagements agricoles passés, les pratiques agricoles actuelles (retournement de prairies et mise en culture), la populiculture ainsi que l'urbanisation et les plans d'eau contribuent à l'altération de ces milieux et à accroître leur sensibilité (étiage, qualité).

Plusieurs enjeux et objectifs sont identifiés dans le PAGD en lien avec ces milieux et leurs rôles au sein des bassins versants dont notamment :

- Leur protection et leur restauration (Objectif C.2).
- La protection et la sauvegarde des espèces et territoires emblématiques (Objectif C.5). Cet objectif s'exprime particulièrement dans les sites Natura 2000 dont la plupart comptent au moins un habitat d'intérêt communautaire humide/aquatique.
- La bonne qualité des eaux pour garantir l'approvisionnement en eau potable (Objectif A.1). Les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés comme prioritaires sont les zonages définis pour protéger et préserver les ressources en eau captées.
- La gestion des ressources en eau pour maintenir la biodiversité et la qualité des milieux (Objectif B.1). Les secteurs à enjeu étiage (carte n°6 du PAGD) sont notamment identifiés dans la disposition 3 comme étant des secteurs à enjeux forts et donc prioritaires pour la restauration des milieux jouant le rôle de filtre et de tampon et de leurs fonctionnalités.

La définition d'une zone humide a évolué avec la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. Désormais, l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit qu' : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Lien avec le PAGD : **Orientation C** "Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides", **Objectif C.2** "Préserver et restaurer les zones humides" - **Disposition 40** (Inventorier et protéger les zones humides) et **Disposition 41** (Mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides),

Disposition 67 (*Identifier et répertorier les sites nécessitant des actions de restauration environnementale*).

Lien avec le SDAGE 2022-2027 : **Orientation D** « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides », « Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau » - **Disposition D41** (*Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides*), **Disposition D43** (*Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale*), **Disposition 44** (*Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires*), **Disposition 45** (*Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi menacées de disparition du bassin*).

Acteurs concernés : Les services de l'Etat, les pétitionnaires.

Fondement(s) de la règle : [Article L.211-1](#) du code de l'environnement (gestion équilibrée de la ressource en eau et définition des Zones Humides) ; [Article L.211-1-1](#) du code de l'environnement qui prévoit que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ; [Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#).

Rubrique de référence de l'article R.212-47 du code de l'environnement : 2° *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1.*

Règle :

Sur les secteurs prioritaires, tels que définis dans la carte insérée ci-après, tout nouveau projet et/ou extension de projet, au sens des [articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement \(IOTA - nomenclature 3.3.1.0\)](#) soumis à autorisation ou à déclaration ainsi que ceux mentionnés à l'[article L.511-1 du code de l'environnement \(ICPE\)](#), soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle de zones humides sont interdits.

Par dérogation, les nouveaux projets et/ou extensions de projet sont autorisés sous réserve que le pétitionnaire démontre que :

- La zone d'incidence du projet ne se situe pas en zone humide.
Le pétitionnaire devra donc examiner le terrain ou l'assiette du projet selon les critères réglementaires en vigueur. A la date d'approbation du SAGE, ces critères figurent à l'[article R.211-108 du code de l'environnement](#) et sont : « *relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».
- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une exploitation agricole [ainsi que des aménagements et installations nécessaires à l'abreuvement des animaux](#) ;
- L'impossibilité technique et économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;
- L'existence d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'[article L. 211-7](#) du code de l'environnement ;
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) [qui](#) contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Les projets de création et d'exploitation de carrière [qui](#) intègrent, [in situ ou ex situ](#), dans le cadre de la remise en état [du site](#), la création d'une zone humide fonctionnelle ou la restauration en zone humide fonctionnelle ;
- Les retenues d'eau à usage agricole inscrites dans le périmètre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ;
- Les retenues d'eau à usage agricole qui entraînent la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle, d'une surface de zone humide inférieure à 1ha.

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur retranscrites au sein du code de l'environnement et notamment à la séquence 'Eviter-Réduire-Compenser' (dite séquence ERC) dont l'objectif est **avant tout d'éviter les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine**. [La priorité est donnée aux mesures d'évitement de la dégradation et/ou de la destruction des zones humides](#). La réduction des impacts n'ayant pu être évités ainsi que la compensation des effets potentiels restants doivent intervenir en dernier lieu.

Si la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités des zones humides ne peut être évitée, la compensation porte sur la restauration de celles-ci.

Afin de connaître les zones humides déjà altérées sur lesquelles peuvent porter la compensation, les pétitionnaires pourront s'appuyer sur les secteurs identifiés dans les études réalisées par les acteurs de la gestion des milieux aquatiques ou encore sur le futur catalogue de sites nécessitant des actions de restauration ou d'amélioration environnementale (Disposition 67 du PAGD du SAGE).

Territoire concerné par la règle :

Secteurs concernés par la règle (Carte 1) :

- Les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (exemple : immédiat, rapproché, éloigné) ainsi que les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés comme prioritaires (Grenelle, conférence environnementale) ou sensibles,
- Les bassins déficitaires (cf. carte n°6 du PAGD),
- Les périmètres des sites Natura 2000 comptant au moins un habitat d'intérêt communautaire humide/aquatique (la liste de ces sites est précisée dans le Tableau 1).

Carte 1 : Territoires d'application de la règle n°1

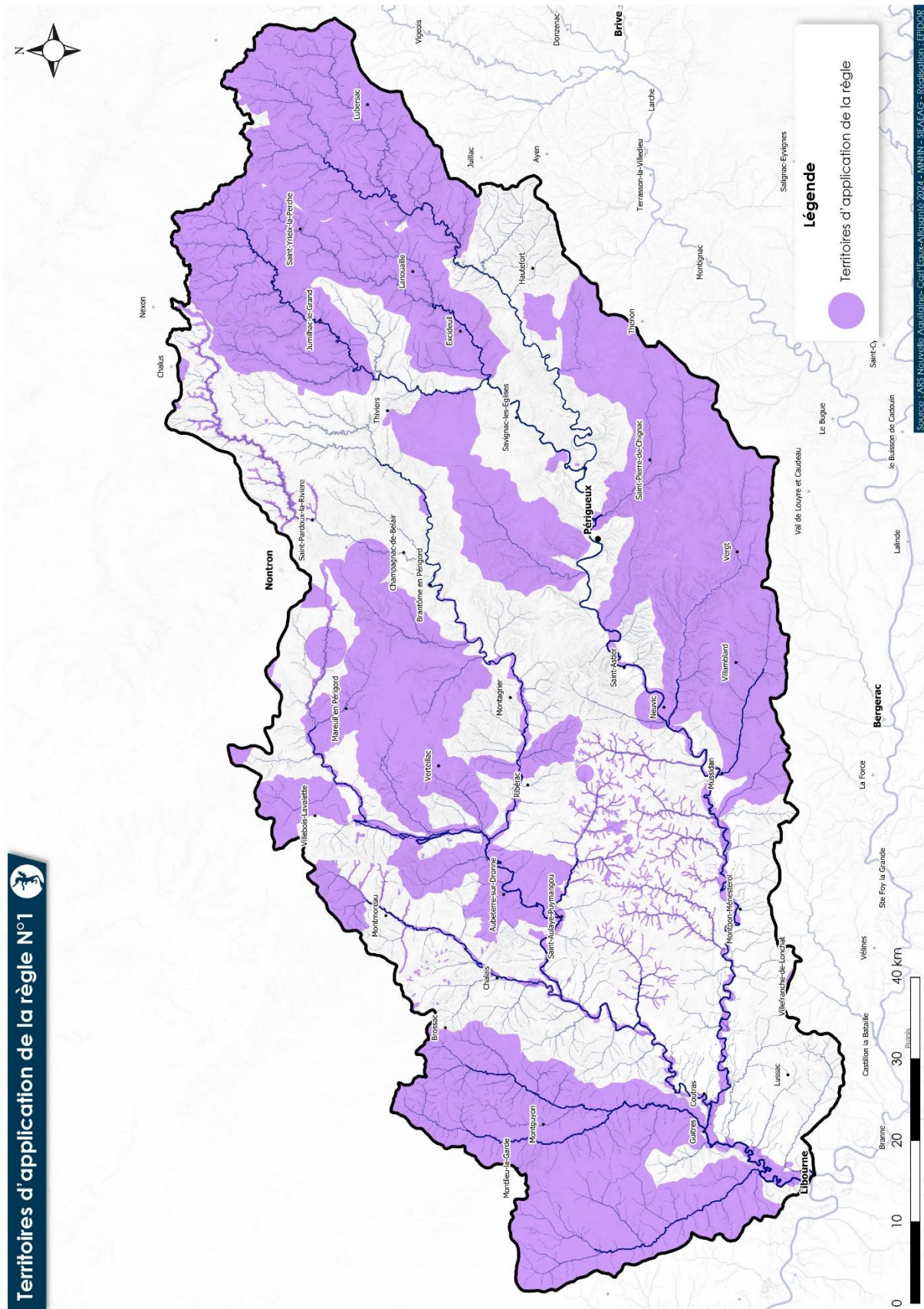


Tableau 1 : Liste des sites Natura 2000 compris dans le périmètre du SAGE Isle Dronne et comptant au moins un habitat d'intérêt communautaire humide/aquatique

Code	Nom du site Natura 2000
FR5400420	Coteaux du Montmorélien
FR5400437	Landes de Montendre
FR5400422	Landes de Touvérac – Saint Vallier
FR7401137	Pelouses et landes serpenticoles du Sud de la Haute Vienne
FR7200809	Réseau hydrographique de la Haute Dronne
FR7200662	Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle
FR7200663	Vallée de la Nizonne
FR5400419	Vallée de la Tude
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne
FR7200671	Vallées de la Double
FR7200689	Vallée de la Saye et du Meudon
FR5402010	Vallées du Lary et du Palais
FR7200669	Vallon de la Sandonie

Règle 2 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire

Justification/Contexte :

Les plans d'eau présentent plusieurs intérêts socio-économiques mais peuvent avoir des impacts négatifs non négligeables sur les milieux. Ces impacts peuvent être physico-chimiques et/ou biologiques. Cela représente un enjeu environnemental, écologique et sanitaire. Outre le fait de réchauffer les eaux de surface, d'intercepter les sources et ruisseaux et d'interrompre le transit sédimentaire, les étangs non gérés sont le siège de déséquilibres biologiques liés à l'accumulation de nutriments et de matières organiques mais également l'invasion d'espèces faunistiques et floristiques. L'eutrophisation combinée au réchauffement des eaux en période estivale et le confinement du milieu favorisent les proliférations de cyanobactéries qui peuvent être toxiques et empêcher certains usages (alimentation en eau potable, baignade). A cela s'ajoute un contexte de raréfaction de la ressource qui nécessite de réserver la ressource à certains usages identifiés collectivement comme importants. Dans ce contexte, la création de plans d'eau sans usage n'est pas prioritaire.

Afin de ne pas augmenter la densité de plans d'eau sur l'ensemble du périmètre du SAGE Isle Dronne, la CLE y interdit la création de nouveaux plans d'eau sans usage. De plus, la CLE incite à l'aménagement écologique des plans d'eau existants et à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion. Dans les secteurs à enjeux ou à forte densité de plans d'eau, la CLE encourage l'effacement des plans d'eau lorsque cela est envisageable (Dispositions 45, 46 et 47 du PAGD). Les porteurs de projet peuvent notamment se rapprocher de structures telles que le Parc naturel régional Périgord Limousin qui porte une animation et des actions en faveur de l'effacement de plans d'eau sans usages.

Lien avec le PAGD : **Orientation C** "*Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides*", **Objectif C4** "*Réduire l'impact des plans d'eau*", **Disposition 43** (*limiter la création de plans d'eau sur le territoire*), **Disposition 44** (*Inciter à l'aménagement écologique des plans d'eau et à la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion*) et **Disposition 45** (*Engager et accompagner l'effacement de plans d'eau prioritairement dans les secteurs à enjeux ou à forte densité sur l'amont du bassin*).

Acteurs concernés : Les services de l'Etat, les pétitionnaires.

Fondement(s) de la règle : [Article L.211-1](#) du code de l'environnement (gestion équilibrée de la ressource en eau) ; [Article L.430-1](#) du code de l'environnement (la préservation des milieux aquatiques est d'intérêt général).

Rubrique de référence de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement : 2° *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.*

Règle :

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Isle Dronne, toute création de nouveau plan d'eau, en eaux closes ou en eaux libres, permanent ou temporaire au sens des [articles L. 214-1 et suivants](#) et [articles R. 214-1 et suivants](#) du même Code, [rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature](#)), est soumise à la mise en place de mesures de réduction des impacts (1) et à compensation (2).

1) Les mesures de réduction des impacts sont les suivantes :

- Les périodes règlementaires de remplissage de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange doivent être bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- Les plans d'eau doivent être isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement quand un fossé collecteur existe ou peut être mis en œuvre ;
- Le remplissage du plan d'eau par les eaux de ruissellement ne doit être possible qu'avec le volume et pendant la période de prélèvement autorisés. Hors période de prélèvement autorisée, toutes les eaux arrivant en amont du plan d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage. Cette mesure de réduction n'est applicable que dans le cas où un fossé collecteur existe ou peut être mis en œuvre ;
- Un dispositif, avec enregistrement opérationnel, sur le canal d'alimentation doit permettre la vérification d'absence d'écoulement pendant la période estivale (Du 1^{er} juin au 31 octobre) ;
- Les plans d'eau doivent être équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- La gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau doit être optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) doit être prévu pour réduire l'impact des vidanges ;
- L'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau doit laisser en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- Un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) doit être prévu lors des vidanges.

2) Une mesure compensatoire par effacement d'un volume équivalent à 150 % du volume du plan d'eau nouvellement créé s'applique. Cette mesure doit être localisée dans le bassin versant de la même masse d'eau.

Ces deux mesures s'appliquent sans préjudice du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser la perte de biodiversité pour le milieu naturel » des projets soumis à diverses procédures au titre du code l'environnement.

Les cas suivants doivent appliquer les mesures de réduction des impacts (1) mais ne sont pas concernés par la mesure de compensation (2) :

- Les retenues d'usage agricole déconnectées du réseau hydraulique de moins de 3ha ;
- Les plans d'eau créés dans le cadre d'une activité de baignade au sens de l'article L.1332-2 du code de la santé publique.

Les cas suivants ne sont concernés ni par les mesures de réduction des impacts (1), ni par la mesure de compensation (2) :

- Les projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Les infrastructures de traitement des eaux usées ;
- Les retenues identifiées dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé ;
- Les mares écologiques créées à des fins de restauration et de préservation de la biodiversité et en adéquation avec l'équilibre de l'écosystème ;
- Les plans d'eau créés dans le cadre d'une exploitation de carrière et soumis à un arrêté préfectoral d'autorisation.

Règle 3 – Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Justification/Contexte :

Les risques d'inondation, que ce soient les débordements de cours d'eau ou les ruissellements, sont liés à des facteurs naturels (pluie, géologie, topographie...) mais aussi à l'aménagement du territoire. Le développement de l'urbanisation a pour effet de diminuer la capacité d'infiltration des eaux dans le sol et d'accélérer les écoulements. Les outils d'aménagement du territoire, tels que les SCOT, PLUI et PLU peuvent contribuer à prévenir les risques d'inondation par des prescriptions sur l'aménagement du bassin versant destinées, notamment à limiter l'imperméabilisation ou à réduire les vitesses de propagation des crues. Il apparaît important de noter que les réseaux d'eaux pluviales (fossés, conduites, bassins de rétention...) sont généralement dimensionnés pour des pluies de période de retour 10 ans. Par conséquent, en cas d'épisodes orageux plus importants, une partie viendra donc à ruisseler.

Outre le risque relatif aux inondations, les ruissellements provoqués par l'imperméabilisation des sols provoquent des dégradations du milieu naturel. Les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales sont susceptibles d'affecter la morphologie et l'écologie des cours d'eau.

Lien avec le PAGD : **Orientation D** "Réduire le risque inondation", **Objectif D1** "Améliorer la protection des populations face aux risques d'inondation", **Disposition 54** (Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration dans les projets d'aménagement).

Acteurs concernés : Pétitionnaires et services de l'Etat.

Fondement de la règle : [Article L.211-1](#) du code de l'environnement (gestion équilibrée de la ressource en eau) ; [Article L.430-1](#) du code de l'environnement (la préservation des milieux aquatiques est d'intérêt général).

Rubrique de référence de l'article R.212-47 du code de l'environnement : 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.

Règle :

Sont concernés :

- Les Installations, ouvrages, travaux et activités, **dits IOTA**, caractérisés par une emprise et un bassin d'alimentation dont les surfaces cumulées sont supérieures à 1 hectare, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'[article L.214-3](#) du code de l'environnement ([rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « EAU » - article R.214-1 du code de l'environnement](#))
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, **dites ICPE**, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'[article L.511-1](#) du code de l'environnement, pour les projets nécessitant un aménagement ayant une emprise au sol

Pour tous les nouveaux projets mentionnés ci-dessus, sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE Isle-Dronne, les pétitionnaires doivent cumulativement :

- Démontrer que le projet privilégie le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes (zones non imperméabilisées),
- Faire état de la mise en place de mesures permettant de limiter le ruissellement des eaux (notamment l'utilisation de toitures végétalisées, de noues) et la pollution des eaux, en assurant notamment la rétention et le traitement des eaux pluviales (MES, hydrocarbures),
- Démontrer la mise en place de techniques favorisant l'infiltration des eaux sur l'assiette du projet, uniquement si le coefficient de perméabilité des sols du projet est compris entre 10^{-6} et 10^{-3} m/s et si le secteur du projet n'est pas concerné par des mouvements de terrains.



www.sage-isle-dronne.fr



7, Place de la Laïcité, 24250 Castelnaud-la-Chapelle / 05 53 29 17 65
epidor@eptb-dordogne.fr
www.eptb-dordogne.fr

Avec le soutien technique et financier de



Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) - SOLDE 2025

RAPPORT

Depuis plusieurs années, le Département de la Corrèze conduit une politique volontariste en faveur du maintien à domicile, avec un pilotage renforcé de l'ensemble des Services Autonomie à Domicile (SAD) autorisés intervenant sur le territoire.

L'accompagnement du virage domiciliaire est basé sur la qualité des services rendus, les compétences des personnels et la dynamique d'innovation des pratiques professionnelles.

Dans ce cadre, l'attribution d'une dotation complémentaire aux SAD vient soutenir l'amélioration des interventions auprès des plus fragiles, les personnes âgées et handicapées, ainsi que l'amélioration de la qualité de vie au travail des salariés.

Dès 2024, le Conseil départemental a engagé cette démarche avec 15 SAD, puis un 16^{ème} en 2025.

Des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été formalisés avec chaque SAD pour une durée de 3 ans avec un suivi de la réalisation des actions dans le cadre de deux dialogues de gestion annuels.

Des enveloppes financières dédiées ont donc été arrêtées sur la durée de chaque CPOM.

Chaque année un acompte de 70 % est versé au mois de mars, et le solde est réajusté au vu du réalisé en septembre de l'année N+1.

Les dotations financières prévisionnelles attribuées à chaque SAD ont été approuvées en Commission permanente le 3 mai 2024 pour les 15 premiers SAD, et le 31 janvier 2025 pour le 16^{ème} SAD.

Le présent rapport a pour objectif de valider les soldes réels des dotations 2025.

L'ensemble des dialogues de gestion intermédiaires se sont déroulés en octobre 2025 et les bilans en février et mars 2026.

Il est très majoritairement observé un très bon taux de progression dans la mise en place des actions, ainsi qu'un niveau d'efficacité très satisfaisant.

De nombreuses actions permettent de valoriser le métier et les salaires des aides à domicile mais également améliorent les prises en charge des publics les plus fragiles.

Les actions déployées les plus représentatives sont : renforcement de visites de coordination, interventions en binôme, mise en place d'équipes autonomes, interventions de 30 minutes, primes d'astreintes dimanche et jours fériés, majorations des indemnités kilométriques, majorations du temps de travail...

Le réajustement des dotations 2025 pour chaque SAD est calculé en fonction du nombre d'heures réel APA et PCH sur l'année écoulée ainsi que sur la justification des dépenses pour la réalisation des actions.

Ainsi, l'ensemble de l'enveloppe dédiée s'élève pour l'année 2025 à 1 586 046,09 € répartis selon les 4 priorités fixées par le Département soit :

- un accompagnement renforcé des publics les plus dépendants, âgés ou en situation de handicap : 522 250,70 € ;
- une amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants : 754 462,60 € ;
- une sécurisation des prises en charge sur des zones rurales : 250 476 € ;
- une augmentation des interventions sur des horaires atypiques : 58 856,79 €.

En conséquence, je vous propose de valider le tableau présenté en annexe 1, détaillant la répartition des dépenses entre chaque SAD pour le montant du solde définitif 2025 à verser en sachant qu'une recette du même montant sera versée par la CNSA.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 380 189,45 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 380 189,45 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) - SOLDE 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du 3 mai 2024 relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire,

VU la délibération du 3 avril 2026 relative au budget de la Direction de l'autonomie,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les montants des soldes définitifs à verser aux SAD au titre de la dotation complémentaire 2025 conformément à l'annexe 1.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934-238.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934 238.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20203-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Annexe 1

SOLDES CPOM 2025
DOTATIONS COMPLEMENTAIRES SAD

SAD	Dotation prévisionnelle 2025	Dotation réelle 2025	Déjà versé (70 %)	Solde 2025 à verser
ADMR	474 377,85	401 201,85	332 064,50	69 137,35
AVEC AMAPA	322 328,42	297 937,64	225 629,89	72 307,75
VYV DOMICILE 19	76 581,35	66 808,48	53 606,95	13 201,53
AGE D'OR BRIVE	35 010,37	31 915,23	24 507,26	7 407,97
AGE D'OR TULLE	12 011,61	18 573,06	8 408,13	10 164,93
AUXI'LIFE	146 618,73	147 027,05	102 633,11	44 393,94
CALLUNAE	53 586,33	57 908,01	37 510,43	20 397,58
CEPHEI	13 061,99	18 153,92	9 143,39	9 010,53
CIAS UZERCHE	40 962,07	38 955,25	28 673,45	10 281,80
DOMAPY	145 108,94	144 530,45	101 576,26	42 954,19
AADM	8 349,00	8 757,00	5 844,30	2 912,70
LA BELLE VIE AZAE	87 697,66	69 853,37	61 388,36	8 465,01
OMEIDZOU DOMALLIANCE	165 138,00	136 615,00	115 596,60	21 018,40
VITADOM	60 478,97	50 944,90	42 335,28	8 609,62
YAKADOM	46 224,21	64 184,09	32 356,95	31 827,14
PROFESSION DOMICILE	35 116,83	32 680,79	24 581,78	8 099,01
TOTAL	1 722 652,33	1 586 046,09	1 205 856,64	380 189,45

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE SOUTIEN AUX PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET AUX ANCIENS COMBATTANTS

RAPPORT

Dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, de solidarité et de reconnaissance envers les publics vulnérables, le Conseil départemental instruit chaque année des demandes d'aides destinées à soutenir les associations en faveur des :

- personnes âgées confrontées à une perte d'autonomie ;
- personnes en situation de handicap, afin de favoriser leur inclusion et leur autonomie ;
- anciens combattants et victimes de guerre, au titre de la reconnaissance de la Nation et du Département pour les sacrifices consentis.

Ces aides s'inscrivent dans le service public départemental de l'autonomie, Corrèze Autonomie, en soutien des publics les plus fragiles, et des interventions sous forme de bénévolat.

Elles contribuent au maintien de l'autonomie, à l'amélioration des conditions de vie, au développement du lien social, ainsi qu'à la gratitude due aux anciens combattants.

Les demandes présentées dans ce rapport sont instruites par la Direction de l'Autonomie, conformément aux règlements départementaux et aux critères d'éligibilité en vigueur.

Les dossiers soumis concernent principalement des demandes d'aides financières au titre du fonctionnement des associations ou exceptionnelles pour faire face à des dépenses imprévues.

Chaque demande a fait l'objet :

- d'une évaluation ;
- d'une vérification des ressources ;
- d'un contrôle de conformité avec le règlement départemental.

En réponse aux sollicitations des associations et organismes, il est proposé d'attribuer :

- 3 300 € en faveur des personnes âgées ;
- 4 000 € destinés aux personnes en situation de handicap ;
- 6 700 € aux anciens combattants et victimes de guerre.

Dans ce cadre, il convient de valider le tableau joint en annexe 1 valant attribution des subventions pour l'année 2026.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 14 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE SOUTIEN AUX PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET AUX ANCIENS COMBATTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2026-2030 adopté par le Conseil départemental le 6 mars 2026,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont approuvés les montants des subventions allouées, pour 2026, aux associations et organismes développant des actions en faveur des personnes âgées, des personnes en situations de handicap et des anciens combattants et victimes de guerre, tels que présentés en annexe à la présente décision.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934-425
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934-238.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20180-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Éric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEE 2026

Social - Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2026
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INTERNES, RESISTANTS ET PATRIOTES	2026 - Subvention de fonctionnement	300,00
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INTERNES, RESISTANTS ET PATRIOTES	2026 - Subvention exceptionnelle	400,00
ASSOCIATION DES RETRAITES MILITAIRES ET VEUVES DE MILITAIRES DE LA CORREZE	2026 - Subvention de fonctionnement	150,00
ASSOCIATION LE SOUVENIR FRANCAIS	2026 - Subvention de fonctionnement	150,00
AMICALE DES ANCIENS MARINS DE LA CORREZE	2026 - Subvention de fonctionnement	150,00
ASSOCIATION NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS ET AMIS DE LA RESISTANCE 19 - ANACR	2026 - Subvention de fonctionnement	300,00
ASSOCIATION REPUBLICAINE ANCIENS COMBATTANTS ET AMIS DE LA RESISTANCE - ARAC CORREZE	2026 - Subvention de fonctionnement	150,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA F.N.A.C.A. (COMB. EN ALGERIE-MAROC-TUNISIE)	2026 - Subvention de fonctionnement	1 200,00
COMITE DES MARTYRS DE TULLE	2026 - Subvention de fonctionnement	300,00
COMITE DES MARTYRS DE TULLE	2026 - Subvention exceptionnelle	700,00
COMITE MEMORIAL CORREZIEN DE LA RESISTANCE ET DEPORTATION (C.M.C.R.D)	2026 - Subvention de fonctionnement	750,00
COMITE MEMORIAL CORREZIEN DE LA RESISTANCE ET DEPORTATION (C.M.C.R.D)	2026 - Subvention exceptionnelle	850,00
ASSOCIATION LA CROIX DE LORRAINE DU MIDI-CORREZIEN	2026 - Subvention exceptionnelle	500,00
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES GUERRE	2026 - Subvention de fonctionnement	450,00
UNION DEPARTEMENTALE DES MEDAILLES MILITAIRES DE LA CORREZE	2026 - Subvention de fonctionnement	150,00
ASSOCIATION NATIONALE DES COMBATTANTS DES OPERATIONS EXTERIEURS	2026 - Subvention de fonctionnement	200,00
Nombre de dossier : 16	TOTAL	6 700,00

ANNEE 2026**Social - Personnes Agées**

Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2026
ASSOCIATION DE SOINS PALLIATIFS	2026 - Subvention de fonctionnement	600,00
LE TRAIT D'UNION BRIVISTE	2026 - Subvention de fonctionnement	150,00
UNION DÉPARTEMENTALE DU PERSONNEL ET DES RETRAITÉS DE LA GENDARMERIE	2026 - Subvention de fonctionnement	150,00
LOU MICALETS	2026 - Subvention exceptionnelle	200,00
UNION DÉPARTEMENTALE DES RETRAITÉS DE LA POLICE	2026 - Subvention de fonctionnement	150,00
ASSOCIATION REACTIV 19	2026 - Subvention de fonctionnement	400,00
ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITES	2026 - Subvention de fonctionnement	150,00
LE RELAIS GENEVIEVE	2026 - Subvention exceptionnelle	1 500,00
Nombre de dossier : 8	TOTAL	3 300,00

ANNEE 2026**Social - Personnes en situation de handicap**

Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2026
CENTRE DE CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DU CENTRE OUEST	2026 - Subvention de fonctionnement	300,00
GROUPE DES APHASIQUES CORREZIENS	2026 - Subvention de fonctionnement	150,00
GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIO-EDUCATIFS DU LIMOUSIN - GEMSEL	2026 - Subvention de fonctionnement	2 000,00
CLUB ATHLETIQUE CORREZE HANDBALL	2026 - Subvention exceptionnelle	300,00
LA MAISON DES SOURDS DE LA CORREZE	2026 - Subvention exceptionnelle	500,00
LA BELLE ECHAPPEE	2026 - Subvention de fonctionnement	750,00
Nombre de dossier : 6	TOTAL	4 000,00

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycles en leur proposant :

- une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze en hôpital, libéral, Centre Départemental de Santé ou Maison de Santé Pluridisciplinaire.

1 nouvel étudiant de la faculté de Médecine de Limoges souhaite bénéficier de ce dispositif ;

- une aide forfaitaire aux déplacements de 300 € par mois, lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois.

19 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil départemental de la Corrèze soutient également les étudiants Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) avec une bourse de 500 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze.

Il n'y a pas de nouvelle demande pour ce dispositif.

Le montant total des aides attribuées pour cette commission s'élève à : 76 525 €.

Pour chaque étudiant, les engagements des parties sont détaillés dans le contrat individuel du dispositif d'indemnité d'études et de projet professionnel ou du dispositif d'indemnisation de frais de déplacements liés à des stages en Corrèze pour les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycles.

Les contrats qui concernent les aides proposées par ce rapport sont présentés en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 76 525 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnité d'étude et de projet professionnel pour un étudiant inscrit à la faculté de médecine de Limoges.

La bourse sera accordée sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 octobre 2031, pour une somme totale de 59 200 €.

Article 2 : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisation de frais de déplacement aux dix-neuf étudiants.

L'aide totale octroyée pour ces dix-neuf étudiants est de 17 325 €.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions figurant en annexe.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.18.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20179-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Éric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

RAPPORT

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié au Département la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), dans les conditions prévues aux articles L.263-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires destinés à faire face à des besoins urgents.

À cette fin, un Fonds d'Aide aux Jeunes est institué dans chaque département. Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental et cofinancé par le Département de la Corrèze, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, la Mutualité Sociale Agricole du Limousin et les Centres Communaux d'Action Sociale de Brive, Malemort, Tulle et Ussel.

Le règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes actuellement en vigueur, adopté par la Commission permanente du 22 juillet 2022 et modifié en 2024, détermine les conditions et modalités d'attribution des aides.

Toutefois, les évolutions successives de ce règlement ont conduit à une complexification du document, nuisant à sa lisibilité ainsi qu'à son appropriation par les professionnels.

Par ailleurs, dans un contexte marqué par l'évolution du coût de la vie et une dégradation du pouvoir d'achat des jeunes, les critères d'intervention du FAJ apparaissent partiellement déconnectés des réalités économiques et sociales actuelles.

Cette situation a pu entraîner des difficultés d'accès au dispositif pour certains publics, ainsi qu'une moindre mobilisation du fonds malgré des besoins identifiés.

La refonte proposée vise ainsi à rétablir une meilleure adéquation entre les critères d'attribution et les situations réelles des jeunes, tout en garantissant une équité de traitement sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle s'inscrit également dans une volonté de redynamiser le recours au FAJ et de conforter l'implication des partenaires cofinanceurs.

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter une nouvelle version du règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes, issue d'une refonte complète visant à améliorer sa lisibilité, à harmoniser les pratiques et à sécuriser les modalités d'intervention.

Cette refonte permet notamment :

- de réaffirmer le caractère subsidiaire et de dernier recours du FAJ ;
- de clarifier les conditions d'accès au dispositif et les publics concernés, notamment concernant les jeunes âgés de 16 à 18 ans ;
- de définir les montants des aides sous forme de plafonds maximums non automatiques ;
- de revaloriser plusieurs aides afin de mieux tenir compte de l'évolution du coût de la vie ;
- de renforcer l'analyse financière à partir du reste à vivre réel du jeune ;
- de mieux prendre en compte la composition familiale et les différentes situations de vie ;
- d'encadrer les délais de production des justificatifs ;
- de formaliser le cadre des aides d'urgence déléguées aux Missions Locales ;
- de clarifier le rôle du comité de pilotage comme instance de suivi, d'échange et d'analyse du dispositif.

Ces évolutions ont été présentées au comité de pilotage du FAJ, qui a émis un avis favorable à leur adoption.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'approuver le nouveau règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes, tel qu'il figure en annexe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvé le nouveau règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) tel qu'il est annexé au présent rapport.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20208-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Éric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

REGLEMENT FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Préambule

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) de la Corrèze.

Il organise les modalités d'attribution des aides individuelles, des aides d'urgence délivrées par délégation aux Missions Locales, ainsi que le cadre général du volet des actions collectives.

Le FAJ est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental. Il constitue un dispositif subsidiaire et de dernier recours, mobilisable après examen prioritaire des dispositifs de droit commun et des aides de première intention.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.263-3 et L.263-4. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Il est adopté par le Conseil départemental après avis du conseil départemental d'insertion, conformément aux dispositions de l'article L.263-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le fonds est cofinancé par le Département de la Corrèze, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, la Mutualité Sociale Agricole du Limousin et les Centres Communaux d'Action Sociale de Brive, Malemort, Tulle et Ussel.

Article 1 - Cadre d'intervention

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) intervient pour soutenir l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, prévenir ou traiter les ruptures de parcours et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents

Il peut être mobilisé en complément des dispositifs de droit commun, sans se substituer à leur champ de compétence.

Le FAJ constitue un dispositif subsidiaire et de dernier recours, intervenant après mobilisation prioritaire des aides de droit commun et des dispositifs de première intention.

Les aides accordées s'inscrivent dans une logique d'accompagnement du jeune, en lien avec son parcours d'insertion.

Article 2 - Public bénéficiaire

Le Fonds d'Aide aux Jeunes s'adresse, au sens strict des articles L.263-3 et L.263-4 du Code de l'action sociale et des familles, aux jeunes âgés de 18 ans révolus à moins de 25 ans, résidant en Corrèze sans condition de durée minimale de résidence, ou y étant présents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il constitue le public de droit commun du dispositif, pour lequel l'ensemble des aides individuelles prévues au présent règlement peut être mobilisé.

Par exception, le Département peut intervenir en faveur de jeunes âgés de 16 ans révolus à moins de 18 ans, pour certains besoins spécifiques liés notamment à l'installation, à la mobilité, à la formation ou à l'équipement professionnel. Dans le cadre de sa politique volontariste, le Département permet aux jeunes âgés de 25 ans révolus à 26 ans, accompagnés par une Mission Locale, notamment dans le cadre d'un PACEA ou d'un Contrat d'Engagement Jeune (CEJ), de bénéficier de l'ensemble des aides individuelles prévues par le présent règlement.

Cette intervention relève d'une politique départementale volontariste et s'inscrit dans un cadre distinct du FAJ au sens strict des articles L.263-3 et L.263-4 du Code de l'action sociale et des familles ; elle est mise en œuvre selon les règles opérationnelles prévues par le présent règlement, sous réserve des adaptations liées à la minorité du bénéficiaire, notamment l'autorisation parentale lorsqu'elle est requise.

Les conditions d'accès aux aides peuvent varier en fonction de l'âge, de la situation du jeune et de son niveau d'accompagnement.

Un tableau récapitulatif précise les conditions d'accès aux aides en fonction des tranches d'âge.

Article 3 - Nature des aides

Le FAJ peut financer des aides individuelles liées à la vie quotidienne, à l'installation, à la mobilité, au permis de conduire, à l'équipement professionnel, à la formation et à l'hébergement temporaire.

Les aides d'urgence constituent une modalité particulière de réponse immédiate à un besoin urgent.

Tranche d'âge	Conditions d'accès	Types d'aides ouvertes	Points particuliers
16 ans révolus à moins de 18 ans	Résidence en Corrèze. Accès limité à certains besoins spécifiques, dans le cadre d'une politique départementale volontariste distincte du FAJ au sens strict.	Aide à l'installation ; alimentaire pour repas en CFA ou centre de formation ; équipement professionnel ; mobilité (Permis AM dès 16 ans et aide au parcours de formation au permis B, dans le respect des conditions d'âge en vigueur)	Autorisation parentale requise pour les aides concernées. Les adaptations liées à la minorité du bénéficiaire s'appliquent.
18 ans révolus à moins de 26 ans	Public de droit commun du FAJ, sans condition de durée minimale de résidence dans le Département.	Ensemble des aides individuelles prévues au présent règlement.	Aide accordée dans la limite du plafond annuel individuel.
25 ans révolus à moins de 26 ans	Jeunes accompagnés par une Mission Locale, notamment dans le cadre d'un PACEA ou d'un Contrat d'Engagement Jeune (CEJ), sous réserve des conditions réglementaires en vigueur.	Ensemble des aides individuelles prévues au présent règlement.	Examen au regard de l'accompagnement effectif, de la cohérence du parcours et de la proximité du 26e anniversaire.

Article 4 - Barème des aides individuelles

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous constituent des plafonds maximums mobilisables par type d'aide. Ils ne présentent aucun caractère automatique ni droit acquis.

Le montant attribué est déterminé au cas par cas, en fonction de la situation du jeune, de la nature du besoin, de son urgence et de son caractère structurant dans le parcours d'insertion.

Les aides individuelles sont accordées dans la limite du plafond annuel fixé à l'article 5 du présent règlement et dans la limite des crédits disponibles.

Le barème ci-dessous précise, à titre indicatif, les conditions principales d'attribution, les montants de référence, les pièces justificatives attendues et les modalités de paiement.

Type d'aide	Conditions principales d'octroi	Montant de référence	Pieces principales	Mode de paiement
Alimentaire	Repas en structure ; repas hors structure uniquement pour les jeunes majeurs.	60 EUR / semaine	Factures ou justificatifs de repas	A la structure ou au jeune
Installation	Frais d'installation dans un nouveau logement, sous réserve de saisine préalable du FSL.	300 EUR / an	Factures	Au tiers
Permis de conduire	Jeune en formation, en emploi, en apprentissage ou soumis à une obligation de mobilité.	1000 EUR (400 EUR code + 600 EUR conduite après obtention du code)	Factures ; justificatif du code / permis ; autorisation parentale si mineur	Au tiers
Transports - assurance	Aide à l'assurance du véhicule nécessaire au parcours d'insertion.	300 EUR / an	Factures ; permis ; carte grise	Au tiers
Transports - carburant	Dépenses de transport liées à la formation, au stage ou à l'emploi.	80 EUR / semaine	Factures ou titres de transport ; attestation de présence	Au jeune
Transports - réparation / achat	Réparation ou achat de vélo, cyclo ou voiture en lien avec l'insertion.	Dans la limite du plafond annuel individuel	Factures ; assurance ; contrôle technique ; permis ; carte grise ; autorisation parentale si nécessaire	Au tiers
Equipement professionnel	Jeune en formation professionnelle ou titulaire d'un contrat de travail ; aide régionale à solliciter en priorité en 1 ^{re} année.	700 EUR / an	Factures ; contrat de travail ou justificatif d'entrée en formation	Au tiers
Formation	Frais pédagogiques ou concours pour des formations diplômantes ou délivrées par un organisme agréé public, en lien avec un projet professionnel.	800 EUR / an	Factures de l'organisme de formation	A l'organisme, sur justificatifs de présence

Type d'aide	Conditions principales d'octroi	Montant de référence	Pieces principales	Mode de paiement
Hébergement temporaire	Hébergement exceptionnel, temporaire et lie à une situation d'urgence ou d'éloignement du domicile principal.	600 EUR / an	Factures	A la structure d'hébergement

Article 5 - Plafonds financiers

Le montant cumulé des aides individuelles accordées à un même jeune est plafonné à 1 200 € par année civile.

Les montants fixés par type d'aide à l'article 4 constituent des plafonds spécifiques qui s'inscrivent dans cette limite annuelle.

Les aides d'urgence mises en œuvre dans le cadre des délégations confiées aux Missions Locales font l'objet d'un plafond spécifique, fixé à 300 € par jeune et par année civile.

Ces aides sont attribuées au nom du Département et peuvent être mobilisées en complément des aides individuelles, dans le respect des règles définies par le présent règlement.

Le montant global des aides accordées est apprécié au regard de la situation du jeune, de la nature de ses besoins et de leur caractère prioritaire dans le parcours d'insertion, dans la limite des crédits disponibles.

Article 6 - Conditions de ressources

L'analyse financière repose sur les ressources réellement disponibles, les charges incompressibles et le reste à vivre du jeune. Le recours à un quotient familial unique n'est pas retenu.

Le FAJ constitue un dispositif subsidiaire et de dernier recours. Il n'a pas vocation à se substituer aux solidarités familiales lorsqu'elles existent effectivement.

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, les aides du FAJ sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. Seul le soutien financier des parents effectivement apporté peut être pris en compte.

Le montant de l'aide est déterminé au cas par cas, en fonction de la situation du jeune et de son parcours d'insertion.

Les modalités d'analyse sont précisées en annexe au présent règlement. Les seuils constituent des repères et ne présentent pas de caractère automatique.

Article 7 - Instruction et recevabilité

Toute demande fait l'objet d'une évaluation par un service instructeur habilité.

Sont habilités :

- Les Missions Locales
- Les services sociaux du Département
- Les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance
- Les CCAS partenaires

L'instruction vise à apprécier la pertinence de la demande et à proposer le cas échéant un montant adapté.

Article 8 - Décision et versement

Les aides individuelles sont attribuées par le Président du Conseil départemental ou son délégataire.

Les demandes d'aides peuvent faire l'objet d'un accord, d'un refus, d'un ajournement ou d'une réorientation.

Les décisions sont notifiées au jeune et au service instructeur, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

La notification précise la nature de l'aide, son montant, son objet ainsi que ses modalités de versement.

Le montant accordé peut être inférieur au plafond fixé pour le type d'aide concerné, en fonction de l'évaluation réalisée.

Les décisions d'ajournement sont motivées.

Les décisions défavorables mentionnent les motifs de droit et de fait qui les fondent ainsi que les voies et délais de recours applicables.

Article 9 - Délégations d'urgence aux Missions Locales

Les Missions Locales de Brive, Tulle et Ussel interviennent dans le cadre d'une délégation accordée par le Département, afin de permettre une réponse rapide aux situations d'urgence.

Dans ce cadre, les aides d'urgence sont attribuées au nom du Département, selon des critères, des modalités et des plafonds fixés par celui-ci. . Dans ce cadre, une enveloppe financière est versée aux Missions Locales, calculée sur la moyenne des dépenses de délégations des trois dernières années.

Les Missions Locales assurent la mise en œuvre opérationnelle de ces aides, notamment leur remise aux jeunes, dans le respect des dispositions du présent règlement et des conventions en vigueur.

Cette mise en œuvre opérationnelle s'exerce sous la responsabilité et le contrôle du Département, sans transfert du pouvoir de décision, sauf stipulation conventionnelle expresse conforme au cadre juridique applicable.

Cette organisation vise à garantir la réactivité du dispositif, en particulier en cas de besoin immédiat du jeune.

Les Missions Locales assurent un suivi régulier des aides attribuées et transmettent au Département ainsi qu'au gestionnaire financier de l'AFADIL les éléments nécessaires au contrôle et au suivi budgétaire.

Les aides attribuées dans ce cadre relèvent d'un circuit distinct des aides individuelles instruites par le Département.

Article 10 - Actions collectives

Le Fonds d'Aide aux Jeunes peut participer au cofinancement d'actions collectives en faveur des jeunes, en lien avec leur insertion sociale et professionnelle. Ces aides collectives ont vocation à être versées par voie de convention à une structure dotée de la personne morale de type association.

La part des crédits consacrés aux actions collectives ne peut excéder 25 % des crédits annuels inscrits au budget du FAJ, reliquat compris.

Les actions financées doivent s'inscrire en complément des aides individuelles et présenter un intérêt collectif.

Le volet « actions collectives » fait l'objet de supports spécifiques, comprenant notamment un cahier des charges, une fiche action, une fiche d'évaluation, un budget prévisionnel et un compte rendu financier.

Article 11 - Gouvernance

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

Il associe le Département de la Corrèze, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, la Mutualité Sociale Agricole du Limousin, les Centres Communaux d'Action Sociale de Brive, Malemort, Tulle et Ussel, ainsi qu'un représentant de l'AFADIL.

Il assure un rôle de suivi et d'échange sur le fonctionnement du Fonds d'Aide aux Jeunes.

À ce titre, il :

- Examine le bilan d'activité du dispositif ;
- Analyse les besoins des publics et les données de fonctionnement ;
- Formule des observations et des propositions d'évolution du présent règlement ;
- Est informé des actions collectives mises en œuvre.

Le comité de pilotage ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Les décisions relatives à l'attribution des aides, à la définition des critères et à l'allocation des financements relèvent exclusivement du Président du Conseil départemental ou de l'organe délibérant compétent.

Article 12 - Gestion financière, contrôle et archivage

Le Département a délégué, par convention, la gestion financière et comptable du Fonds d'Aide aux Jeunes à l'Association des Familles en Difficultés de Logement (AFADIL).

À ce titre, l'AFADIL assure le paiement des aides, sur la base des notifications transmises par le Département, exclusivement par virement bancaire.

Le règlement des aides peut être effectué directement auprès d'un tiers ou, le cas échéant, au bénéficiaire, après réception des pièces justificatives attestant de la réalité du service fait.

Lorsque le versement de l'aide est conditionné à la production de justificatifs, le bénéficiaire est tenu de transmettre les éléments requis dans les délais suivants :

- Trois mois à compter de la notification de la décision d'attribution ;
- Un an pour le passage de l'examen du permis de conduire.

À défaut de transmission des justificatifs dans les délais impartis, l'aide devient caduque.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'instruction, la décision, le paiement, le suivi, le contrôle et l'archivage des aides sont placés sous la responsabilité du Département, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés. Les données collectées sont limitées aux informations strictement nécessaires à l'appréciation de la demande, à la mise en paiement, au contrôle du service fait et au suivi budgétaire du dispositif.

Les bénéficiaires sont informés, lors du dépôt de leur demande, des finalités du traitement, de la base juridique, des destinataires des données, notamment les services instructeurs, l'AFADIL et les partenaires intervenant dans le suivi de la demande, des durées de conservation, ainsi que de leurs droits d'accès, de rectification, de limitation et, le cas échéant, d'opposition. Les modalités d'exercice de ces droits et les coordonnées du délégué à la protection des données du Département sont portées à leur connaissance dans le dossier de demande ou tout support équivalent.

Article 13 - Annexes et entrée en vigueur

Le présent règlement est complété par l'annexe n°1 Critères financiers / Reste à vivre, ainsi que par le dossier individuel de demande validés par le Département .

Il entre en vigueur à la date fixée par la délibération qui l'approuve ou à défaut, à la date à laquelle ladite délibération est exécutoire.

ANNEXE

Critères financiers et méthode de calcul du reste à vivre

L'analyse du reste à vivre ne constitue pas un critère automatique d'attribution ou de refus.

Une aide peut être accordée pour un montant inférieur au plafond fixé, dès lors que celui-ci permet de répondre au besoin identifié.

1. Objet et principes

- L'annexe fixe une méthode commune d'analyse financière pour toutes les demandes d'aide individuelle et d'urgence.
- L'appréciation repose sur les ressources réellement disponibles, les charges incompressibles et le reste à vivre.
- La résidence chez les parents ne constitue pas à elle seule un motif de refus.
- Le soutien familial n'est retenu que s'il est stable, régulier et objectivable.

2. Catégories d'analyse

Catégorie	Définition opérationnelle	Indicateur principal
Jeune autonome	Jeune disposant de son propre logement ou d'un hébergement stable distinct du domicile parental, sans vie de couple stable.	Reste à vivre personnel
Jeune vivant en couple	Jeune vivant de manière stable avec un conjoint, concubin ou partenaire, avec charges au moins partiellement partagées.	Reste à vivre du ménage
Jeune hébergé chez ses parents	Jeune sans autonomie résidentielle complète dont la situation s'apprécie d'abord au regard de ses ressources propres et du soutien réellement reçu.	Ressources disponibles du jeune et soutien effectif

3. Méthode de calcul du reste à vivre

Formule générale : $\text{reste à vivre mensuel} = \text{ressources réellement disponibles} - \text{charges incompressibles}$.

- Ressources prises en compte : salaires nets, indemnités, rémunérations de stage, allocations et prestations effectivement perçues, bourses, aides au logement, pensions alimentaires reçues, soutien familial stable et objectivable.
- Charges incompressibles : loyer ou participation à l'hébergement, charges locatives, énergie, eau, assurances, mutuelle, abonnement téléphone-internet, transport indispensable, pension alimentaire due, échéances de dettes formalisées et exigibles.

- Dépenses non prises en compte : dépenses de confort, crédits à la consommation non prioritaires, dettes de la famille du jeune lorsqu'il est hébergé chez ses parents.

4. Seuils de lecture

Catégorie	Situation prioritaire	Situation nécessitant un examen approfondi	Situation généralement non prioritaire. L'attribution d'une aide n'est pas justifiée, sauf situation exceptionnelle liée notamment à un besoin urgent, ponctuel ou à un risque avéré de rupture de parcours
Jeune autonome	RAV < 400 €	400 à 550 €	RAV > 550 EUR sans charge exceptionnelle ni risque de rupture
Jeune vivant en couple	RAV ménage < 650 €	650 à 850 €	Niveau de ressources significativement supérieur aux seuils et absence de motif particulier
Jeune vivant en couple avec enfant	1 enfant : RAV < 750 € 2 enfants RAV < 850 € + de 3 enfants < 950€	750 à 950 € 850 à 1050 € 950 à 1150 €	Niveau de ressources significativement supérieur aux seuils et absence de motif particulier
Jeune hébergé chez ses parents	Ressources disponibles du jeune < 250 €	250 à 400 €	Besoin déjà effectivement couvert et ressources disponibles > 400 €

5. Pièces et éléments justificatifs

La liste des pièces nécessaires à l'instruction est fixée par le dossier de demande individuelle.

Les pièces demandées sont limitées à celles strictement utiles à l'analyse de la situation.

Pour les jeunes hébergés chez leurs parents, une attestation d'hébergement ainsi que, le cas échéant, une attestation sur le soutien effectif peuvent être demandées.

En situation d'urgence, seules les pièces indispensables à l'évaluation de la demande sont exigées dans un premier temps, afin de permettre une réponse rapide.

6. Clause de révision

Les seuils et montants définis dans la présente annexe peuvent être révisés par le Département et les co-financeurs du FAJ, notamment au regard du bilan annuel d'activité, de l'évolution des besoins des jeunes et des capacités budgétaires.

Ils peuvent également être réexaminés en fonction de l'évolution du contexte socio-économique, notamment en cas de revalorisation du salaire minimum de croissance (SMIC).

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 8 dossiers. Le détail des attributions est précisé dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : 8 aides sont attribuées au titre du Fonds de Secours Départemental, pour un montant de 3 200 €. Le détail des 8 attributions est précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.24.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20169-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - SUBVENTION GLOBALE FSE+ N° 2022054 :
PLAN ANNUEL DES VISITES SUR PLACE 2026

RAPPORT

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE+, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE+ dédiée au territoire corrézien pour la période 2022-2027.

La convention de subvention globale afférente, validée par la Commission permanente du 21 juillet dernier, a été signée par Monsieur le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 31 août 2023.

Aussi, conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le présent rapport a pour objet de valider la planification des visites sur place organisées en 2026, selon les dispositions fixées dans le cadre du Descriptif du Système de Gestion et de Contrôles (DSGC) (document annexé à la convention de subvention globale).

PRÉSENTATION ET VALIDATION DU PLAN DE VISITES SUR PLACE 2026

Le Conseil départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion, a pour mission d'assurer la vérification permettant de garantir l'éligibilité des dépenses déclarées, notamment dans le cadre des contrôles de service fait qu'il réalise, et également de vérifier la réalité des actions mises en œuvre dans le cadre de Visites Sur Place (VSP) qu'il organise.

Ces dispositions sont fixées à l'article 8.4 de la convention de subvention globale, relatif aux "*missions confiées à l'organisme intermédiaire - vérifications de gestion*".

Les modalités de mise en œuvre des VSP sont précisées dans le Descriptif du Système de Gestion et de Contrôles (DSGC - paragraphe 2.1.2 "*procédures de vérification des opérations*"), lequel stipule : Les visites sur place "*...font l'objet d'un plan annuel, validé par la Commission permanente du Département ...*".

À ce stade, 13 opérations FSE+ se déroulent au cours de l'année 2026, déjà programmées ou à programmer d'ici la fin de l'année 2026.

Ainsi, compte tenu que le nombre de visites sur place doit se situer entre 10 % et 20 % du nombre total d'opérations en cours sur l'année concernée, deux opérations sont proposées pour faire l'objet de visite sur place, répondant aux critères de sélection et d'échantillonnage déterminés dans les règles de gestion du FSE+ :

- OPÉRATION N°202501017 - chantier d'insertion porté par le Centre Communal d'Action Sociale de Tulle ;
- OPÉRATION N°202501344 - chantier d'insertion porté par l'Association Gorges Haute Dordogne.

Les éléments de présentation synthétique se rapportant au plan de visites sur place 2026 sont renseignés en annexe du présent rapport.

En conclusion, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir valider le plan de visites sur place 2026.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - SUBVENTION GLOBALE FSE+ N° 2022054 :
PLAN ANNUEL DES VISITES SUR PLACE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis du comité régional de programmation du PON FSE réuni le 31 mai 2023 approuvant la subvention globale FSE+ 2022-2027 pour le département de la Corrèze,

VU la convention de subvention globale FSE+ signée le 31 août 2023,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1 : est approuvé le plan annuel de visites sur place 2026 (VSP) relevant de l'exécution de la convention de subvention globale FSE+ N° 2022054, ainsi que le document annexé (Plan Visites sur Place 2026).

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents aux visites sur place 2026, visés à l'article 1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

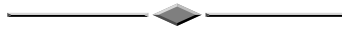
de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20108-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Éric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.



PN FSE+ 2021-2027
PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2026
OI CD19

Nombre d'opérations programmées et échantillonnage

Nombre d'opérations en cours de réalisation sur l'année 2026	Nombre d'opérations prévisionnelles à visiter	Pourcentage de l'échantillon (entre 10% minimum et 20%)	Observations
13	2	15,38461538	

Critères de sélection des opérations à contrôler

Type de critères		Nombre d'opérations concernées au sein de l'échantillon	Justifications des opérations échantillonnées pour les visites sur place
Critère lié au montant de subvention FSE+	Montant de subvention FSE+ élevé		<p>opération n°202501017 : chantier d'insertion porté par le CCAS de Tulle (nouveau porteur, opération avec participants)</p> <p>opération 202501344 : chantier d'insertion porté par l'association GHD (nouveau porteur, opération avec participants)</p>
Critères liés aux risques	Nouveau bénéficiaire	x	
	Opération pluriannuelle n'ayant pas fait l'objet de VSP	x	
	Opérations concomitantes portées par un même bénéficiaire		
	Difficultés antérieures relevées		
	Souçons d'irrégularités		
	Opération comportant des participants	x	
Autres critères éventuels	<i>A préciser</i>		

Il est recommandé de mettre à jour le plan de visites sur place semestriellement

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES

RAPPORT

Les Archives de la Corrèze jouent un rôle important auprès des collectivités en accompagnant, notamment, les communes du département. Outre le contrôle de la bonne gestion de leurs archives, ces actions prennent la forme de sessions de formation organisées régulièrement, mais aussi de soutien à leur politique patrimoniale.

À ce titre, les communes peuvent solliciter l'octroi de subventions pour la restauration de leurs archives, conformément aux dispositions adoptées par le Conseil départemental lors de sa réunion du 3 avril 2026. Une autorisation de programme d'un montant de 75 000 € sur cinq ans, soit 15 000 € pour l'exercice 2026, leur est spécifiquement dédiée.

Le conseil municipal de Tulle a délibéré favorablement sur le devis de l'atelier À LIVRE OUVERT (19160 - Neuvic) relatif à la restauration de trois registres d'état civil du début du XX^e siècle, et a autorisé le maire à solliciter une participation départementale, le 3 mars 2026.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

- 1) Les urgences sanitaires ou les risques de détérioration rapide nécessitant une restauration sans délai.

Le montant des subventions accordées est calculé comme suit :

- 60 % de la dépense totale pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25 % de la dépense totale pour les communes de plus de 2 000 habitants.

- 2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la période 2015-2020.

Le montant des subventions accordées est calculé comme suit :

- 60 % de la dépense totale pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25 % de la dépense totale pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront néanmoins bénéficier d'une subvention au taux habituel :

- 50 % pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25 % pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 236,87 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est attribuée telle que figurant au tableau annexé à la présente décision, la subvention pour la restauration d'archives communales conservées dans la commune de Tulle, pour un montant de 236,87 €.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'arrêté fixant les modalités de la subvention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 903/15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20100-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Éric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES – DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION
D'ARCHIVES COMMUNALES
CP DU 12 juin 2026

Bénéficiaire	Délibération du Conseil municipal	Documents à restaurer	Prestataire : ateliers de restauration	Coût total de la restauration (HT)	Subvention Départemental attribuable (HT)		
					Taux	Montant	
TULLE	03/03/2026	Trois registres des naissances (1905, 1906, 1921)	À LIVRE OUVERT (19160 - Neuvic)	947,50 €	25 %	236,87 €	
TOTAL	236,87 €						

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2026

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes
- ❷ Subventions diverses

II. Politique départementale des sports nature

- ❶ Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature
- ❷ "Balades secrètes en Corrèze"

I. Soutien au Mouvement sportif corrézien

① Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Confédération musicale de France Corrèze (CMF 19)	9 au 13 février 2026	40 %	27 779 €	9 911 €
Les Amis du Pays de Bugeat	2 au 31 mars 2026	40 %	1 200 €	480 €
Les Amis du Pays de Bugeat	2 au 9 mars 2026	40 %	570 €	228 €
TOTAL :				10 619 €

② Subventions diverses

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Collège de Lubersac	Subvention exceptionnelle pour la participation de l'équipe de rugby du collège de Lubersac au Championnat de France UNSS qui se déroulera à Avranches du 5 au 7 mai 2026.	800 €
Union Cycliste Lubersacoise	Subvention exceptionnelle pour l'organisation du championnat régional cycloport UFOLEP, porté par l'Union Cycliste Lubersacoise, le 14 juin 2026 à Montgibaud.	300 €
TOTAL :		1 100 €

II. Politique départementale des sports nature

❶ Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature et à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations et Sites Sports Nature auxquels le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30 % des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature ainsi que les Sites Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Commune de Treignac	SSN Vézère Monédières → Organisation d'une sortie à la SSN de Vézère Monédières en juin 2026 pour les élèves de CM1 et CM2 de l'école de Treignac <i>Base de remboursement</i> : 1 530 €	459 €
TOTAL :		459 €

② "Balades secrètes en Corrèze"

Pour la 19^{ème} année consécutive, le Conseil départemental de la Corrèze organise et propose à nouveau les « Balades Secrètes en Corrèze », clin d'œil à la campagne de marketing territorial de Corrèze Tourisme, en collaboration avec Profession Sport Limousin et les communes corrèziennes. Ces balades à thèmes sont sélectionnées dans l'objectif de proposer des visites uniques, offrant une occasion de découvrir les trésors cachés et les richesses de notre territoire. Elles permettent aussi de marcher sans effort sur des parcours ludiques, au gré des animations proposées afin de séduire le public familial. Les parcours de 7 à 8 km, facilement accessibles, s'adressent à tout public.

Au-delà de la découverte du patrimoine, les Balades secrètes en Corrèze s'inscrivent pleinement dans une démarche de sport santé, en favorisant une activité physique douce et accessible à tous. Ces randonnées sont une invitation à bouger en plein air, à son rythme, dans un cadre naturel apaisant, contribuant ainsi au bien-être physique et mental des participants. Elles sont également un formidable vecteur de lien social, favorisant les échanges entre les marcheurs tout au long du parcours et se prolongeant autour d'un moment convivial partagé autour d'un pot de produits locaux labellisés "**Origine Corrèze**". Que ce soit en famille, entre amis ou en solo, chacun y trouve l'occasion de partager un moment chaleureux et authentique, renforçant ainsi le tissu social local. Onze circuits ont été proposés en 2025 et ont permis d'accueillir 1 642 participants (adultes et enfants), soit en moyenne, 150 personnes par balade.

Trois partenaires des "Balades secrètes en Corrèze" accompagnent le dispositif en 2026, dont un nouveau partenaire cette année :

* Profession Sport Limousin :

Profession Sport Limousin est une association créée en 1990 par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, basée à Tulle (Maison départementale des Sports). Elle développe des activités sportives, socioculturelles et éducatives, avec pour cœur de métier la mise en place d'activités en sécurité grâce à des professionnels diplômés. Nouveau partenaire pour l'édition 2026, elle apporte son expertise, assure le rôle de référent technique et mobilise des encadrants diplômés le jour des balades. En lien étroit avec le Département, elle apporte également un appui technique et administratif, notamment pour le repérage des circuits et la préparation des éléments nécessaires à l'organisation des balades secrètes avec les communes.

* La Société ENGIE et sa filiale SHEM :

ENGIE s'engage, aux côtés des acteurs locaux de la randonnée pédestre, depuis une vingtaine d'années, en faveur de la sauvegarde des sentiers et de la promotion des activités de randonnée. Dans ce cadre, ENGIE apporte son soutien à la manifestation "Balades Secrètes en Corrèze" à hauteur de 3 000 € HT.

* Ici Limousin :

Ici Limousin est partenaire radio des Balades secrètes en Corrèze. À ce titre, la radio assure la promotion de l'évènement via des annonces régulières dans ses agendas et la publication du programme des balades sur son site internet. Des interviews du Département sont également prévues, selon un calendrier à définir. En contrepartie, le Conseil départemental s'engage à faire apparaître le logo d'Ici Limousin sur l'ensemble des supports de communication (dépliants, affiches, communiqués, réseaux sociaux, etc.) et à installer une signalétique dédiée sur les lieux de départ et d'inscription. Ici Limousin est le partenaire radio exclusif de cet évènement.

Je propose à la Commission permanente d'approuver les trois conventions à passer avec chacun de ces partenaires, présentées en annexe 1, 2 et 3 du présent rapport.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 000 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 178 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Confédération musicale de France Corrèze (CMF 19)	9 au 13 février 2026	40 %	27 779 €	9 911 €
Les Amis du Pays de Bugeat	2 au 31 mars 2026	40 %	1 200 €	480 €
Les Amis du Pays de Bugeat	2 au 9 mars 2026	40 %	570 €	228 €
TOTAL :				10 619 €

Article 2 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "subventions diverses", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Collège de Lubersac	Subvention exceptionnelle pour la participation de l'équipe de rugby du collège de Lubersac au Championnat de France UNSS qui se déroulera à Avranches du 5 au 7 mai 2026.	800 €
Union Cycliste Lubersacoise	Subvention exceptionnelle pour l'organisation du championnat régional cycloport UFOLEP, porté par l'Union Cycliste Lubersacoise, le 14 juin 2026 à Montgibaud.	300 €
TOTAL :		1 100 €

Article 3 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "favoriser l'accès des jeunes aux sports nature", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Commune de Treignac	SSN Vézère Monédières → Organisation d'une sortie à la SSN de Vézère Monédières en juin 2026 pour les élèves de CM1 et CM2 de l'école de Treignac <i>Base de remboursement</i> : 1 530 €	459 €
TOTAL :		459 €

Article 4 : sont approuvées les trois conventions à conclure dans le cadre des partenariats établis avec, d'une part, Profession Sport Limousin (annexe 1), et d'autre part, la société ENGIE (annexe 2) comprenant une recette de 3 000 € et le partenariat avec ICI Limousin (annexe 3).

Article 5 : l'aide octroyée à l'article 1 sera versée directement, en totalité, après légalisation de la présente décision.

Article 6 : l'aide octroyée à l'article 2 sera versée selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 7 : l'aide octroyée à l'article 3 sera versée directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée. Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2026, deviendra caduque de plein droit.

Article 8 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'ensemble des conventions telles que figurant en annexe à la présente décision.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20158-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
PROFESSION SPORT LIMOUSIN**

"BALADES SECRÈTES EN CORRÈZE" - EDITION 2026

Entre

Le Département de la Corrèze, dont le siège est situé Hôtel Marbot, 19000 Tulle, représenté par Jean-Jacques LAUGA, en sa qualité de Conseiller Départemental Délégué aux Sports et à la Jeunesse,
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part ;

Et

PROFESSION SPORT LIMOUSIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé Maison Départementale des Sports, 16 avenue Victor Hugo, 19000 Tulle, représenté par Olivier PEUCH en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « PSL »

D'autre part ;

Préambule

L'association Profession Sport Limousin a été créée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en 1990. Cette association, a pour objet la promotion et le développement des activités sportives, socioculturelles et éducatives, et des emplois liés à ces secteurs d'activités. Mettre en place des activités sportives en sécurité par l'intermédiaire de professionnels diplômés est le cœur de métier de la structure. Son action s'étend donc :

- à la promotion de l'emploi sportif et de la formation,
- au maintien et au développement d'animations en milieu rural et en territoires carencés,
- à la valorisation des activités liées au tourisme, à la préservation de l'environnement dans une démarche de développement durable,
- à une politique tarifaire très abordable, gage d'accessibilité financière à la pratique pour tous,
- à la promotion systématique du sport et des loisirs à travers la participation à de nombreux évènements.

Le Département de la Corrèze souhaite promouvoir le sport-santé, le bien-être et le lien social à travers la pratique des sports de nature, dans le cadre de l'événement intitulé « Balades Secrètes en Corrèze ».

Pour l'édition 2026, il est prévu d'organiser 10 à 12 balades ouvertes au grand public, entre le **1er juillet et le 31 août**

A ce titre, le Département a souhaité s'adjoindre le concours de PSL, référent technique pour cette activité.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les devoirs, les obligations et les responsabilités des deux parties lors de l'organisation de chaque édition des « Balades secrètes en Corrèze ».

Article 2 – Rôle et obligations des parties :

Le Département de la Corrèze est le maître d'ouvrage des « Balades secrètes en Corrèze» A ce titre, il assure :

- la promotion et la présentation du dispositif auprès des communes par tous moyens : mailing, réunions de présentation...
- les relations avec les communes partenaires de chaque édition
- la recherche et la sélection des communes retenues pour chaque édition
- l'édition et la diffusion de supports de promotion à chaque édition : dépliants, dossiers de presse, affichage, publications sur le site internet et les réseaux sociaux du Département et de Corrèze Tourisme...
- la recherche des informations nécessaires à la réalisation des documents d'information du public (textes, visuels). A ce titre, il établit le calendrier des balades en amont de chaque édition.
- les déclarations légales (précisées à l'article 6) et toutes les démarches administratives nécessaires au déroulement des balades

Profession Sport Limousin intervient, selon les compétences qui lui sont reconnues dans le cadre de la reconnaissance des parcours, de l'encadrement de chaque balade.

A ce titre, il assure :

- la reconnaissance de chaque circuit, sur lequel il émet un avis
- le relevé cartographique, la préparation nécessaire aux déclarations préalables précisées à l'article 6.
- la qualification et la validation des circuits, en accord avec le Conseil départemental, dans le cadre du comité de pilotage défini ci-après.
- l'encadrement des balades selon la réglementation en vigueur : mise à disposition d'encadrants en quantité suffisante munis de tenue visible fournis.
- l'encaissement, auprès du public, des frais de participation inhérents à chaque balade, le jour même. Le montant des frais de participation est établi chaque année par le Conseil Départemental de la Corrèze. Il est précisé à l'article 5 de la présente convention. Ces recettes sont conservées par Profession Sport Limousin.

Obligations conjointes des parties :

- Organiser tous les parcours composant l'événement « *Balades Secrètes en Corrèze* » prévues en annexe 1.

- Respecter et faire respecter les règles d'organisation spécifiques au dispositif « *Balades Secrètes en Corrèze* » visées en annexes 2 et 3

Article 3 – Comité de pilotage.

3.1 – Composition

Représentants du Conseil Départemental

- Jean-Jacques LAUGA - Conseiller départemental délégué aux Sports et à la Jeunesse
- Claude DI RUGGIERO - Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.
- Bastien DUPOUY - Responsable de la cellule des sports
- Marie VARIERAS - Responsable des "Balades Secrètes en Corrèze" à la cellule des sports.

Représentants de Profession Sport Limousin

- Olivier PEUCH – Président de Profession Sport Limousin
- Emmanuelle ROUX, Anthony MOURNETAS : Référents 2026 pour les "Balades Secrètes en Corrèze"

3.2 – Rôle

Le comité de pilotage a pour missions :

- d'assurer la coordination générale et le suivi du concept des balades en Corrèze.
- de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.
- de valider les documents supports de la démarche
- de faire un bilan de chaque édition et de redéfinir, si nécessaire, les orientations du projet.

Article 4 – Ressources humaines

Profession Sport Limousin s'engage à mettre à disposition le jour des balades au moins un ou des encadrants qualifiés nécessaire à l'encadrement de la balade. Pour chaque balade, PSL devra identifier avant le départ un « meneur » et un "serre-file". De son côté, le Conseil Départemental de la Corrèze mettra à disposition un agent de la collectivité rattaché à la cellule des sports pour assurer le suivi administratif et les relations avec les communes partenaires.

Article 5 – Conditions financières

Les frais liés à l'organisation dudit événement sont à la charge du Département : location ou achat de matériel, création, impression et distribution des supports de communication et de promotion.

Pour 2026, une participation de **3€ (trois euros)** est demandée par Profession Sport Limousin à chacun des inscrits. La participation est gratuite pour les enfants de moins 12 ans. La somme recueillie sera encaissée et restera la propriété de Profession Sport Limousin.

Article 6 – Déclarations légales

Profession Sport Limousin fournit la liste des encadrants pour chaque balade et les tracés des parcours numérisés de au format GPX (Waypoints: Départ/Arrivé).

Le Département assure les déclarations en Mairie ou en Préfecture pour chacune des balades. PSL s'engage à fournir tous les documents nécessaires à ces déclarations dans les délais nécessaires.

Article 7 – Annulation et modification d'itinéraire

Les deux parties se réservent la possibilité d'annuler voire modifier conjointement l'horaire ou l'itinéraire d'une des randonnées pédestres composant l'événement si les conditions météorologiques ou toute autre condition de sécurité l'imposent. En cas d'alerte météo « orange », la balade pourra être, de fait, annulée (canicule, orage...) après concertation des trois parties (mairie, PSL et CD 19)

Article 8 – Responsabilité et assurances

Chacune des parties déclarent être assurées en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente convention.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature et prend fin le 31 Août 2026.

Article 10 – Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ces obligations, l'autre partie pourra résilier le présent accord un mois après l'envoi d'une mise en demeure, avec accusé de réception, restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 11 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux différents qui pourraient naître de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, préalablement à toute action en justice.

Fait en deux exemplaires originaux, le 25 juin 2026

Pour le département de la Corrèze
Le conseiller Départemental,
délégué aux Sports et à la Jeunesse

Jean-Jacques LAUGA

Pour Profession Sport Limousin
Le président

Olivier PEUCH

ANNEXE 1 : PROGRAMME DES BALADES SECRETES EN CORREZE

Edition 2026 - "Balades Secrètes en Corrèze"
(Départ de chaque balade 9h00)

Communes	Date Balade
SAINT-SYLVAIN	Samedi 11 Juillet 2026
CHABRIGNAC	Vendredi 17 Juillet 2026
LAGRAULIERE	Dimanche 19 Juillet 2026
QUEYSSAC LES VIGNES	Mardi 21 Juillet 2026
MERCOEUR	Vendredi 24 Juillet 2026
GOULLES	Mardi 28 Juillet 2026
SORNAC	Mercredi 05 Aout 2026
SOURSAC	Lundi 10 Août 2026
VALIERGUES	Mercredi 12 Août 2026
MOUSTIER VENTADOUR	Lundi 17 Août 2026
VOUTEZAC	Jeudi 20 Août 2026
AFFIEUX	Mardi 25 Août 2026

ANNEXE 2 : BALADES SECRETES EN CORREZE : REGLEMENT

OBJECTIF

L'événementiel "Balades en Corrèze" n'est pas une compétition sportive, mais une manifestation qui s'adresse à tous et dont l'objectif est la découverte d'une commune sous différents aspects (culturels, agricoles ou historiques).

Le parcours proposé de 7 à 8 kms et sous forme de boucle, emprunte peu ou pas de routes sur un circuit inédit, non balisé ; il se distingue par son intérêt patrimonial, naturel voir architectural et par la qualité de ses paysages.

Le parcours comporte une ou des animations au choix de la commune accueillante. Elles ont pour but de valoriser et de promouvoir :

- la vie ou l'histoire de la commune, un personnage, fait divers.
- les métiers locaux.
- les monuments, moulins, édifices...
- des autres particularités spécifiques à la commune d'accueil.

PRESENTATION / REPARTITION DES ROLES

Les balades secrètes sont ouvertes à tout public. La participation de tous à un niveau qualifié de loisir actif.

Le Conseil Départemental est maître d'œuvre concernant de l'organisation des balades. Il assure les formalités administratives et assume la promotion liée à l'événement avec Corrèze Tourisme.

Profession Sport assure l'encadrement. En amont, la structure effectue le repérage du parcours et enregistre sa trace au format GPX. Elle émet un avis sur le circuit ainsi que sur le niveau de difficulté et suggère, le cas échéant, les évitements de passages qualifiés de dangereux.

La commune est chargée de la mise en œuvre opérationnelle et sécuritaire de la balade : parkings, accueil, signalétique, ravitaillements, animations, ...

MODALITES

Accueil / Inscriptions

Les inscriptions se font le jour J, entre 8h15 et 8h45 et sont fixées à 3 euros par personne (gratuité pour les mineurs de moins de 12 ans). Profession Sport est en charge de ces inscriptions : formulaires, encaissements, ...)

Un accueil café est organisé par la commune d'accueil. Les départs se font à 9h00 précises. En amont, un briefing est réalisé par Profession Sport pour communiquer les informations techniques liées au parcours, les consignes et les comportements à adopter.

Parcours

Les balades secrètes sont encadrées par des éducateurs de Profession Sport, équipés d'une tenue visible. Le rythme de tête est fixé à un maximum de 3 km/heure en phase de déplacement. Des temps de pause sont respecter.

Une animation est prévue au cours du parcours et au moins, un ravitaillement, organisé par la commune.

Consignes de sécurité

Tout participant se doit de respecter le code de la route et les consignes de sécurité. Chaque participant suivra les recommandations données : être bien chaussé, prévoir de l'eau, un en-cas, une protection (casquette, crème solaire, ...) Les mineurs sont placés sous la responsabilité parentale et doivent être accompagnés d'un adulte au moins.

Les organisateurs se réservent le droit de stopper les participants et/ou d'annuler la balade en cas d'urgence ou l'alerte orange météo, canicule, orage, ...

Les chiens même en laisse ne sont pas acceptés.

Le référent sécurité est le référent communal. Les numéros d'urgence sont les suivants ;

- Pompiers : 18
- Pompiers : 112
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026

D'une part :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, situé au 9, rue René et Émile Fage à TULLE (19000), au n° siret 221 927 205 00197
représenté par Monsieur **Jean-Jacques LAUGA**, Conseiller Départemental Délégué en charge des Sports, dûment habilité,

Ci-après dénommé « **le CD 19** »

D'autre part :

ENGIE, Société au capital de 2 435 285 011 €, dont le siège social est situé Tour T1, 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 542 107 651, représentée par **Madame Sabine DEVYNCK**, faisant élection de domicile au 31 avenue Gustave Eiffel- CS 10028- 33165 Pessac cedex, dûment habilitée en qualité de Directrice Régionale Nouvelle-Aquitaine à la Direction Relations Parlementaires et Territoires.

Ci-après dénommé « **ENGIE** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le **CD 19** a adopté en 1993, le premier Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée afin de donner une impulsion à la pratique de cette activité en marquant les sentiers qui seront inscrits d'une notion qualitative forte. La randonnée étant l'activité prioritaire des sports de pleine nature dans le département, d'importants moyens sont mis en œuvre afin que le P.D.I.P.R. de la Corrèze devienne une référence de qualité et de sérieux pour les randonneurs.

Conscient de la richesse du patrimoine pédestre local, **ENGIE** est engagé aux côtés des acteurs locaux en faveur de la sauvegarde des sentiers, de la biodiversité et de la promotion des activités de randonnée. En complément de ces partenariats associatifs, **ENGIE** développe des partenariats aux côtés des collectivités locales dans l'animation des territoires et la mise en valeur du patrimoine.

ENGIE souhaite apporter son aide à la réalisation du projet ci-dessous défini et mis en œuvre par **le CD 19**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de préciser le contenu du partenariat établi entre le **CD 19** et **ENGIE pour** une opération inscrite au schéma Départemental de Développement des Sports Nature, pilotées par la Direction de la Jeunesse, des Sports et la Culture du CD 19 : « **Balades secrètes en Corrèze** ».

Le groupe **ENGIE** et sa filiale **SHEM** (Société Hydro Electrique du Midi) s'engagent à soutenir le **CD 19** suivant les modalités prévues à l'article 4 afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article 2 ci-dessous.

Article 2. Projet

Le **CD 19** s'engage à réaliser les actions suivantes :

Balades secrètes en Corrèze : 10 à 12 balades de 7 à 10 km, conviviales et familiales, organisées sur le département de la Corrèze **en Juillet et Août 2025** (Annexe 1). Ces balades sont essentiellement organisées dans des villages ruraux du département.

Article 3 : Obligations du CD 19

Le **CD 19** :

- S'engage à faire figurer le logotype de **ENGIE et la SHEM** sur les supports de communication liés à ces manifestations : affiches, flyers, communiqués de presse.
- S'engage à promouvoir l'image de **ENGIE et la SHEM** lors de ces manifestations organisées sur les différents sites en apposant des banderoles ou tout autre support de communication fourni par **ENGIE et la SHEM**.
- S'engage à citer **ENGIE et la SHEM** comme partenaires de ces manifestations et tiendra son interlocuteur informé du déroulement du partenariat.
- S'engage à informer **ENGIE et la SHEM** du nom des autres partenaires de l'opération.
- S'engage à organiser une signature de la présente convention avec **ENGIE et/ou la SHEM** en présence de la presse si c'est possible.
- S'engage à inviter **ENGIE et la SHEM** aux conférences de presse, et plus généralement aux opérations de communication relatives à ces manifestations.
- Autorise **ENGIE et la SHEM** à faire état dans le cadre de sa communication interne et externe de son implication dans le partenariat.
- Autorise **ENGIE et la SHEM** à utiliser les photos de ces manifestations dans le cadre de sa communication interne et externe. De plus, il garantit **ENGIE et la SHEM** en cas de recours d'un tiers à son encontre relatif à cette utilisation.
- S'engage à soumettre à **ENGIE et la SHEM** pour validation, l'ensemble des supports de communication impliquant **ENGIE et la SHEM** par la présence de son logotype (Annexe 2).

Article 4 : Obligations de ENGIE

ENGIE:

- s'engage à verser au **CD 19** la somme de **3 000,00 € - H.T. (Trois Mille euros – Hors Taxes)** à la signature de la convention, somme allouée au titre de la manifestation « Balades secrètes en Corrèze ».

ENGIE et la SHEM fourniront au **CD 19** tout élément technique (banderoles, fichier informatique, pantone, typon...) permettant la reproduction de son nom et/ou de son logo.

Article 5 : Contacts

Le **CD 19** a désigné un interlocuteur unique et permanent en la personne de Madame Marie VARIERAS, responsable des Balades secrètes en Corrèze au service des Sports, de son côté l'interlocuteur du CD 19 pour **ENGIE et la SHEM** est Monsieur Laurent DECAUX.

Article 6 : Facturation et Paiement

La facture d'un montant de **3 000,00 €- H.T.** (Trois Mille Euros - Hors Taxe) sera transmise par voie dématérialisée par le CD 19 à ENGIE.

- La facture émise par le CD 19, accompagnée d'un RIB, sera à établir selon les modalités suivantes :
 - ✓ Libeller à : ENGIE - CSP ACCIS France - TSA 95701 - 59783 LILLE Cedex 9
 - ✓ Comporter le n° de commande communiquée au préalable par ENGIE
 - ✓ Détailler les montants HT et TTC (si non assujetti à la TVA, mentionner que la TVA est non applicable)
 - ✓ Faire apparaître votre n° SIRET 221 927 205 00197
 - ✓ La dater du jour de transmission à nos services
 - ✓ Original de la facture à transmettre de la boîte mail cvinatier@correze.fr (seule habilitée à la dématérialisation des factures) à facture@demat.engie.com au plus tard J+7 date émission de facture, en me mettant virginie.tingaud-gendre@engie.com en copie.
- Le règlement s'effectuera par **virement soixante (60) jours** date d'émission de facture.

Paiement : Sauf demande contraire du **CD 19, ENGIE** se libérera par virement des sommes dues en versant le montant au compte indiqué ci-après :

Code banque:	code guichet	N°compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00846	C1900000000	33	Paierie Départementale de la Corrèze

- Identifiant international de compte IBAN: FR67 3000 1008 46C1 9000 0000 033
- Code SWIFT : BDFEFRPPCCT
- Code SIRET : 22192720500197
- Code TVA Intracommunautaire : 221927205001

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et arrivera à échéance le 31.12.2026. Elle ne se renouvellera en aucun cas par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : Ethique et Responsabilité Environnementale et Sociétale

ENGIE souhaite associer étroitement ses partenaires à ses valeurs, en particulier en vue de respecter les engagements en matière d'éthique, de développement durable, et de responsabilité environnementale et sociétale tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence du Groupe ENGIE. Dans ce contexte, **le CD 19** reconnaît avoir pris connaissance des engagements énoncés dans la Charte de **ENGIE** et les documents de référence disponibles sur son site web www.engie.com.

ENGIE et le **CD19** déclarent avoir respecté et s'être conformés, lors des six années précédant la signature du présent Contrat, aux normes de droit international et de droit national applicables au Contrat, relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses prestataires ;
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- Au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- Aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou toute infraction équivalente dans le droit national applicable au Contrat) ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;

- Au droit de la concurrence.

Dans le cadre de la Convention, le **CD19** s'engage à respecter, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-contractants, ces mêmes normes.

Article 9. Exclusivité

Le projet pourra être soutenu par d'autres sociétés, sous réserve :

- que ces sociétés respectent elles-mêmes les dispositions de l'article 3 de la présente convention que ces sociétés ne soient pas concurrentes de **ENGIE et de la SHEM** dans les secteurs de l'énergie, ou si c'est le cas, sous réserve que **le CD 19** ait obtenu l'accord préalable de **ENGIE et de la SHEM**.

Article 10. Confidentialité

Il est expressément convenu que la Convention devra être considérée comme strictement confidentielle à l'égard des tiers et ne pourra être divulguée à quiconque sans l'accord des Parties, sauf pour les cas de production en Justice ou de demande de l'Administration Fiscale.

Article 11. Propriété intellectuelle

Aux seules fins de communication, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les logos dont il est titulaire dans le cadre et pour la durée de cette Convention. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Ce droit d'usage est consenti à titre précaire et non exclusif et cessera de plein droit à l'échéance de la Convention.

Article 12. Résiliation

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles lui incombant en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit, sauf accord écrit de l'autre ou si la partie défaillante n'apportait pas le remède à sa défaillance dans un délais de trente jours à compter de la date de notification écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, faite par l'autre partie.

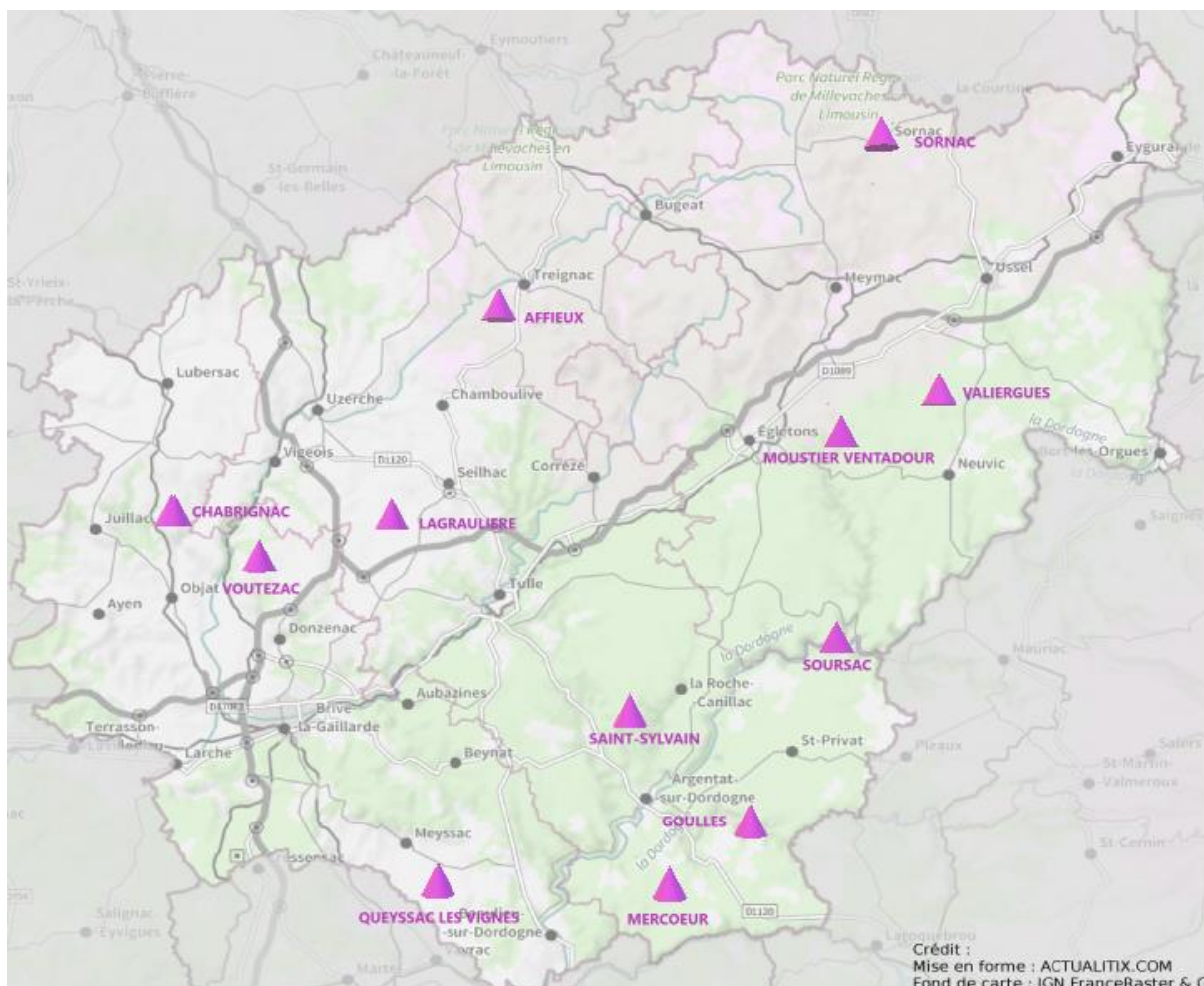
Article 13. Litiges

Tout différend au sujet de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera d'abord l'objet d'une conciliation entre les PARTIES. En cas d'échec, la Partie ayant intérêt à agir peut saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait en double exemplaire, le 25/06/2026

Pour le Conseil Départemental de la Corrèze	Pour ENGIE
Le Conseiller délégué aux Sports	La Directrice Régionale
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	Madame Sabine DEVYNCK

Liste des communes saison 2026



Communes en Juillet :

Samedi 11 juillet - Saint-Sylvain
Vendredi 17 juillet - Chabrignac
Dimanche 19 juillet - Lagraulière
Mardi 21 juillet - Queyssac les Vignes
Vendredi 24 juillet - Mercœur
Mardi 28 juillet - Gouilles

Communes en Août :

Mercredi 05 août - Sornac
Lundi 10 août - Soursac
Mercredi 12 août - Valiergues
Lundi 17 août - Moustier Ventadour
Jeudi 20 août - Voutezac
Mardi 25 août - Affieux

Annexe 2

Logotype institutionnel ENGIE



Pour les supports de terrain, type panneaux, banderoles, bâches, oriflammes, dossards, il convient d'utiliser le logo dans sa version **pleine couleur**



ou **monochrome**



Logotype SHEM



Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype ENGIE,
une validation écrite du BAT est OBLIGATOIRE par ENGIE

Contrat de PARTENARIAT – Balades secrètes en Corrèze 2026

Le présent contrat est passé entre les soussignés :

- **Le Conseil départemental de la Corrèze**

Hôtel du Département Marbot – 9, Rue René et Emile Fage – BP 199 – 19005 Tulle Cedex
Représentée par Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental en charge des Sports.

- **Ici Limousin**

23 Boulevard Gambetta – 87036 Limoges
Représentée par Grégory CHOQUENE, directeur.

1. ENGAGEMENT Ici Limousin

- Annonce de la manifestation 1 à 2 fois par jour dans les agendas de France bleu Limousin : présentation de l'évènement et des balades. La programmation de la promotion des " Balades secrètes en Corrèze" est prévue en amont de chaque date et ne fera en aucun cas l'objet d'une compensation financière par le Département.
- Les annonces sont programmées par France Bleu et communiquées au Département (grille de programmation). Les balades seront présentées en indiquant toutes les informations nécessaires aux potentiels randonneurs : inscriptions, services sur place, lieux de départ, découverte de la balade.
- Le programme des balades sera également publié sur le site internet de la radio, francebleu.fr/limousin
- Interview de Claude Di Ruggiero, directeur de la jeunesse, des sports et de la culture de la collectivité ou de Jean Jacques Lauga, conseiller départemental en charge des Sports. Les dates et les émissions restent à déterminer (fin juin/début juillet).

2. ENGAGEMENT du Conseil départemental de la Corrèze

- Présence du logo d'Ici Limousin sur tous les supports de communication des " Balades secrètes en Corrèze" : dépliants, affiches sur panneaux grands formats, communiqués de presse, publications sur réseaux sociaux, supports de communication divers et conçus pour la promotion de cet évènement.
- Mise en place de supports type banderole ou panneau Ici Limousin à chaque départ des randonnées, sur le lieu des inscriptions. Un organisateur pourra les déposer au Conseil départemental de la Corrèze. La pose sera assurée chaque jour par un agent du Département en charge de l'organisation des " Balades secrètes en Corrèze". Le matériel de siglage sera fourni par le régisseur d'Ici limousin.
- Autorisation de partager nos publications et nos contenus Web.
- Ici Limousin est le partenaire radio exclusif.

3. Respect du contrat

Chacune des parties s'engage à promouvoir ce partenariat, l'une par son identité, l'autre par son activité. Ce dispositif peut être réajusté et modifié pour être amélioré si nécessaire et demandé par un des partenaires.
Ce contrat n'est pas renouvelable.

Fait le 25/06/2026 en deux exemplaires.

Jean-Jacques LAUGA
Conseiller départemental en charge des Sports

Grégory CHOQUENE
Directeur de France bleu Limousin

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROGRAMME DE CESSION DU MATÉRIEL JUIN 2026

RAPPORT

Le service Appui Logistique a défini, en vue de la vente, les véhicules, engins et matériels qui ne sont plus utilisés par la Direction des Routes.

Certains matériels ont été remplacés, d'autres ne le seront pas compte-tenu de l'exécution des missions ou modes de réalisation actuels.

Tous ces matériels, engins et véhicules sont amortis.

La liste des véhicules, engins et matériels concernés est jointe en annexe au présent rapport.

Ce matériel sera vendu sur la plateforme de vente aux enchères en ligne, AGORASTORE.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 30 100 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROGRAMME DE CESSION DU MATÉRIEL JUIN 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la vente de matériels, véhicules et engins réformés du service Appui Logistique dont la liste est récapitulée dans le tableau joint à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20132-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ENTRE ENEDIS ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE TREIGNAC (19260), LIEU-DIT LES JARDINES

RAPPORT

Dans le cadre de la distribution publique d'électricité, ENEDIS prévoit de réaliser les travaux détaillés ci-après, sur la parcelle située commune de TREIGNAC (19260), lieu-dit "Les Jardines", cadastrée section C numéro 518, d'une superficie totale de 175 m², dont le Département est propriétaire.

Ces travaux consistent à installer un poste de transformation et ses accessoires sur une partie d'environ 20 m² de la parcelle sus-désignée, et à faire passer toutes les canalisations électriques (moyenne et basse tension) nécessaires, ainsi que les éventuels supports d'ancrage de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation.

Le poste de transformation de courant électrique ainsi que l'ensemble des éléments installés font partie de la concession, et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

La convention de mise à disposition constitutive de droits réels pour l'implantation du poste de transformation est annexée au présent rapport ainsi qu'un plan délimitant l'emplacement réservé et le passage des câbles.

Cette convention détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation. Elle prendra effet à compter de sa signature la plus tardive par les parties et est conclue pour la durée d'affectation des ouvrages au service public de la distribution de l'électricité.

L'indemnité compensatoire consentie par ENEDIS est fixée, à titre unique et forfaitaire, à la somme de 20 €.

Les frais d'acte notarié à venir seront à la charge du bénéficiaire, ENEDIS.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver ladite convention de mise à disposition proposée ;
- m'autoriser à la signer au nom du Département, ainsi que l'acte authentique à venir.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ENTRE ENEDIS ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE TREIGNAC (19260), LIEU-DIT LES JARDINES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée, telle qu'elle figure en annexe, la convention de mise à disposition constitutive de droits réels entre ENEDIS et le Département, formalisant les modalités d'installation, d'accès et d'entretien du poste de transformation et de ses accessoires ainsi que la pose de la canalisation souterraine et ses accessoires, le tout installé par ENEDIS, sur la parcelle sise commune de TREIGNAC (19260), lieu-dit "Les Jardines", cadastrée section C numéro 518, d'une superficie totale de 175 m², propriété du Département (surface occupée par ENEDIS : 20 m²).

Article 2 : est approuvée l'indemnité compensatoire, unique et forfaitaire, consentie par ENEDIS de 20 €.

Les frais d'acte notarié seront à la charge d'ENEDIS.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}, ainsi que l'acte authentique à venir.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20144-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Éric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.



**Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Commune de : Treignac - Département : CORREZE

Poste de transformation de courant électrique - 19269P0004 "JARDINES"

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2GC8TFMNW9 FC-AO-PV-COUTURAS 231 KWC

Chargé d'affaire Enedis : CAYZAC Florian

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87280 Limoges, dûment habilité à cet effet,

(« **Enedis** ») d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DU DEPARTEMENT BP 199 0009 RUE RENE ET EMILE FAGE, 19000 TULLE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Treignac		C	0518	LES JARDINES	

(le « **Propriétaire** ») d'autre part ;

.....

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession applicable (la « **Concession** »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain

d'une superficie de 20 m² sis :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Treignac		C	0518	LES JARDINES	

(le « **Terrain** ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du **Terrain** nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la **Convention**, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le **Terrain**, sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le **Poste** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la **Convention** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les **Ouvrages** font partie de la **Concession**, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du **Terrain**, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du **Poste** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du **Poste**, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les **Ouvrages** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des **Ouvrages**, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des **Ouvrages** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des **Ouvrages** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le **Terrain**, le **Poste** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des **Ouvrages**.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des **Ouvrages** et d'entreposer des matières inflammables contre le **Poste** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les **Ouvrages** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la **Convention**.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des **Ouvrages** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la **Convention** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du **Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le **Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la **Convention** ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la **Convention**.

ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la **Convention** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la **Concession**. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la **Concession** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le **Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La **Convention** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des **Ouvrages**.

Dans le cas où le **Poste** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du **Terrain** sans objet, la **Convention** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des **Ouvrages** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la **Convention**.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la **Convention** par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La **Convention** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la **Convention**, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du **Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La **Convention** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

ARTICLE 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la **Convention**
- pour Enedis : Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87280 Limoges

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87280 Limoges**).

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE LA CORREZE représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis

Commune : TREIGNAC

Projet : DC28/028525

Adresse des travaux : 37 route de Guéret







Section : C Parcelle(s) : 518

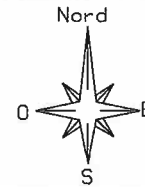
Observation(s) :

Nom et Adresses des Propriétaires : DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Hôtel du Département - BP 199
9 rue René et Emilie Fage
19000 TULLE

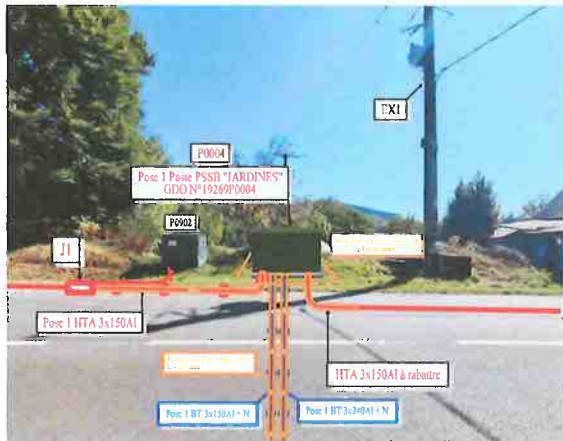
Tél. :

Légende :

-  POSTE DE TRANSFORMATION A POSER
-  Réseaux Souterrain à poser
-  Réseaux Souterrain à poser
-  Coffret à poser
-  Armoire à poser
-  Support existant



Echelle 1/500



511

Pose 1 BT 3x150Al + N

EX3

Confection d'une ERAS BT + pose fusibles 125A

534

37

P0004-D1-10

Pose 1 armoire C4

Pose 1 BT 3x240Al + N

HTA 3x95Al exist.

C 518

P0004

Pose 1 Poste PSSB "JARDINES"
GDO N°19269P0004

HTA 3x95Al exist.

HTA 3x150Al à rabattre

Pose 1 HTA 3x150Al

Pose 1 boîte de jonction 150/150

Dépose ACMD "JARDINES"
GDO N°19269P0902

EX1

Dépose H61

Dépose support

EX2

Dépose ERAS HTA

Dépose support

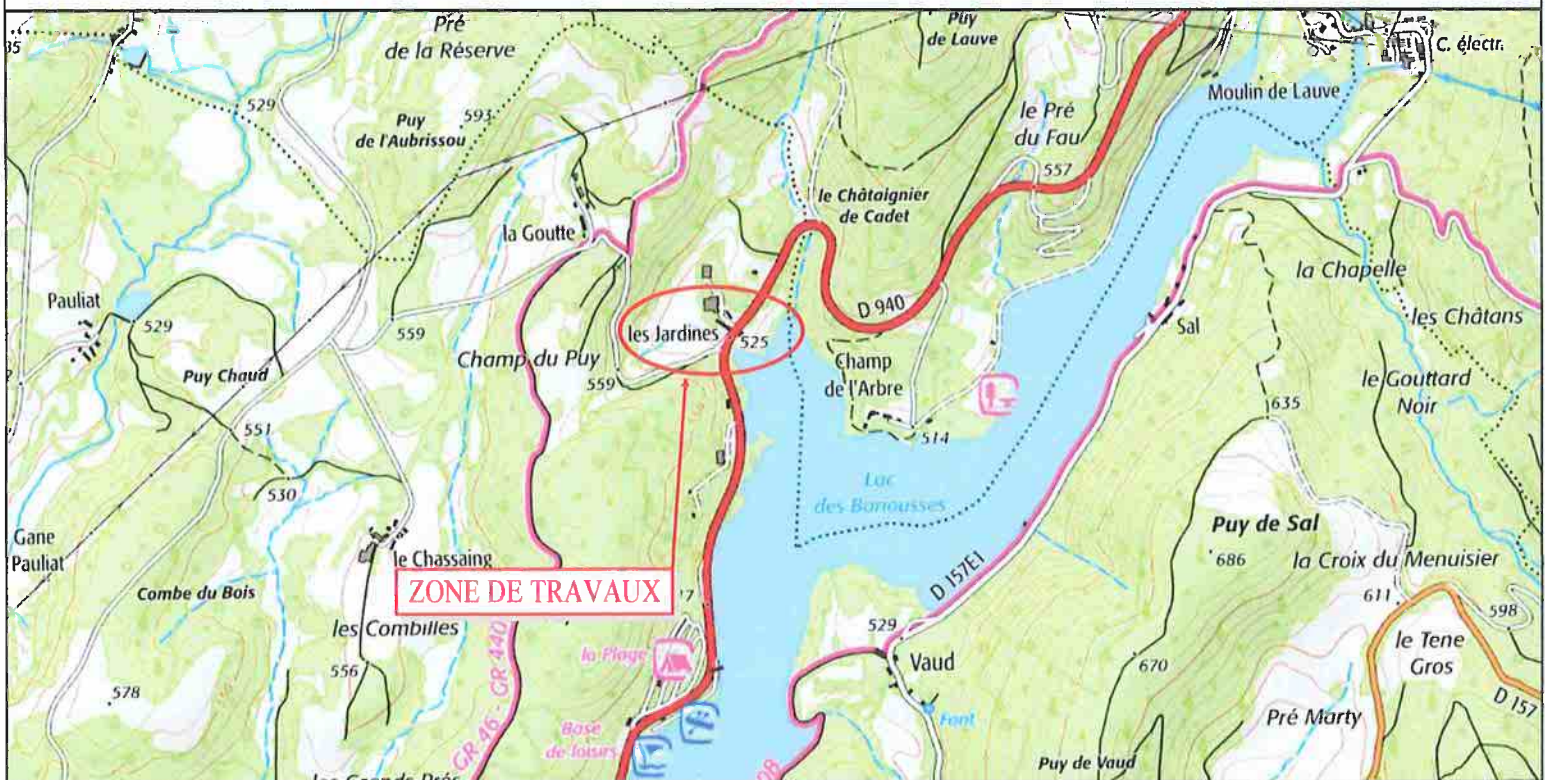
Abandon HTA 3x95Al

DATE ET SIGNATURE

Commune de TREIGNAC

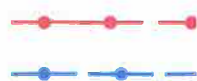
Création Poste de Transformation de Distribution Publique
PSSB "JARDINES" - Code GDO N° 19269P0004

Plan de situation. (Echelle 1/10000)



DATE ET SIGNATURE

LEGENDE



HTA souterraine à poser

BT souterraine à poser



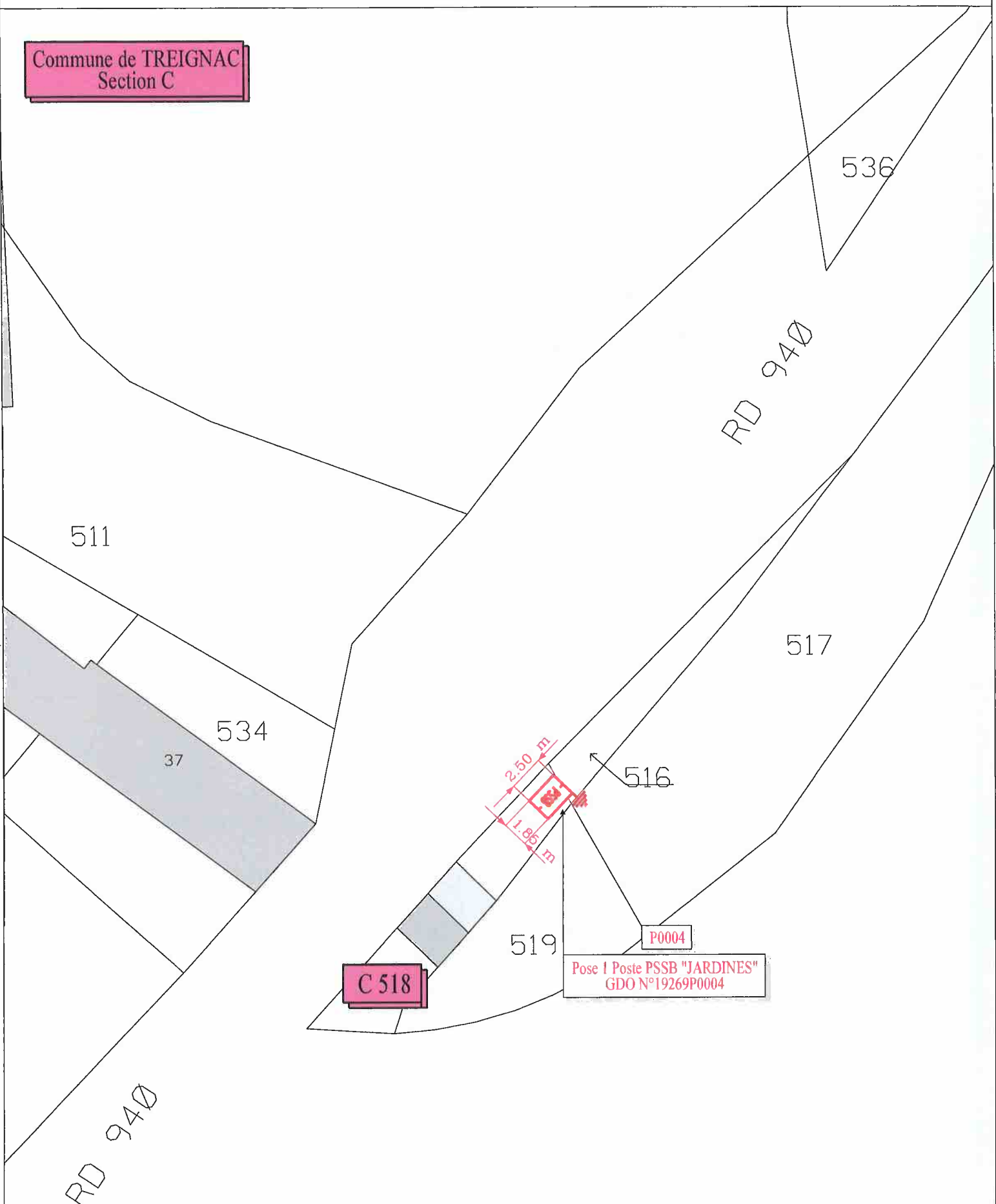
Support existant



Transformateur à implanter

- Plan cadastral au 1/500

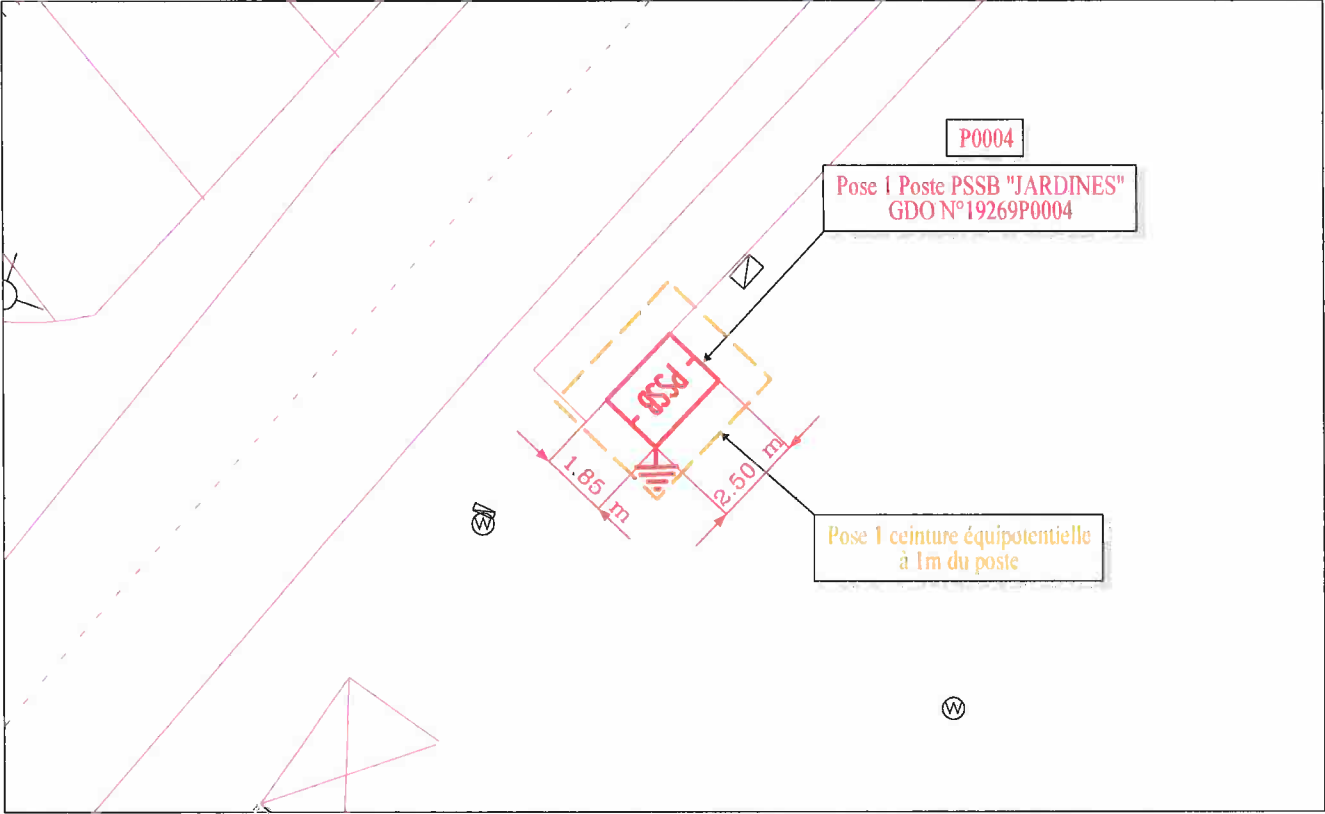
Commune de TREIGNAC
Section C



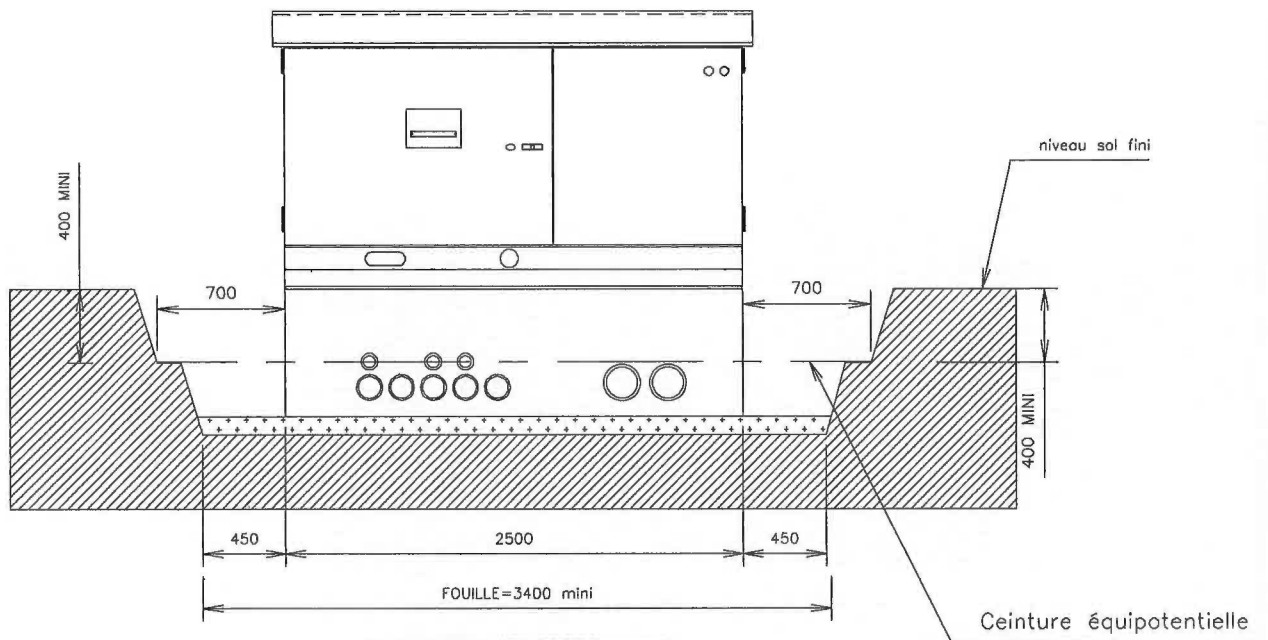
C 518

P0004
Pose 1 Poste PSSB "JARDINES"
GDO N°19269P0004

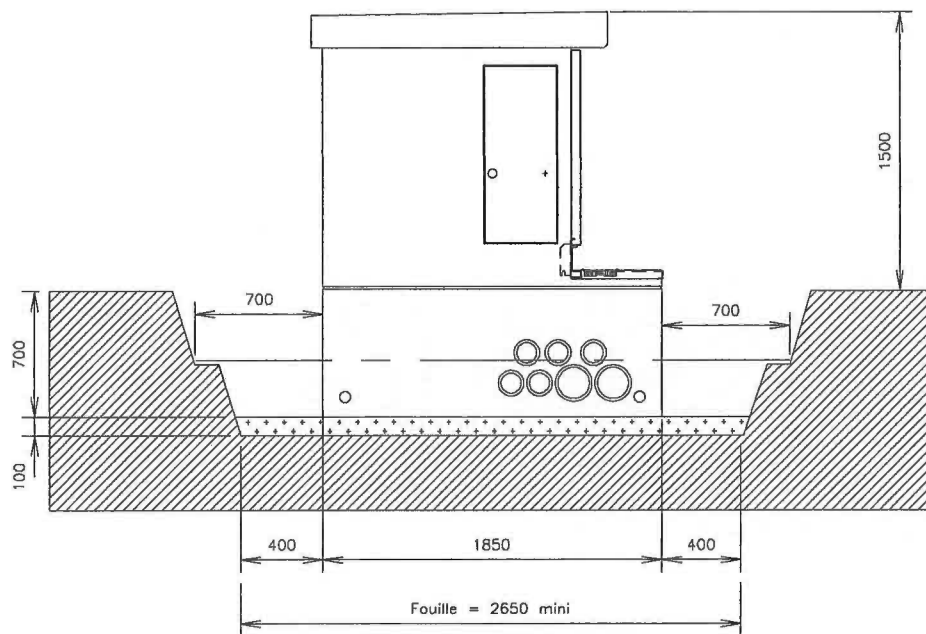
- Plan de masse au 1/200



PLAN DE FOUILLE PSSB



Vue de face



Vue gauche

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE SUR LES COMMUNES DE ROSIERS-D'ÉGLETONS ET D'ÉGLETONS

RAPPORT

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) vend, par l'intermédiaire de la SAFER, diverses parcelles de terrain bâties et non bâties lui appartenant (cf. plan figurant en annexe), dont la désignation suit :

- sur la commune de Rosiers-d'Égletons, parcelles cadastrées section B n° 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 209, 210, 211, 212, 214, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 228, 230, 232, 233, 240, 241, 242, 243, 244, 253, 255, 526, 527, 528, 1154, 1155, 1182, 1184, 1187, 1230, 1232, 1390, 1392, 1894, 1895, 1896, 1899, d'une surface totale de 535 682 m²,

- sur la commune d'Égletons, parcelle cadastrée section AZ n° 129, d'une superficie de 7 951 m².

Soit une surface totale de 543 633 m², moyennant la somme de 157 081 € (hors prestation SAFER et hors frais de notaire).

Ces parcelles servent actuellement de support aux manœuvres de l'École nationale de conduite des engins de feux de forêt en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze. Ces activités de formation constituent un enjeu majeur en matière de sécurité civile dans un contexte où les risques liés aux incendies de forêts sont amenés à s'intensifier.

Aussi, ces parcelles présentent un réel intérêt public. C'est pourquoi, le Département souhaite s'en porter acquéreur et a donc fait acte de candidature auprès de la SAFER.

Le Comité SAFER qui s'est tenu le 22 mai 2026 a validé la candidature du Département.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Les frais de la prestation de service due à la SAFER d'un montant de 18 849,60 €, de même que les frais de notaire (estimés à 3 100 €) seront supportés par le Département.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 179 030,60 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE SUR LES COMMUNES DE ROSIERS-D'ÉGLETONS ET D'ÉGLETONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition de diverses parcelles de terrain sises sur la commune de Rosiers d'Egletons et par extension sur la commune d'Egletons, propriété de l'AFPA, dont la désignation suit :

- sur la commune de Rosiers-d'Égletons, parcelles cadastrées section B n° 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 209, 210, 211, 212, 214, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 228, 230, 232, 233, 240, 241, 242, 243, 244, 253, 255, 526, 527, 528, 1154, 1155, 1182, 1184, 1187, 1230, 1232, 1390, 1392, 1894, 1895, 1896, 1899, d'une surface totale de 535 682 m²,

- sur la commune d'Égletons, parcelle cadastrée section AZ n° 129, d'une superficie de 7 951 m².

Soit une surface totale de 543 633 m², moyennant la somme de 157 081 € (hors prestation SAFER et hors frais de notaire), payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique correspondant sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 3 100 € ainsi que la prestation de service due à la SAFER d'un montant de 18 849,60 €, seront supportés par le Département.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20238-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

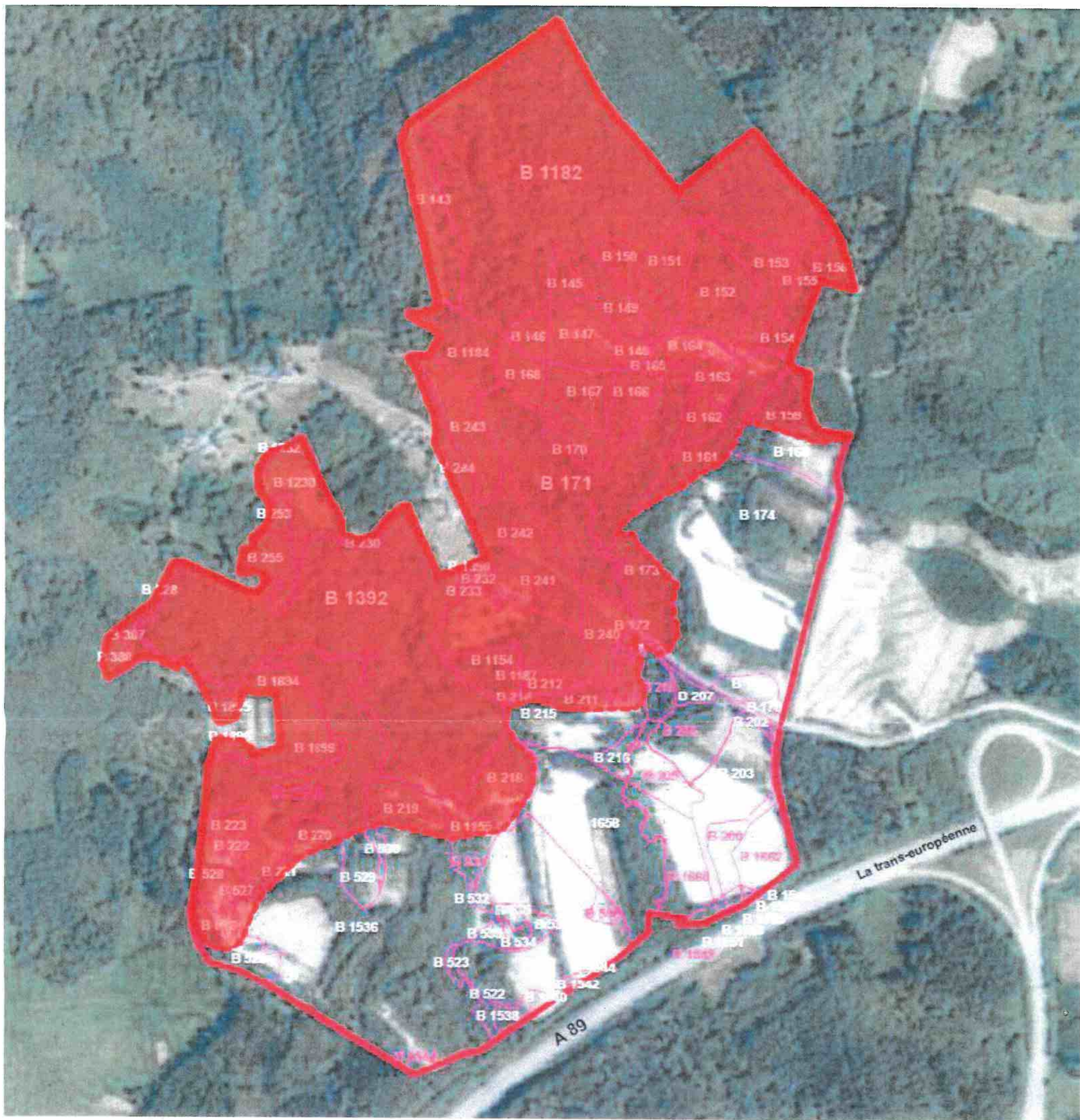
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Éric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'EMPRISES FONCIÈRES - COMMUNE DE VIGEOIS - RD 3

RAPPORT

Le Département a été sollicité par la SCI ZC souhaitant acquérir, sur la commune de VIGEOIS, trois emprises foncières issues du domaine public, jouxtant sa propriété aux abords de la RD 3.

En vue de cette cession, SOTEC PLANS, Géomètre-expert, a établi un document d'arpentage afin de délimiter les emprises à céder.

Les parcelles cédées sont cadastrées comme suit :

Sections-numéros	Contenances	Prix de vente
AR n° 188	77 m ²	322 € Sur la base de 1,80 €/m ²
AY n° 396	63 m ²	
Z n° 94	39 m ²	
Total	179 m ²	322 €

Les copies des plans cadastraux matérialisant ces parcelles sont jointes en annexe.

En vue de cette cession, un avis de valeur a été rendu par le service des Domaines en date du 11 juin 2025 (valeur vénale fixée à 1,80 €/m²), ci-annexé, suite auquel les négociations entre les parties ont permis de se mettre d'accord sur un prix de 322 €, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les frais de rédaction de l'acte authentique de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Les parcelles nouvellement cadastrées section AR n° 188, AY n° 396 et Z n° 94 faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à leur cession de procéder à leur désaffectation et à leur déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement des emprises foncières susvisées, en vue de leur incorporation dans le domaine privé départemental et de leur aliénation ;
La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.
- approuver la cession des parcelles nouvellement cadastrées section AR n° 188, section AY n° 396 et section Z n° 94, aux conditions ci-dessus exposées ;
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires ;
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 322 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'EMPRISES FONCIÈRES - COMMUNE DE VIGEOIS - RD 3

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés la désaffectation et le déclassement des emprises foncières jouxtant la RD n° 3, nouvellement cadastrées section AR n° 188, section AY n° 396 et section Z n° 94 matérialisées sur les plans ci-annexés, situées sur la commune de VIGEOIS, en vue de leur incorporation dans le domaine privé départemental et de leur aliénation. La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : est approuvée la cession au profit de la SCI ZC qui en a fait la demande, des parcelles ci-après cadastrées aux conditions associées ci-après détaillées :

Sections-numéros	Contenances	Prix de vente
AR n° 188	77 m ²	322 € Sur la base de 1,80 €/m ²
AY n° 396	63 m ²	
Z n° 94	39 m ²	
Total	179 m ²	322 €

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938-43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20085-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Commune :
ESPARTIGNAC (076)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 695E
Document vérifié et numéroté le 14/04/2026
ABRIVE LA GAILLARDE
Par LANNES Thierry
Géomètre
Signé

POLE TOPO. DE GEST. CADASTRALE
C.F.I.P. BRIVE LA GAILLARDE
50 boulevard Gontran Royer

19100 BRIVE LA GAILLARDE
Téléphone : 05.55.18.35.16

sdif19.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AR
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 14/04/2026
Support numérique : -----

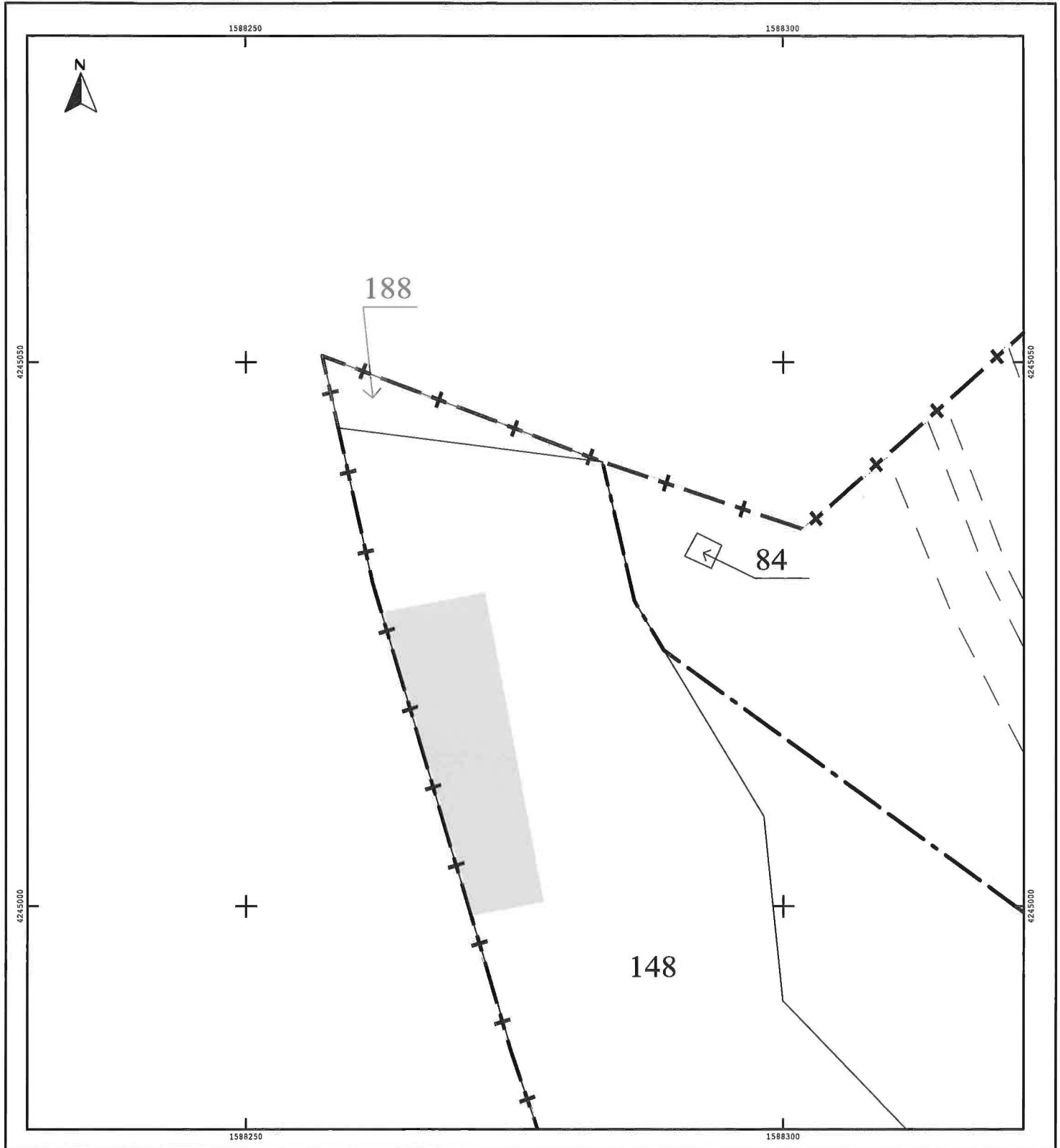
D'après le document d'arpentage
dressé
Par SOTEC PLANS REY JEAN Y/C

Réf. : dossier 25284
Le 23/02/2026

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : UZERCHE (276)
Section : AY
Feuilles(s) : 000 AY 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Date de l'édition : 13/04/2026
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1167G
Document vérifié et numéroté le 13/04/2026
ABRIVE LA GAILLARDE
Par LANNES Thierry
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :

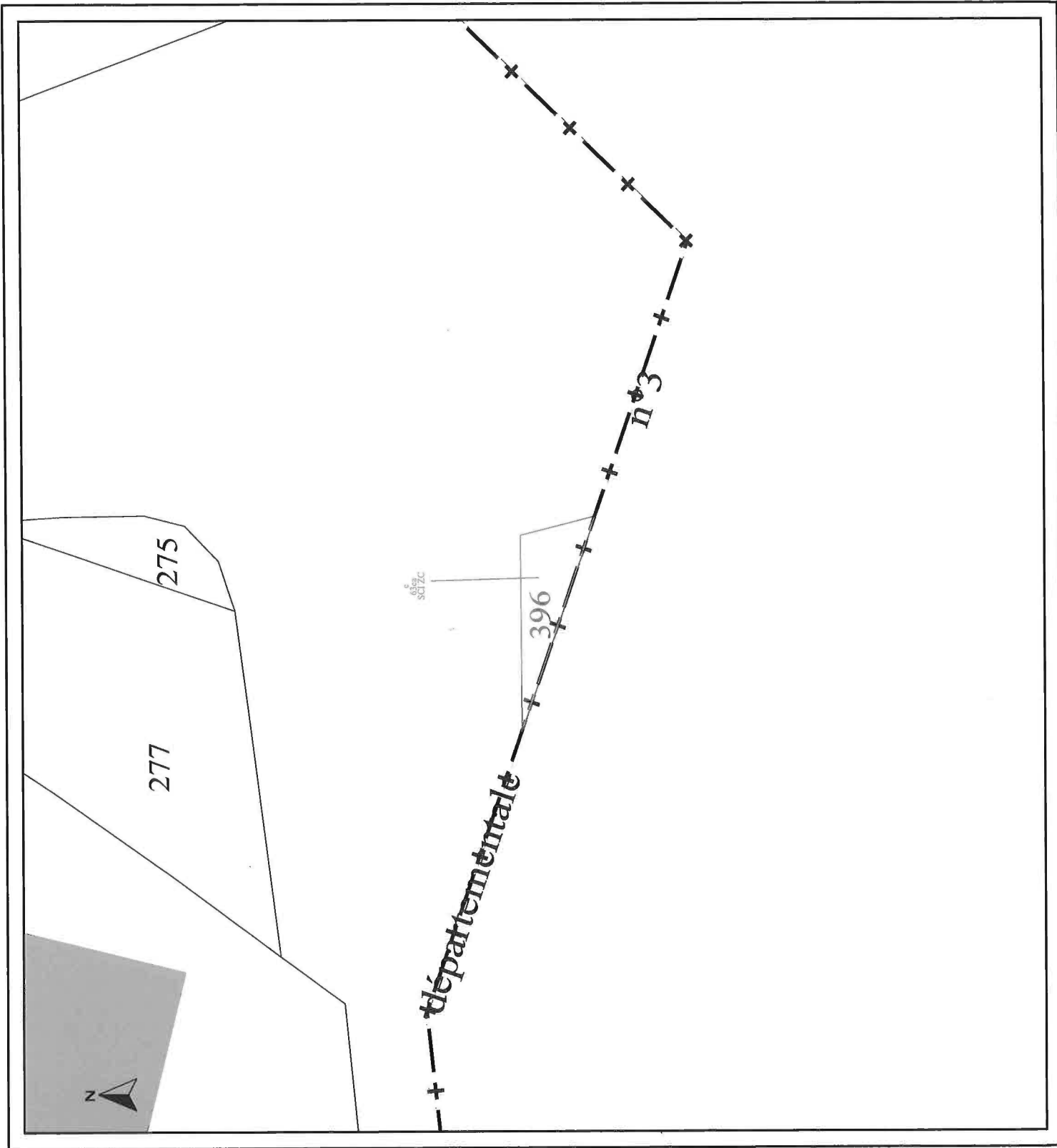
POLE TOPO. DE GEST. CADASTRALE
C.F.I.P. BRIVE LA GAILLARDE
50 boulevard Gontran Royer
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Téléphone : 05.55.18.35.16
sdif19.ptgpc@dgifp.finances.gouv.fr

Modification selon les énonciations d'usage à publier

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par _____, propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par SOTEC PLANS REY JEAN VICTOR (2)
Réf. : SB25284
Le 23/02/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : VIGEOIS (285)
Section : Z
Feuilles(s) : 000 Z 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Date de l'édition : 13/04/2026
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 829L
Document vérifié et numéroté le 13/04/2026
A Brive la Gaillarde
Par LANNES Thierry
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :

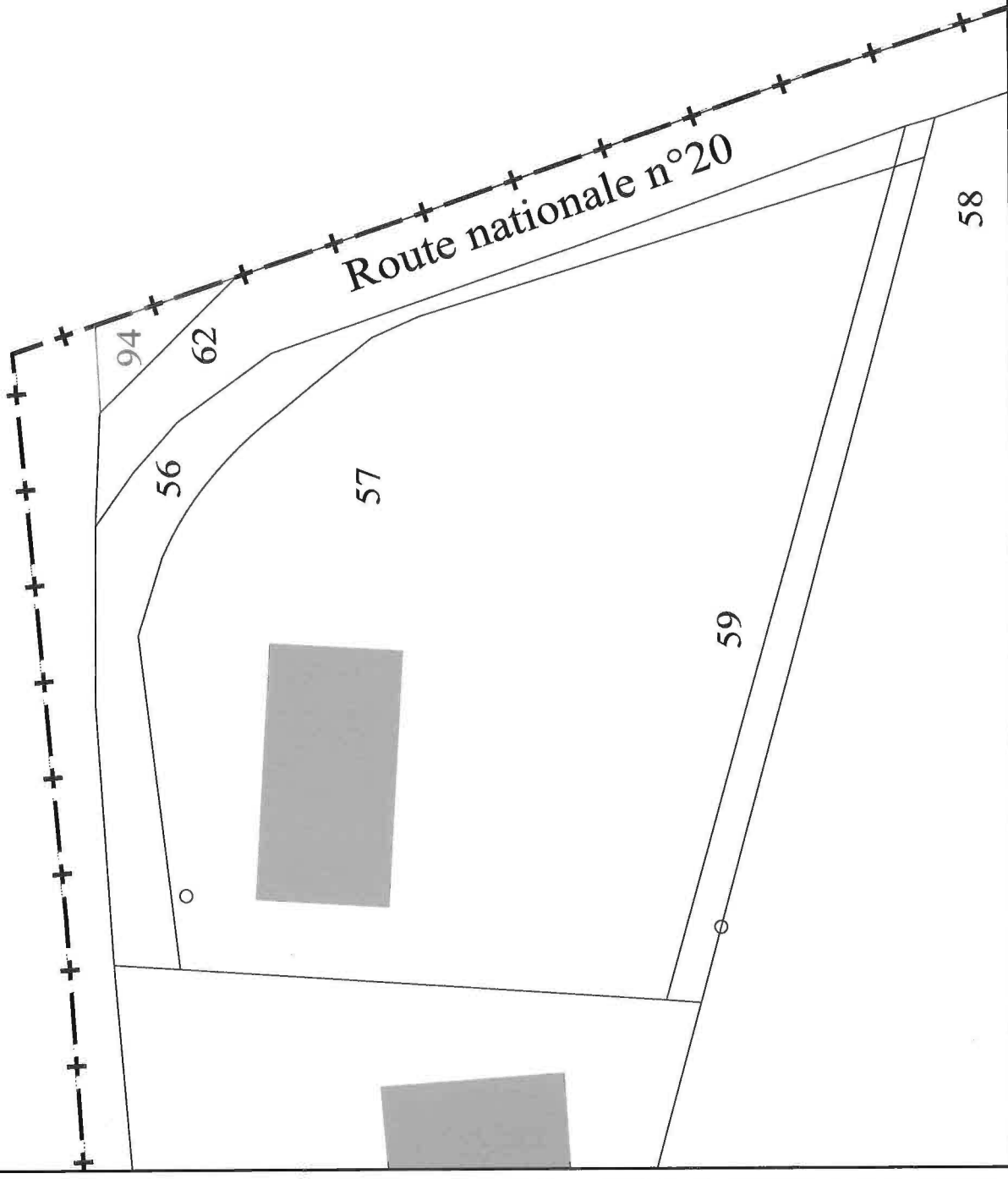
POLE TOPO. DE GEST. CADASTRALE
C.F.I.P. BRIVE LA GAILLARDE
50 boulevard Gontran Royer
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Téléphone : 05.55.18.35.16
sdif19.ptgpc@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par _____, propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Modification selon les crochets du visage à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par SOTEC PLANS REY JEAN VICTOR (2)
Réf. : SB25284
Le 23/02/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. Ce piquetage est réalisé par une personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au Cadastre) ou par une personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au Cadastre).
(2) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association, etc...).



58

Direction Générale des Finances Publiques

Le 11/06/2025

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne

Pôle d'évaluation domaniale

54 rue Montesquieu
87050 LIMOGES CEDEX

Courriel : ddfip87.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Didier TINARD
Courriel : didier.tinard@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 20 77 25 33

M.le Président du Conseil Départemental de la
CORREZE

Réf OSE : 2025-19285-40150

**RAPPORT D'ÉVALUATION
AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

terrain

Adresse du bien :

Le Mas du Puy Haut – 19410 VIGEOIS

Valeur vénale :

328 € (soit 1,8 €/m²) avec une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

Conseil Départemental de la CORREZE

affaire suivie par : Mme Violaine DOITTEAU

vdoitteau@correze.fr

2 - DATES

de consultation :	26/05/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	26/05/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

cession à riverain

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

VIGEOIS, petite commune rurale d'environ 1 300 habitants, située au Nord du Département de la Corrèze, à une trentaine de kilomètres au Nord de BRIVE La Gaillarde.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

A l'extrême Est de la commune, en proximité de l'A20 et de la zone d'activités de d'UZERCHE.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise ne dispose pas actuellement de référence cadastrale dépendant du Domaine Public.

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature
VIGEOIS	DP	Le Mas du Puy	Environ 182 m ²	Emprise, bord de route

NB : la surface concernée sera fixée par intervention d'un géomètre



4.4. Descriptif

En bordure de route, en proximité d'un carrefour, le propriétaire des parcelles riveraines souhaiterait se porter acquéreur d'une bande de terrain allant jusqu'au talus afin de pouvoir clôturer l'ensemble.

Talus enherbé de bord de route.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Conseil Départemental de la CORREZE

5.2. Conditions d'occupation

/

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone UXr : zone destinée aux activités économiques de type industriel, artisanal ou commercial

6.2. Date de référence et règles applicables

PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 07/06/2022

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

La recherche des termes de comparaison a été effectuée pour des cessions de terrains en zonage économique en toute proximité sur la période 2017 à 2024.

TC	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Zonage
1	2017P05371	Z 73, 74, 75, 76, 77, 78	VIGEOIS	Le Mas du Puy Haut	27/11/2017	18801	140 000	7,45	UXr
2	2018P05729	AX 131, 132	UZERCHE	Le Champ de Tulle	20/11/2018	1373	8 172	5,95	UX
3	2018P05302	ZC 24	UZERCHE	Puy Lamagne	29/10/2018	13890	25 000	1,8	UX
4	2024P02500	AX 179	UZERCHE	Les Patureaux	04/03/2024	3926	47 112	12	UX
5	2022P11937	Z 63, 64	VIGEOIS	Le Mas du Puy du Haut	30/11/2022	9609	57 654	6	UXr

8.3. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le TC 3 sera retenu en référence car il s'agit d'une bande de terrain longeant l'autoroute.

La valeur vénale s'élèvera donc à 328 € (182 m² x 1,8 €/m²)

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **328 € (1,8 €/m² cédé) assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

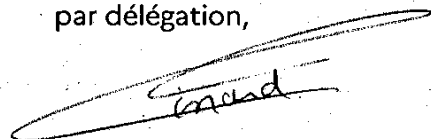
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice Départementale des
Finances Publiques de la Haute-Vienne,

par délégation,



Didier TINARD

Inspecteur des Finances Publiques

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DÉVIATION DE LUBERSAC : ÉCHANGE AMIABLE ENTRE LA SAS VALADE ET LE DÉPARTEMENT

RAPPORT

Par suite de la réalisation des travaux de la déviation de LUBERSAC, il a été convenu avec la SAS VALADE de procéder à un échange amiable portant sur des parcelles non bâties.

Dès lors, la SAS VALADE doit céder au Département les parcelles suivantes :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale	Frais de notaire (estimation TTC)
BE n° 569	92 m ²	3,50 €/m ²	500 €
BE n° 573	8 m ²	Soit pour le tout	
Total	100 m ²	350 €	

En contrepartie, le Département doit céder à la SAS les parcelles suivantes :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale	Frais de notaire (estimation TTC)
BE n° 571	118 m ²	3,50 €/m ²	500 €
Total	118 m ²	Soit pour le tout 413 €	

Afin de matérialiser les parcelles, un plan cadastral est ci-joint.

Les négociations avec la SAS VALADE ont été conclues sur la base de 3,50 €/m², conformément à l'avis de valeur rendu par le service des Domaines en date du 16 mai 2025, ci-annexé.

Les parcelles cédées par la SAS VALADE sont donc évaluées à 350 € et les parcelles cédées par le Département sont estimées à 413 €.

Toutefois, après négociation et compte-tenu de la faible différence de valeur, il a été convenu entre les parties que cet échange aurait lieu sans soulte.

Les frais de rédaction de l'acte d'échange seront supportés à concurrence de moitié par chacune des parties. Ces frais sont estimés à la somme de 1 000 €, soit pour chacune des parties la somme estimative de 500 €.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique d'échange et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à cet échange foncier aux conditions susvisées ;
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires ;
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cet échange amiable.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 500 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DÉVIATION DE LUBERSAC : ÉCHANGE AMIABLE ENTRE LA SAS VALADE ET LE DÉPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées à titre d'échange amiable :

- l'acquisition par le Département auprès de la SAS VALADE des parcelles ci-après :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale	Frais de notaire (estimation TTC)
BE n° 569	92 m ²	3,50 €/m ²	500 €
BE n° 573	8 m ²	Soit pour le tout	
Total	100 m ²	350 €	

- La cession par le Département à la SAS VALADE de la parcelle suivante :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale	Frais de notaire (estimation TTC)
BE n° 571	118 m ²	3,50 €/m ²	500 €
		Soit pour le tout	
Total	118 m ²	413 €	

Article 2 : est approuvé cet échange foncier ayant lieu sans soulte compte-tenu de la faible différence de valeur des parcelles échangées.

Les frais de rédaction de l'acte d'échange, supportés à concurrence de moitié par chacune des parties, soit à charge du Département la somme à parfaire ou à diminuer de 500 €.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cet échange.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20136-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)**

Commune : 019121
Lubersac

Número d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : BE
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 04/08/2025

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B- En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 04/08/2025... par M Denis LACHAUD..... géomètre à BRIVE.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.

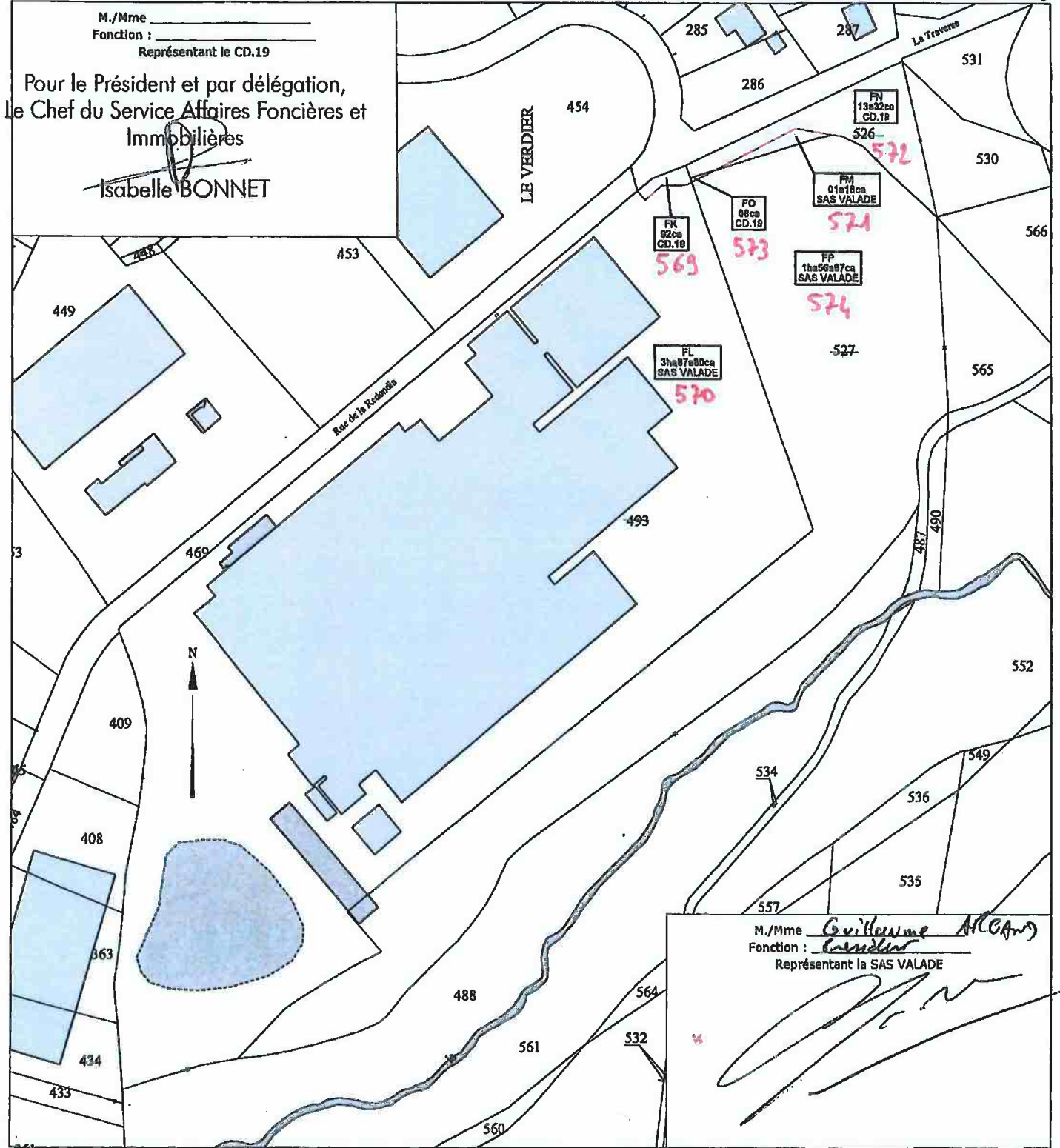
A. BRIVE-LA-GAILLARDE... , le 04/08/2025.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Denis LACHAUD
à BRIVE-LA-GAILLARDE
Date 04/08/2025
Signature :

(1) Payer les montants dus. Le formé A n'est applicable que dans le cas d'une copie (à être classé par voie de mise à jour), dans le formé B les propriétaires peuvent avoir effectué sur terrain le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
(3) Prélever les noms et qualités de signataires s'il est question de propriétaires (associations, sociétés représentant qualité de l'habitat regroupées).

Libellé du fichier numérique associé : 121 000 BE 0493_SB18144_10-2_EXTRAIT_DA.tx8144_Foncier_Parcellaire_CD19_va-18-DMPC10_2-6.dwg



Direction Générale des Finances Publiques

Le 16/05/2025

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne

Pôle d'évaluation domaniale

54 rue Montesquieu
87050 LIMOGES CEDEX

Courriel : ddfip87.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Didier TINARD
Courriel : didier.tinard@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 20 77 25 33

M.le Président du Conseil Départemental de la
CORREZE

Réf OSE : 2025-19121-30341

**RAPPORT D'ÉVALUATION
AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Surplus d'emprise du Domaine Public
Adresse du bien : ZI du Verdier – 19210 LUBERSAC
Valeur vénale : 382 € (ou 3,50 €/m² cédé)

1 - CONSULTANT

Conseil Départemental de la CORREZE

affaire suivie par : Mme Violaine DOITTEAU

vdoitteau@correze.fr

2 - DATES

de consultation :	18/04/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	18/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

cession à SAS VALADE

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

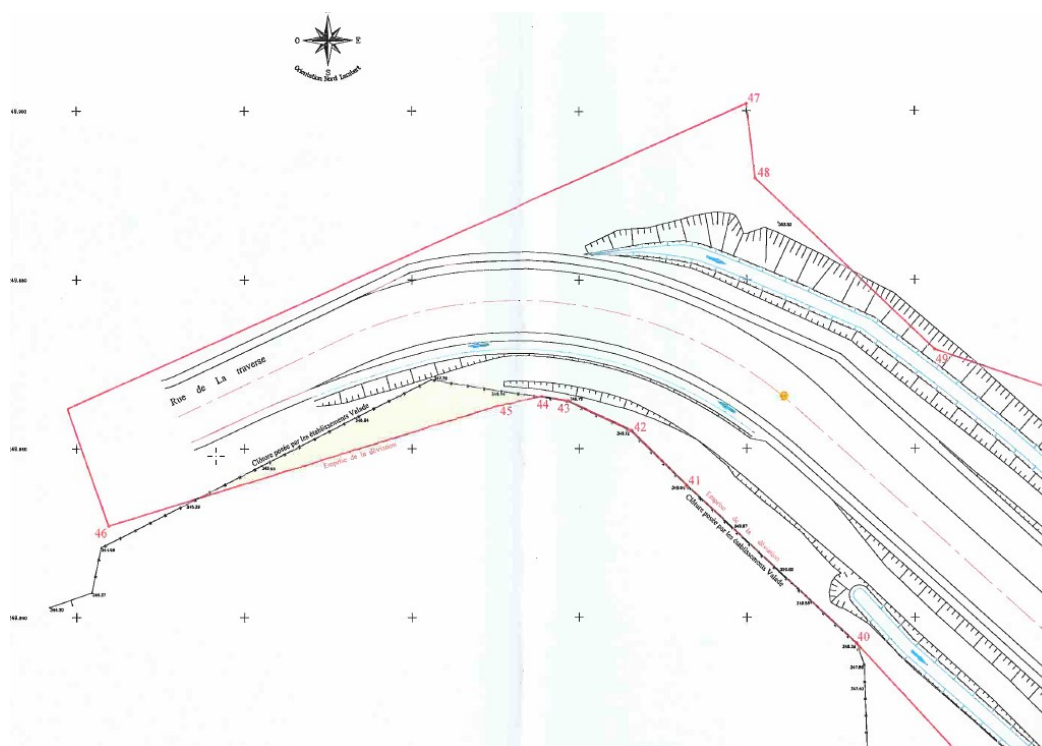
LUBERSAC commune d'environ 2 250 habitants située au Nord du département de la CORREZE, en proximité de la limite avec la Haute-Vienne, à un peu plus de 40 kms de TULLE.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Zone d'activités du Verdier

4.3. Références cadastrales

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie concernée	Nature réelle
LUBERSAC	BE 526	Le Verdier	109 m ² (sur une surface totale de 1 450 m ²)	landes



Emprise 109 m² en jaune

4.4. Descriptif

Zone occupée par la SAS VALADE dans ce qui constituait une emprise pour création du contournement de LUBERSAC (D 148).

La partie à céder n'est qu'une régularisation d'une portion inutile au projet et donc à re-céder à la SAS VALADE.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Conseil Départemental de la CORREZE

5.2. Conditions d'occupation

/

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

ZCa : zone classée secteur réservé aux activités

6.2. Date de référence et règles applicables

Carte Communale

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

La recherche des termes de comparaison a été effectuée pour des cessions de terrains dans un secteur très proche sur la période 2022 à 2024.

TC	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Type
1	2023P05540	BE 531, 530	LUBERSAC	Le Verdier	24/05/2023	2385	14 350	6,02	Pré
2	2023P12285	BE 566, 565, 107	LUBERSAC	Le Verdier	01/12/2023	5455	25 000	4,58	Pré
3	2023P05541	BE 519, 517	LUBERSAC	La Batizou	24/05/2023	858	1 000	1,17	Pré
4	2023P05537	BE 521, 515, 28	LUBERSAC	La Redondia	24/05/2023	4895	7 100	1,45	Terre
5	2023P07594	BE 523	LUBERSAC	La Redondia	10/07/2023	2847	9 000	3,16	Pré
6	2023P07581	BE 526	LUBERSAC	Le Verdier	10/07/2023	1450	28 500	19,66	Pré

8.3. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Terrain acquis dans le cadre d'un projet général de déviation de la commune de LUBERSAC pour un tarif de 19,66 €/m² (TC 6).

A noter que cette valeur découlait (en plus de la valeur vénale établie à 3,50 €/m² du terrain) d'indemnités complémentaires.

En conséquence, la revente au tarif de 3,50 €/m² n'appelle pas d'observations au sens où elle reprend la valeur donnée lors du rapport d'Evaluation d'Estimation Sommaire et Globale du projet de la déviation.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **382 € (ou 3,50 €/m² cédé)**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

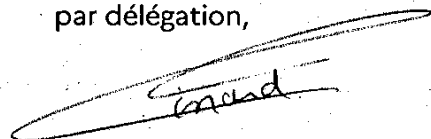
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice Départementale des
Finances Publiques de la Haute-Vienne,

par délégation,



Didier TINARD

Inspecteur des Finances Publiques

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TOUR DE FRANCE 2026 - CONVENTIONS PARTENARIALES AVEC CORRÈZE
TOURISME ET LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

RAPPORT

À l'occasion de l'accueil de l'étape 100 % Corrèze du Tour de France, évènement sportif de portée internationale et à très forte visibilité médiatique, le département de la Corrèze bénéficie d'une opportunité exceptionnelle de mise en lumière.

Au-delà de son rayonnement extérieur, cet événement constitue aussi et avant tout un levier de mobilisation et de valorisation de l'échelle locale et de l'ensemble des citoyens corréziens.

Dans cette perspective, le Département souhaite pleinement inscrire cette étape dans une dynamique territoriale en faisant de cet événement un moment fédérateur au service des corréziens.

Il s'agit ainsi de proposer en marge de la compétition sportive, un programme de manifestations accessible et attractif, permettant aux habitants de s'approprier cet événement d'envergure, d'y participer et d'en partager les retombées.

C'est ainsi que le Département a construit, en partenariat avec les collectivités locales, les acteurs du vélo et les partenaires institutionnels, deux événements majeurs au-delà des actions portées par les deux communes de départ et d'arrivée.

- Le premier événement "Sur les traces du Tour de France", s'inscrit dans la dynamique nationale de la Fête du Tour, impulsée par ASO (Amaury Sports organisation) et est organisée le 31 mai 2026.

Cette année, le Département propose une approche plus complète en 2026 que lors des accueils précédents du Tour, en ajoutant à la randonnée cycliste (proposée en 2023), qui emprunte le circuit du Tour, une randonnée cycliste gourmande, plus ciblée grand public (familles, non amateur...)

Ainsi, la journée du 31 mai combinera le défi sportif 100 % corrézien avec une arrivée à Ussel, avec le "Graillou du Tour de France". Pour ce dernier événement, trois circuits ont été identifiés sur trois arrondissements, ouvert au public familial. Le public aura le choix entre trois boucles gourmandes comprises entre 17 et 25 km. Chaque étape du parcours permettra de découvrir et déguster un produit : mise en bouche - entrée - plat - dessert.

Le support de communication joint en annexe 1 du présent rapport détaille et présente les modalités d'inscription en rappelant que cet événement est entièrement gratuit.

- Le second événement "la Fan zone du Tour de France" comme déjà annoncé, aura lieu sur le site du Lycée agricole de Naves où une Fan zone sera structurée à proximité immédiate du passage du Tour. Ainsi, un espace de près de 47 000 m² sera aménagé en village d'animations : marché de producteurs, restauration, buvette, animations sportives et musicales sur toute la journée. La Fan Zone permettra aussi d'accéder directement au passage de la caravane et des coureurs et offrira la possibilité de suivre en intégralité la diffusion de l'étape sur deux écrans en journée. Cette journée s'achèvera par un concert en soirée. Le site dispose de nombreux espaces de stationnement permettant d'accueillir un large public.

Le Département souhaite également optimiser la fréquentation de la Fan Zone en créant en sus, une offre dédiée aux entreprises corrésiennes (réceptif entreprises sous forme de pack) leur permettant de pouvoir accueillir collaborateurs et partenaires dans des conditions privilégiées au plus près du Tour de France. Il s'agit de permettre aux entreprises corrésiennes de pouvoir dynamiser leurs relations professionnelles et de valoriser le tissu économique corrésien.

Cette offre destinée aux entreprises est exclusivement possible sur inscription avec paiement en ligne à la réservation.

Pour ce faire, comme pour le banquet corrésien, la plateforme de réservation de Corrèze tourisme sera utilisée pour la gestion des réservations.

À cette fin il est nécessaire d'établir une convention de délégation de gestion de billetterie entre le Département et Corrèze tourisme, le modèle est annexé (annexe 2) au présent rapport.

De même, pour l'utilisation et l'agencement de l'espace de la Fan zone il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition du site du Lycée Edgard Pisani entre le Département, la Région et le Lycée (modèle de convention joint en annexe 3).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TOUR DE FRANCE 2026 - CONVENTIONS PARTENARIALES AVEC CORRÈZE
TOURISME ET LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Président est autorisé à signer avec Corrèze Tourisme la convention de délégation de gestion de billetterie annexée à la présente délibération pour la mise en œuvre de l'offre Fan zone dédiée aux entreprises corrèziennes.

Article 2 : le Président est autorisé à signer avec le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et la direction du Lycée agricole Edgard Pisani de Naves la convention de mise à disposition des locaux nécessaire à l'organisation de la Fan zone du 12 juillet 2026.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20075-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

INFOS PRATIQUES

GRATUIT ET OUVERT À TOUS

- ▶ **Le port du casque est obligatoire** pour tous les participants, adultes et enfants, sur l'ensemble des parcours.
- ▶ Les vélos à assistance électrique non modifiés, sont autorisés.
- ▶ Chaque licencié s'engage à fournir sa licence pour la saison 2026 (FFC, FFCT, UFOLEP) lors de son inscription.
- ▶ Pour le Grailou du Tour et le Défi 100% Corrèze, une décharge de pratique sportive sera à remplir.
- ▶ Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale et être accompagnés d'un adulte.
- ▶ Cet évènement n'est pas une compétition. Aucun dossard ne sera attribué, aucun classement ne sera effectué.

PAS D'INSCRIPTION LE JOUR J INSCRIPTION OBLIGATOIRE AVANT LE 24 MAI 2026

TOUR DE FRANCE

FAN ZONE AU CŒUR DE L'ÉTAPE...

100%

CORRÈZE

DÉPART DE MALEMORT

ARRIVÉE À USSEL



Vivez le Tour de France à partir de 11h à Naves

- ▶ Passage de la caravane et des coureurs
- ▶ Retransmission sur écran géant
- ▶ Marché de producteurs et restauration
- ▶ Animations / Concert

GRATUIT ET OUVERT À TOUS

FAN ZONE

2026

DIMANCHE

12
JUILLET

ÉTAPE 100% CORRÈZE - 12 JUILLET 2026



Pour plus d'informations : www.tourdefrance.correze.fr

SPORTIFS OU AMATEURS DE VÉLO, PARTEZ

SUR LES TRACES DU **TOUR DE FRANCE**

DIMANCHE 31 MAI 2026



**LE GRAILLOU
DU TOUR**

3 CIRCUITS GOURMANDS

**LE DÉFI
100% CORRÈZE**

3 DÉPARTS POSSIBLES
POUR 1 ARRIVÉE UNIQUE

TOUR de France

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Malemort Ussel

ÉTAPE 100% CORRÈZE - 12 JUILLET 2026

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE CYCLISME
Corrèze





POUR LES AMATEURS

LE GRAILLOU DU TOUR

Je pédale et je me ravitaille !

3 CIRCUITS GOURMANDS



Malemort

Terrain Pasteur
Départ 11h30

22,41 KM



Tulle

Marché couvert de la gare
Départ 11h30

23,59 KM



Ussel

Place Voltaire
Départ 11h30

17,76 KM

Chaque coup de pédale vous rapproche d'une nouvelle saveur !

Dès le départ, profitez d'une **mise en bouche**, avant de poursuivre votre balade gourmande avec un **premier arrêt autour d'une entrée**, puis un **second arrêt pour le plat principal**.

À l'arrivée, un **dessert bien mérité** viendra conclure cette expérience conviviale et festive.



POUR LES SPORTIFS

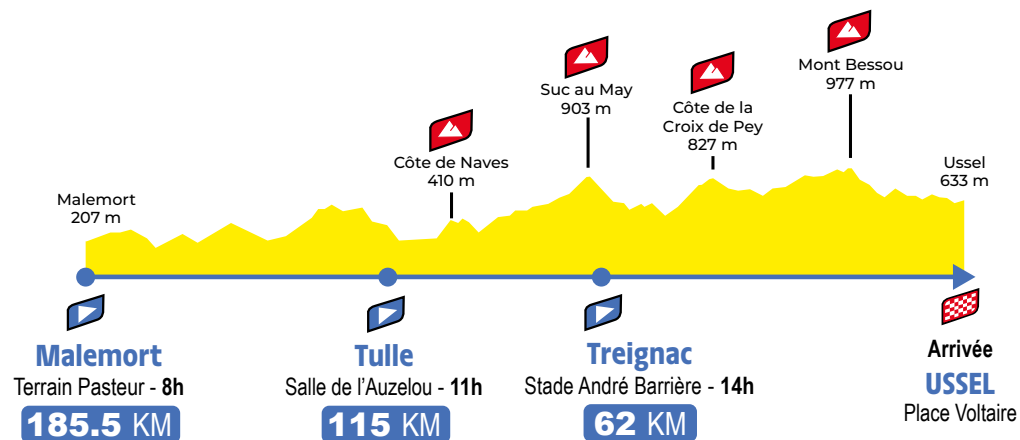
LE DÉFI 100% CORRÈZE

Parcourez en avant-première tout ou une partie de l'étape 100% Corrèze du Tour de France 2026 !

3 DÉPARTS POSSIBLES POUR 1 ARRIVÉE UNIQUE

Selon votre niveau ou le défi que vous souhaitez relever, choisissez parmi un des **trois points de départ** pour parcourir tout ou une partie du **tracé de l'étape du 12 juillet**.

Que vous soyez amateurs de longue distance ou en quête d'un challenge, chaque parcours vous mènera jusqu'à la **ligne d'arrivée à Ussel**.



FORMEZ VOTRE ÉQUIPE !



Entre amis, en famille ou avec des collègues, relevez le défi en équipe !

Pour chaque circuit, il faut vous présenter 30 min avant l'horaire de départ.

GRATUIT ET OUVERT À TOUS

PAS D'INSCRIPTION LE JOUR J

INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES AVANT LE **24 MAI 2026** POUR LES 6 PARCOURS PROPOSÉS

*Haltes gourmandes et ravitaillements offerts par le Conseil départemental de la Corrèze.

<https://bit.ly/lafetedutour>





CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DE BILLETTERIE

Entre **Corrèze Tourisme**, Bât F - 4^{ème} étage - 9 rue René et Émile Fage - BP199 - 19005 Tulle Cédex, N° Siret 30489223500041, représenté par Agnès Audeguil, Présidente

d'une part ;

Et

Le **Conseil Départemental de la Corrèze**, 9 rue René et Émile Fage - BP 199 - 19005 Tulle Cédex, représenté par Pascal Coste, Président,

d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et Corrèze Tourisme dans le cadre de la délégation de la gestion des inscriptions pour l'évènement "Tour de France 100% Corrèze : l'expérience fan zone" organisé par le Conseil Départemental le 12 juillet 2026 à Naves.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE CORREZE TOURISME

Corrèze Tourisme s'engage sur la durée de la convention :

- À suivre les procédures de réservation, de vente, de règlement en ligne via le logiciel Elloha dans le cadre de l'opération citée en objet ;
- À se porter garant des sommes dues au Conseil Départemental de la Corrèze ;
- À assurer, au besoin, la promotion de la prestation sur les différents supports numériques de Corrèze Tourisme

- À identifier un interlocuteur unique en charge du dossier et à former le référent du Conseil départemental qui assurera l'interface client.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- À transmettre à Corrèze Tourisme, un visuel d'illustration, les conditions générales de vente et prix de la prestation valables pour la durée de la convention telle que définie à l'article 7. Il fournira tout élément utile au paramétrage de l'offre sur le logiciel de réservation.
- À garantir la pérennité de la prestation durant la durée de la convention sauf dérogations spécifiques ;
- À respecter la législation applicable à la prestation ;
- À collaborer avec Corrèze Tourisme dans le but de répondre au mieux aux attentes des clients.
- À assurer la promotion de l'événement
- À tenir informé Corrèze Tourisme des demandes, annulations ou modifications de tout ordre.
- À identifier un interlocuteur référent en charge du dossier et du contact client.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION : GESTION DES RESERVATIONS ET BONS D'ECHANGES

Corrèze Tourisme assure en exclusivité la gestion de la vente de billets qui s'effectue uniquement en ligne via le logiciel Elloha, par un bouton de réservation qui pourra être installé sur tout site web (celui de l'organisateur ou de tout partenaire).

La réservation est possible 24h/24h et 7j/7j.

Lors du paiement en ligne, le client reçoit une confirmation de réservation ainsi qu'un billet numérique avec QR Code sur sa boîte mail.

La preuve d'achat doit être présentée à l'entrée de l'événement et fera foi (imprimée ou sur smartphone).

Ce billet peut être scanné via l'application Ellohapp pour le contrôle des entrées le jour de l'événement.

Une liste récapitulative des réservations (Nom du client - nombre de participants - formule choisie) sera envoyée par mail au Conseil Départemental de la Corrèze.

Le Conseil départemental s'engage à informer Corrèze tourisme de la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE 5 – ANNULATIONS

- En cas d'annulation du fait de l'organisateur, celui-ci doit en informer au plus vite Corrèze Tourisme. Le client sera remboursé en totalité.
- En cas d'annulation pour cas de force majeure, le client sera également remboursé en totalité.
- En cas d'annulation par le client, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Corrèze Tourisme s'engage à reverser au Conseil Départemental de la Corrèze la totalité des recettes perçues déduction faite de la commission prélevée par le logiciel de paiement par carte bancaire Stripe qui s'élève à 3% et de l'option multi-compte (9€/mois).

Cette commission est à la charge du Conseil Départemental de la Corrèze. En cas d'annulation de l'événement, celle-ci sera due à Corrèze Tourisme.

Les frais d'utilisation du logiciel sont à la charge de Corrèze Tourisme.

Le Conseil Départemental de la Corrèze devra fournir un avis des sommes à payer à Corrèze Tourisme. Celui-ci sera établi sur la base du récapitulatif des ventes fourni par Corrèze Tourisme sous 20 jours après la clôture de l'événement.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature et ce jusqu'à l'arrêté des comptes de l'évènement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute demande de modification dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Dans le cadre de son immatriculation auprès d'Atout France pour la vente de produits et séjours touristiques, Corrèze Tourisme a souscrit une assurance obligatoire Responsabilité Civile Professionnelle auprès de GAN 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris - Garantie financière : APST - 15 avenue Carnot 75017 Paris Cédex.

En cas de litige d'après-vente avec un client, il pourra gratuitement prendre contact avec le médiateur du Tourisme et du Voyage : mtv.travel.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

Chaque partie est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Corrèze Tourisme assure la gestion technique de la billetterie en ligne via le logiciel Elloha. À ce titre, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers, notamment à l'éditeur du logiciel de réservation ou au prestataire de paiement en ligne, sauf faute avérée de sa part.

Le Conseil Départemental de la Corrèze demeure seul responsable de l'organisation de l'événement, de son contenu, de son déroulement et du respect de la réglementation applicable à celui-ci.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement résultant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article suivant.

ARTICLE 11– FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de ses obligations contractuelles résultant d'un événement de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : catastrophes naturelles, incendies, intempéries exceptionnelles, grèves, épidémies, décisions administratives, ou tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie concernée devra en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à conserver strictement confidentielles toutes les informations de nature administrative, financière, commerciale ou technique dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ces informations ne pourront être utilisées que pour les besoins stricts de la convention et ne pourront être communiquées à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, sauf obligation légale.

Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la convention et après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le litige sera tranché par le tribunal Judiciaire de Limoges, le contrat étant soumis aux règles de droit privé.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention sur accord conjoint des parties signataires.

Fait, en double exemplaire, à Tulle, le 22 mai 2026.

Agnès Audeguil

PRESIDENTE DE CORREZE TOURISME

Pascal Coste

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE



**Convention d'occupation temporaire de locaux scolaires
(Dans le cadre de l'article L. 214-6-2 du code de l'Éducation)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment son article L214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 27/11/2025
Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze en date du 12 juin 2026

Entre les soussignés :

D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »

L'établissement EPLEFPA Edgard Pisani Tulle-Naves, 2 Cézarin 19460 NAVES représenté par son chef d'établissement Madame CULERIER Dominique, Directrice
Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Et, d'autre part :

L'association ou l'entreprise ou l'organisme de formation

Le Département de la Corrèze, 9 rue René et Emile Fage 19000 TULLE représenté(e) par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze
Ci-après désigné(e) « l'organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Éducation, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne

sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.
Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants :

- Les espaces de plein air du Lycée Agricole Edgard Pisani d'une surface totale de 46 900m² tel que matérialisé dans le plan joint et se décomposant comme suit :
- La prairie devant le lycée d'une surface de 26 000m² (réceptif + concert)
- Les 2 voies d'accès en bordure de la prairie
- L'esplanade devant les locaux administratifs (traiteurs + marché de producteurs)
- Les espaces à l'arrière du bâtiment (pour stationnement exposants)
- Le parking des élèves (pour village des animations)
- Les espaces à gauche du bâtiment (pour stationnement PMR et toilettes PMR)
- L'espace ombragé à gauche de l'accès au site (réceptif n°3) situé à proximité du rond-point

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Organisation d'une Fan Zone le 12 juillet 2026 dans le cadre du passage du Tour de France en Corrèze de 11h00 à 24h00.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : entre 5 000 et 10 000 personnes.

Le cas échéant, le matériel, dont l'inventaire est joint en annexe, sera mis à sa disposition.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités – Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n°58178M et a été souscrite le 01/01/2025 pour une durée de 5 ans auprès de SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 09

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1-1 Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des

- installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
 - Nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire et notamment, eu égard à la spécificité de la manifestation, l'organisateur procédera à :
 - La remise en état du site après la manifestation,
 - La remise gratuite, post événement, à l'établissement de l'aqueduc réalisé,
 - La remise gratuite post événement à l'établissement de l'aménagement autour de l'abreuvoir et celui à proximité de la ferme (zone WC)
 - Le démontage et la repose des clôtures.
 - La sécurisation de l'ensemble des accès du lycée non utilisés par des barrières de chantier,
 - Le démontage de la plateforme qui accueillera la scène et l'écran géant,
 - Le démontage du système d'accessibilité,
 - Le passage d'un cylindre juste avant la manifestation sur la parcelle de 26 000 m²,

Article-6-1-2 Les Obligations spécifiques liées à la manifestation :

L'organisateur s'engage pour cette manifestation à :

- Déposer les autorisations ad 'hoc auprès de la Préfecture de la Corrèze pour l'organisation sur ce site d'une Fan Zone accueillant du public (jauge entre 5 000 et 10 000 personnes)
- A assurer une surveillance du site, des installations, des équipements par une société de gardiennage
- A garantir la présence d'un DPS le jour de la manifestation
- A installer des barrières de protection pour les deux haies végétales de la prairie
- A protéger et à sécuriser avec un empierrement la zone de l'abreuvoir situé dans la prairie
- A réaliser un aqueduc pour le busage d'un fossé dans la prairie
- A aménager une plateforme pour l'installation de toilettes sèches
- Aménagement d'une plateforme pour l'installation d'une scène musicale
- A réaliser une accessibilité entre la prairie et l'esplanade
- A sécuriser avec des barrières de chantier l'ensemble des accès du lycée non utilisés
- A effectuer le passage d'un cylindre sur la prairie de 26 000m² juste avant la manifestation
- A intégrer dans son plan de communication sur les animations de la Fan zone le camion du vivant proposé par l'établissement.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- Avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Obligations de l'établissement d'accueil liées à la spécificité de la manifestation

L'Etablissement s'engage à :

- Autoriser les branchements nécessaires sur le réseau d'eau du lycée
- Autoriser l'utilisation de la connexion Internet actuelle du lycée (fibre 100 Mbps), sans surcoût pour l'établissement.
Les modalités de connexion ont été convenues entre les équipes informatiques du département et celles de la région. Elles prévoient notamment la possibilité d'accéder au répartiteur général informatique (baie de brassage située dans le bâtiment administratif) de l'établissement pour les équipes informatiques du département, pendant la phase de mise en place et le déroulé de l'évènement.
Le Département assurera la fourniture des équipements actifs et la mise en service du réseau local utilisé pendant l'évènement.
Le contact de la Région est Madame FAU Anne-Laure (anne-laure.fau@nouvelle-aquitaine.fr)
Fournisseur d'accès : Opérateur : Saclak -Téléphone : 05 79 96 09 77
Mail : athena@sa.network
- A permettre l'accès au compteur d'eau
- A assurer un passage de la herse sur la parcelle de 26 000m² avant le 1^{er} juillet 2026
- A assurer en propre l'alimentation électrique et la gestion du "Camion du Vivant" installé, à la demande de l'établissement, sur la Fan Zone, et à en assurer la gestion durant toute la manifestation (gestion du public)

Article 8 - Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation desdits locaux, une redevance de 2 000€ (deux mille euros) correspondant à :

- La perte de pâturage

Et un dédommagement forfaitaire de 10m³ pour :

- La consommation d'eau

L'organisateur s'engage également :

- A rembourser, si nécessaire de refaire le couvert végétal après la remise en état de la parcelle, l'achat des semences nécessaires au semis
- A céder à l'établissement, à titre gratuit, les aménagements suivants réalisés par le Département :
 - L'aqueduc
 - L'aménagement autour de l'abreuvoir
 - La plateforme réalisée à proximité de la ferme

Cette contrepartie sera versée à la caisse de l'agent comptable du lycée, compte n° FR76 1007 1190 0000 0010 0104 335, lequel est autorisé par la présente à percevoir ce montant pour le compte de la région, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 9 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

Du 1^{er} juillet 2026 au 13 juillet 2026

Article 10- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,
- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation

des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 12- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13- Liste des pièces annexes

- Etats des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le.....

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation

Le President du Conseil départemental de la
Correze

La Provisseure du Lycée

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 : OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation
- ✓ 2023-2025 comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),
 - La dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
 - La politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
 - Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
 - Le dispositif départemental de supervision (1 M€).
- ✓ n°301, lors de sa session du 4 juillet 2025, a approuvé la politique des aides aux collectivités concernant les modalités d'accompagnement pour l'année 2026.
- ✓ n°306, lors de sa session du 3 avril 2026, a prorogé d'un an la durée des Autorisations de Programme et augmenté les montants afin de permettre l'accompagnement financier des projets des collectivités Corrésiennes.

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est donc indéniable que la politique des aides aux collectivités corréziennes est devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste et de soutien en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

La période initiale de la contractualisation 2023-2025 étant désormais révolue, je vous rappelle que les règles d'accompagnement pour 2026 ont été adoptées lors de l'Assemblée plénière du 4 juillet 2025. Il a été décidé que, pour l'année 2026, chaque collectivité disposerait d'un montant d'aide disponible correspondant à un tiers du montant engagé de leur contrat au 31 décembre 2025. Dans ce contexte, les opérations seront présentées, au fil de l'eau, en Commission permanente.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie	Typologie d'opérations	Taux et plafond d'aides Dans la limite de l'enveloppe maximale attribuée par bénéficiaire pour 2026
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25 % Plafond de subvention 15 000 €, 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	* Taux de 30 % pour bâtiments avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond de subvention 30 000 € HT * Taux de 40 % pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond de subvention 40 000 € HT * Taux de 80 % pour diagnostic énergétique Plafond de subvention 4 800 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25 % - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45 % - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30 % - construction : plafond de subvention 120 000 € HT - rénovation : plafond de subvention 90 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux 20 % sauf arbitrage spécifique
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10 % - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25 % - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60 % - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10 % (classé MH) Taux 40 % (inscrit MH) Taux 60 % (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45 % - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (uniquement matériel attelé au tracteur, hors véhicule motorisé, tondeuse et autres matériel d'espace vert ou d'outillage)	Taux 40 % - plafond de subvention 5 000 €
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30 % - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20 % - plafond de subvention 100 000 €

Les demandes de subvention devront être conformes aux catégories de projets ci-dessus et respecter les plafonds correspondant à chaque catégorie et au montant plafond 2026.

OPERATIONS➤ Territoire BRIVE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
JUGEALS-NAZARETH	Achat de matériel professionnel de cuisine pour la cantine scolaire	695 €	174 €	1

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
CHAVEROCHE	Aménagement de la place du bourg	38 451 € HT	9 613 €	3
EGLETONS	Construction d'un terrain de tennis T2	241 666 € HT	72 500 €	4
LAROCHE-PRÈS-FEYT	Remplacement du tintement hors service de la cloche n°1	729 € HT	437 €	7
MOUSTIER-VENTADOUR	Réfection du monument aux morts - complément	2 158 € HT	540 €	1
	Etudes, triptyques et vitraux église - Complément	7 724 € HT	1 931 €	6
	Acquisition d'une épareuse	12 500 € HT	5 000 €	9
ROCHE-LE-PEYROUX	Changement des volets des logements 5 et 6	12 480 € HT	3 120 €	1
	Changement des portes de garage des logements 4 et 6	4 974 € HT	1 244 €	1
SAINT-ANGEL	Travaux à la salle polyvalente	8 821 € HT	2 205 €	1
SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES	Travaux d'aménagement de terrains de pétanque	65 835 € HT	16 459 €	3
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Remplacement du moteur de la cloche de l'église	1 782 € HT	1 069 €	7

SAINT-HILAIRE-LUC	Etudes techniques pour la construction d'un local de stockage	7 160 € HT	1 790 €	1
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Construction d'un espace culturel et associatif - Tranche 1	100 000 € HT	40 000 €	2
	Construction d'un espace culturel et associatif - Tranche 2	100 000 € HT	40 000 €	2
	Construction d'un espace culturel et associatif - Tranche 3	85 785 € HT	34 314 €	2
SAINT-SETIERS	Création d'un terrain multisports	42 354 € HT	12 706 €	4
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	Acquisition matériel de voirie	12 500 € HT	5 000 €	9
SOCIETE DE CHASSE DE SÉRANDON	Equipement pour le local de chasse	7 080 € TTC	1 770 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE"	Réfection du bâtiment de l'aérodrome	36 205 € HT	7 241 €	5
	Réhabilitation 2026 du Bureau d'Information Touristique à Ussel	60 000 € HT	15 000 €	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Restauration des marches d'accès à la passerelle himalayenne à Lapleau	26 542 € HT	5 308 €	5
TOTAL		874 746 €	277 247 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
GIMEL-LES-CASCADES	Sécurisation d'un accès du site Vuillier (pose main courante)	6 472 €	1 618 €	3
	Installation d'une bâche à incendie	3 930 €	983 €	1
SAINT-JAL	Travaux de rénovation de l'appartement au-dessus de la mairie	100 000 €	30 000 €	2
TOTAL		110 402 €	32 601 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
ALBIGNAC	Aménagement espace public à l'Etang des Saules	12 670 €	3 168 €	3
ALBUSSAC	Transformation de l'ancienne école en garderie et bureau de poste - T4	100 000 €	40 000 €	2
TOTAL		112 670 €	43 168 €	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
GOURDON-MURAT	Réfection de la salle polyvalente avec rénovation énergétique - Tranche complémentaire 1	100 000 €	40 000 €	2
	Réfection de la salle polyvalente avec rénovation énergétique - Tranche complémentaire 2	15 793 €	6 317 €	2
LES TROIS SAINTS	Travaux de réfection de l'escalier de la mairie	11 950 €	2 988 €	1
	Rénovation énergétique des locaux périscolaires - T1	105 867 €	31 760 €	2
MONTGIBAUD	Réalisation d'un local de chasse	20 413 €	5 103 €	1
RILHAC-TREIGNAC	Végétalisation et embellissement du cimetière	18 975 €	4 744 €	3
VIGEOIS	Aménagement de la bibliothèque - T3	60 000 €	15 000 €	1
TOTAL		332 998 €	105 912 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 459 102 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 : OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur les Autorisations de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2026" et "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2026", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2026 pour un montant total de 459 102 € :

➤ Territoire BRIVE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
JUGEALS-NAZARETH	Achat de matériel professionnel de cuisine pour la cantine scolaire	695 €	174 €	1

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
CHAVEROCHE	Aménagement de la place du bourg	38 451 € HT	9 613 €	3
EGLETONS	Construction d'un terrain de tennis T2	241 666 € HT	72 500 €	4
LAROCHE-PRÈS-FEYT	Remplacement du tintement hors service de la cloche n°1	729 € HT	437 €	7
MOUSTIER-VENTADOUR	Réfection du monument aux morts - complément	2 158 € HT	540 €	1
	Etudes, triptyques et vitraux église - Complément	7 724 € HT	1 931 €	6
	Acquisition d'une épareuse	12 500 € HT	5 000 €	9
ROCHE-LE-PEYROUX	Changement des volets des logements 5 et 6	12 480 € HT	3 120 €	1
	Changement des portes de garage des logements 4 et 6	4 974 € HT	1 244 €	1
SAINT-ANGEL	Travaux à la salle polyvalente	8 821 € HT	2 205 €	1
SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES	Travaux d'aménagement de terrains de pétanque	65 835 € HT	16 459 €	3

SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Remplacement du moteur de la cloche de l'église	1 782 € HT	1 069 €	7
SAINT-HILAIRE-LUC	Etudes techniques pour la construction d'un local de stockage	7 160 € HT	1 790 €	1
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Construction d'un espace culturel et associatif - Tranche 1	100 000 € HT	40 000 €	2
	Construction d'un espace culturel et associatif - Tranche 2	100 000 € HT	40 000 €	2
	Construction d'un espace culturel et associatif - Tranche 3	85 785 € HT	34 314 €	2
SAINT-SETIERS	Création d'un terrain multisports	42 354 € HT	12 706 €	4
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	Acquisition matériel de voirie	12 500 € HT	5 000 €	9
SOCIETE DE CHASSE DE SÉRANDON	Equipement pour le local de chasse	7 080 € TTC	1 770 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE"	Réfection du bâtiment de l'aérodrome	36 205 € HT	7 241 €	5
	Réhabilitation 2026 du Bureau d'Information Touristique à Ussel	60 000 € HT	15 000 €	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Restauration des marches d'accès à la passerelle himalayenne à Lapleau	26 542 € HT	5 308 €	5

TOTAL	874 746 €	277 247 €	
-------	-----------	-----------	--

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
GIMEL-LES-CASCADES	Sécurisation d'un accès du site Vuillier (pose main courante)	6 472 €	1 618 €	3
	Installation d'une bâche à incendie	3 930 €	983 €	1
SAINT-JAL	Travaux de rénovation de l'appartement au-dessus de la mairie	100 000 €	30 000 €	2
TOTAL		110 402 €	32 601 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
ALBIGNAC	Aménagement espace public à l'Etang des Saules	12 670 €	3 168 €	3
ALBUSSAC	Transformation de l'ancienne école en garderie et bureau de poste - T4	100 000 €	40 000 €	2
TOTAL		112 670 €	43 168 €	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
GOURDON-MURAT	Réfection de la salle polyvalente avec rénovation énergétique - Tranche complémentaire 1	100 000 €	40 000 €	2
	Réfection de la salle polyvalente avec rénovation énergétique - Tranche complémentaire 2	15 793 €	6 317 €	2
LES TROIS SAINTS	Travaux de réfection de l'escalier de la mairie	11 950 €	2 988 €	1
	Rénovation énergétique des locaux périscolaires - T1	105 867 €	31 760 €	2
MONTGIBAUD	Réalisation d'un local de chasse	20 413 €	5 103 €	1
RILHAC-TREIGNAC	Végétalisation et embellissement du cimetière	18 975 €	4 744 €	3
VIGEOIS	Aménagement de la bibliothèque - T3	60 000 €	15 000 €	1
TOTAL		332 998 €	105 912 €	

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 901.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.13
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.13
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.47.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20229-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AIDES À L'ÉLECTRIFICATION RURALE - RÉPARTITION DES PROGRAMMES DU FACÉ 2026

RAPPORT

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de la Transition Écologique m'a transmis le montant des aides à l'électrification rurale (Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification - FACÉ -) à répartir au titre de l'année 2026 pour les opérations de renforcement, d'extension, d'enfouissement et pose en façade et de sécurisation des réseaux électriques.

Pour faire suite à la réunion du Conseil de l'électrification rurale en date du 3 mars 2026, il s'avère que l'Autorisation d'Engagement ouverte en 2026 pour le Département de la Corrèze s'élève à 2 954 700 € répartis comme suit :

- renforcement des réseaux	2 015 400 €
- extension des réseaux	193 000 €
- enfouissement et pose en façade	607 800 €
- sécurisation	138 500 €
	<hr/>
Total	2 954 700 €

Depuis 2023, aucune pénalité pour non regroupement départemental n'est appliquée par le Ministère au Département de la Corrèze. En effet, une charte a été établie en date du 13 décembre 2022 entre les deux syndicats d'électricité pour coordonner les investissements. Je propose à la Commission permanente de répartir le FACÉ 2026 conformément à la répartition proposée par les autorités concédantes, selon les montants présentés dans ce rapport.

1) Renforcement des réseaux électriques

	Dotation 2026	FDEE 19	SYNDICAT DE LA DIÈGE
Renforcement	2 015 400 €	1 619 273 €	396 127 €

2) Extension des réseaux électriques

	Dotation 2026	FDEE 19	SYNDICAT DE LA DIÈGE
Extension	193 000 €	155 066 €	37 934 €

3) Enfouissement des réseaux électriques et pose en façade

	Dotation 2026	FDEE 19	SYNDICAT DE LA DIÈGE
Enfouissement	607 800 €	461 115 €	146 685 €

4) Sécurisation

Les programmes permettent de financer la politique de résorption des lignes aériennes basse tension en fils nus, jugées particulièrement fragiles en cas de fortes intempéries.

Est attribuée en intégralité à la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19) la dotation suivante :

	Dotation 2026
Sécurisation	138 500 €

Au final la dotation FACÉ 2026 se répartit de la manière suivante :

	FDEE 19	SYNDICAT DE LA DIÈGE	TOTAL
Renforcement des réseaux <i>En % du sous-programme</i>	1 619 273 € <i>soit 80 %</i>	396 127 € <i>soit 20 %</i>	2 015 400 €
Extension des réseaux <i>En % du sous-programme</i>	155 066 € <i>soit 80 %</i>	37 934 € <i>soit 20 %</i>	193 000 €
Enfouissement et pose en façade <i>En % du sous-programme</i>	461 115 € <i>soit 76 %</i>	146 685 € <i>soit 24 %</i>	607 800 €
Sécurisation <i>En % du sous-programme</i>	138 500 € <i>soit 100 %</i>	-	138 500 €
Total <i>En % du programme</i>	2 373 954 € <i>soit 80 %</i>	580 746 € <i>soit 20 %</i>	2 954 700 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AIDES À L'ÉLECTRIFICATION RURALE - RÉPARTITION DES PROGRAMMES DU FACÉ 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée comme suit la répartition de la dotation FACÉ 2026 :

	FDEE 19	SYNDICAT DE LA DIÈGE	TOTAL
Renforcement des réseaux <i>En % du sous-programme</i>	1 619 273 € <i>soit 80 %</i>	396 127 € <i>soit 20 %</i>	2 015 400 €
Extension des réseaux <i>En % du sous-programme</i>	155 066 € <i>soit 80 %</i>	37 934 € <i>soit 20 %</i>	193 000 €
Enfouissement et pose en façade <i>En % du sous-programme</i>	461 115 € <i>soit 76 %</i>	146 685 € <i>soit 24 %</i>	607 800 €
Sécurisation <i>En % du sous-programme</i>	138 500 € <i>soit 100 %</i>	-	138 500 €
Total <i>En % du programme</i>	2 373 954€ <i>soit 80 %</i>	580 746 € <i>soit 20 %</i>	2 954 700 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20232-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 12 juin 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité, depuis 2015, dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département de la Corrèze.

Afin d'accompagner les Corrèziens vers plus de sobriété énergétique dans leurs logements, le Département a décidé, en 2023, le déploiement d'aides très concrètes dans le cadre du programme "**Corrèze Bouclier Énergétique**" : rénovation thermique, production d'énergie décarbonée, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

En 2024, le Conseil départemental a amplifié son action auprès des Corrèziens. Lors de sa séance plénière du 12 avril, il a adapté et développé de nouvelles aides. Il a souhaité, d'une part, accompagner encore plus efficacement les seniors et les plus vulnérables en situation de handicap, en résonance de Corrèze Autonomie.

D'autre part, il a étendu son action en faveur de l'attractivité des bourgs ruraux en créant une nouvelle aide aux travaux de rénovation des logements vacants pour conforter le développement local et les actions de revitalisation des centralités.

Quant au soutien apporté aux bailleurs sociaux, il reste un engagement important de la collectivité.

Pour sa mise en œuvre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département et fixé pour les programmes suivants :

- "Aides aux particuliers"
- "Parc Locatif Social"

Conformément à ces programmes, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission permanente, pour un montant global de **136 278 €** ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	27	49 700 €
- Aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie	1	1 700 €
- Aide à la rénovation énergétique des logements	20	59 097 €
- Aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales	3	22 681 €
- Aide à la production d'énergie et à la décarbonation	2	2 000 €
- Aide "chauffe-eau thermodynamique"	1	300 €
- Aide "matériel de régulation"	4	800 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 136 278 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des seniors par l'adaptation du logement, la somme de 49 700 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de 1 700 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de 59 097 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales, la somme de 22 681 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonation, la somme de 2 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de 300 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de 800 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.88.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 12 juin 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260612-20206-DE-1-1

Date de publication : 12 juin 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-six et le douze juin, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Philippe LESCURE
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.
